

# I ENSEMBLE, VAINCRE L'INCESTE ET S'EN AFFRANCHIR

VERS UN PLAN  
D'ACTIONS DE LA RÉGION  
ÎLE-DE-FRANCE POUR  
PRÉVENIR L'INCESTE,  
MIEUX PROTÉGER  
ET ACCOMPAGNER  
LES VICTIMES

AVANT-PROPOS 4

RECOMMANDATIONS 5

## ● MIEUX CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL 11

NOMMER L'INCESTE 12

1. Définition pénale actuelle de l'inceste 12
  2. Bien nommer, c'est déjà agir: de l'usage des termes justes 13
- AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE 15
1. Chiffres de prévalence et données issues de la recherche 15
  2. Signalements, plaintes, enfants placés, condamnations: le sommet de l'iceberg 17
  3. Des freins puissants à une prise en compte réelle de l'inceste 19
  4. #Metooinceste: des témoignages par milliers qui appellent une réaction politique à la hauteur des enjeux 21
  5. Quels moyens contre l'inceste sont mis en place dans l'action publique ? 22

## CONSEQUENCES DE L'INCESTE ET VIOLENCES SEXUELLES SUBIES PAR LES PERSONNES MINEURES DANS LE CADRE FAMILIAL 24

1. Les conséquences des violences sexuelles sur les victimes mineures 24
  2. Les conséquences spécifiques des violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial 28
- CADRE LÉGAL 30
1. Les lois phares de la lutte contre l'inceste 30
  2. Cadre législatif en vigueur concernant la répression de l'inceste et des violences subies dans le cadre familial en vigueur 33
  3. Renforcer le droit pénal pour lutter contre l'inceste 34

## ● REPÉRER ET PROTÉGER LES VICTIMES D'INCESTE ET DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL 36

ENCOURAGER ET ACCUEILLIR LA PAROLE DES VICTIMES ET DE LEURS ALLIÉS ET ALLIÉES 37

1. Informer les personnes mineures par des interventions en milieu scolaire et des campagnes ciblées et grand public 37
2. Informer et sensibiliser les familles et les proches 41
3. Inciter le dépistage systématique fait par les professionnels et professionnelles 43

REPÉRER ET SIGNALER: LE RÔLE DE PREMIER PLAN DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES 45

1. Former les professionnels et professionnelles au repérage 45
2. Systématiser et améliorer les signalements 55

PROTÉGER LES VICTIMES: RECUEILLIR LA PAROLE, FAIRE CESSER LES VIOLENCES, SUIVRE DURABLEMENT 63

1. Améliorer le recueil de la parole de l'enfant et son accueil global 63
2. Être rétabli dans ses droits et dans son corps: un parcours exigeant et un accompagnement dans la durée 65

## ● PRÉVENIR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES SUBIES DANS LE CADRE FAMILIAL DANS L'ENFANCE 68

ÉDUIQUER AUX DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER EN MATIÈRE DE RESPECT DE SON CORPS, DE SEXUALITÉ ET D'ÉGALITÉ FILLES-GARÇONS 69

SENSIBILISER TOUTE LA SOCIÉTÉ 71

1. Faire de la « Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » un temps fort de sensibilisation 71
2. Diffuser des campagnes de sensibilisation à grande échelle, à l'instar des spots en matière de sécurité routière 72
3. Encourager la prévention au sein des familles 72

CONCLUSION 74

RESSOURCES 76

BIBLIOGRAPHIE 77

PERSONNES AUDITIONNÉES 78

\* L'intitulé du plan EVA fait référence à Eva Thomas qui est la première victime d'inceste à avoir témoigné publiquement à la télévision en 1986.

\*\* Le terme « adelphité » englobe la sororité (entre femmes) et la fraternité (entre hommes), et désigne ainsi des relations solidaires entre les êtres humains.

Pour la première fois en France une assemblée régionale se saisit du sujet de l'inceste en tant que tel. Un amendement voté lors de la commission permanente du 21 janvier 2021 du Conseil régional d'Île de France (CRIDF) confie en effet « *une mission d'expertise au Centre Hubertine Auclert visant à l'élaboration d'un plan d'actions régional pour aider au recueil de la parole des victimes d'inceste et renforcer la politique régionale en matière de lutte contre les violences faites aux enfants.* » Le Conseil régional souhaite ainsi agir et adopter un plan d'action régional. Des recommandations sont ici formulées pour bâtir le plan EVA\*, *Ensemble Vaincre l'inceste et s'en Affranchir.*

Passés de biens meubles à sujets de droits, les enfants, comme les femmes, continuent pourtant tous les jours d'être considérées comme des êtres inférieurs. Il est donc encore fréquent, banal si l'on regarde les chiffres, que l'on puisse disposer de leurs corps comme bon nous semble et de leur infliger des violences. En 1990, la France ratifie la Convention internationale des droits de l'enfant. Depuis, les changements de regards et de pratiques sont lents, laissant des dizaines de milliers d'enfants victimes supplémentaires par an.

Agresser sexuellement un enfant au sein de sa famille ou de son entourage proche relève de l'indicible, de l'impensable. La force de dérangement est maximale. Pourtant, notre devoir collectif est aujourd'hui de regarder l'inceste en face. De ne plus l'enfouir dans des violences plus larges, plus extérieures. Il est temps d'être aux côtés des victimes et de leur entourage. Il est l'heure de se hisser à leur hauteur en engageant un changement d'échelle et d'approche dans les politiques publiques contre l'inceste.

Les violences conjugales sont enfin passées de l'ombre à la lumière, d'une affaire privée à un problème public central. À tous les niveaux nous agissons avec méthode et professionnalisme pour mieux former, mieux écouter, mieux protéger, mieux sanctionner, bien que les moyens restent encore insuffisants. Ce changement de braquet libérateur, protecteur et transformatif a pu s'opérer en assumant que les violences conjugales sont des violences systémiques contre les femmes, partie prenante du continuum des violences de genre. Mieux comprendre pour mieux rendre visible et agir, c'est la démarche proposée dans ce rapport. Ainsi, si la protection de l'enfance est une compétence de l'État et des départements, la lutte contre l'inceste nécessite une mobilisation large des pouvoirs publics dans la complémentarité des compétences.

L'inceste est passé tout récemment dans le Code pénal d'un « fantôme juridique » à des infractions autonomes. #*MeTooinceste* a rendu centrale pour un temps l'ampleur du phénomène. Ce mouvement exige des stratégies et politiques publiques dédiées pour être efficaces.

L'inceste est non seulement un problème majeur de santé publique, aux coûts humains et financiers considérables, mais aussi un problème éminemment républicain. Dès le plus jeune âge l'inceste installe l'insécurité et l'apprentissage des dominations. L'inceste fait obstacle à la liberté, à l'égalité et à l'adelphité\*\*.

## RECOMMANDATIONS

### AXE 1: Connaître et reconnaître l'inceste

#### 1. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE EN MATIÈRE D'INCESTE

##### • Engager des études et recherches pour mieux connaître l'inceste :

/ Engager une étude d'ampleur consacrée à l'inceste (âge, liens de parenté...), afin de mieux identifier les mécanismes et pouvoir dégager des actions de prévention adaptées et les évolutions législatives nécessaires.

/ Intégrer la question de l'inceste et des violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le projet d'enquête régional sur la santé des jeunes franciliennes et franciliens.

/ Engager une étude exploratoire en Île-de-France, réalisée par le Centre Hubertine Auclert, sur le lien entre les violences conjugales et l'inceste, qui s'appuierait notamment sur les données des associations spécialisées travaillant auprès des femmes victimes de violences conjugales du territoire francilien.

/ Engager une étude sur les parcours des enfants pratiquant des « jeux » à risques, des actes d'auto-mutilation, tel que le jeu de la tomate (étranglement), pour examiner s'il existe ou non une corrélation avec la prévalence de violences sexuelles sur personnes mineures.

/ Travailler en lien avec la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants (CIIVISE) pour que les études soient également réalisées au niveau national.

##### • Permettre le recensement :

/ Du nombre d'informations préoccupantes et de signalements pour violences sexuelles intra-familiales département par département, effectués au niveau des CRIP.

/ Du nombre de personnes mineures placées pour des faits d'inceste au niveau régional, notamment via les données recensées par les ODPE.

/ Du nombre d'appels passés au 119 qui concernent des faits potentiels ou avérés d'inceste.

#### 2. RENDRE VISIBLE L'INCESTE

• **Estimer le coût de l'inceste pour la société**, à l'instar de l'étude parue en 2015 qui quantifia à 3,6 milliards d'euros annuels le coût des violences au sein du couple et de leurs conséquences sur les enfants.

• **Organiser dans l'hémicycle du Conseil régional l'écoute directe et publique de la parole** de victimes d'inceste sur leurs parcours et les dysfonctionnements institutionnels rencontrés (par exemple sous forme de conférence inversée).

• **Nommer l'inceste dans l'intitulé du plan d'action régional**, afin d'être exemplaire en la matière pour inciter les autres échelons territoriaux à faire de même (nommer par exemple l'inceste dans les Schémas départementaux de la protection de l'enfance).

• **Accorder une attention particulière au langage dans les documents** de la Région comme dans les supports et communications financées par la Région (livrets d'information, maquettes de formation, ...). Bannir « abus sexuels » et « pédophiles » par exemple.

### 3. PRENDRE EN CHARGE LES CONSÉQUENCES EN SANTÉ EN ORGANISANT UN ACCÈS RAPIDE ET GRATUIT À DES CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES EN PSYCHOTRAUMATISMES :

- **Permettre aux victimes d'accéder, au plus tôt, à des soins spécialisés en psychotraumatismes :**

/ Garantir l'effectivité de la prise en charge par l'Assurance maladie des soins consécutifs aux violences sexuelles subies par les personnes mineures prévue par l'article L 160-14-15° du Code de la sécurité sociale.

/ Augmenter significativement les moyens alloués aux 101 centres médico-psychologiques, en particulier dans les créneaux réservés aux victimes mineures d'inceste.

/ Proposer des consultations psychotraumatiques gratuites auprès de professionnels et professionnelles spécialisées pour que les victimes mineures puissent en bénéficier.

/ Faire connaître les centres régionaux du psychotraumatisme en Île-de-France (« AP-HP Nord » et « AP-HP Sud »).

/ Lever l'obligation d'autorisation des deux parents pour une consultation psychologique afin de ne pas freiner l'accès à des soins pour un enfant victime d'inceste au sein de sa famille ou dans un contexte de violences conjugales.

### 4. RENFORCER LE CADRE LÉGAL POUR MIEUX RÉPRIMER L'INCESTE

Dans le cadre d'une délibération du Conseil régional sur l'inceste, souligner la nécessité de continuer à améliorer le cadre légal pour mieux reconnaître l'inceste et faire reculer l'impunité des agresseurs, au travers de quatre modifications d'ordre législative :

- **Inscrire dans le Code de procédure pénale la possibilité, pour les victimes, d'être assistées par un ou une avocate** dès le dépôt de plainte.
- **Élargir la définition de l'inceste** pour inclure l'ensemble des membres de la famille proche (cousins-cousines, ainsi que les enfants du beau-père ou de la belle-mère).
- **Supprimer la mention à une nécessaire « autorité de droit ou de fait »** pour les membres de la famille afin de ne pas faire obstacle à une répression claire des violences sexuelles incestueuses.
- **Supprimer la condition d'écart d'âge d'au moins 5 ans** dans le cadre des violences sexuelles afin de protéger aussi les victimes mineures dont l'agresseur (qui a moins de 5 ans d'écart avec la victime) n'est pas visé dans la définition pénale de l'inceste (cousin, enfant des beaux-parents par exemple).

## AXE 2: Repérer et protéger les victimes d'inceste et des violences sexuelles dans le cadre familial

### 5. FAVORISER LA MISE EN RÉSEAU ET LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES ET DES POUVOIRS PUBLICS

- **Impulser l'installation, la coordination et l'animation** par le Centre Hubertine Auclert d'un réseau francilien sur les violences sexistes et sexuelles subies par les personnes mineures rassemblant les acteurs et actrices spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles et sur les violences faites aux personnes mineures (dont les Observatoires Départementaux de Protection de l'Enfance), ainsi que les organismes régionaux compétents en la matière (CRIPS, ORS).

Ce réseau devrait offrir à la fois des temps pluridisciplinaires permettant le partage d'une culture commune, tout en permettant la structuration de sous-réseaux thématiques en commissions permettant la co-construction du plan d'action régional EVA et de sa mise en œuvre, l'identification des meilleures pratiques et outils, et la constitution de réseaux franciliens des acteurs et actrices sur l'inceste (par exemple autour des cinq commissions suivantes : commission prévention-éducation; commission repérage-signalement ; commission santé et résilience ; commission juridique et prévention de la récidive ; commission études, recherche et évaluation)

### 6. INFORMER LES PERSONNES MINEURES SUR LEURS DROITS ET FAVORISER LES RÉVÉLATIONS D'INCESTE

- **Lancer un appel à projet régional** destiné aux associations menant des actions de prévention et de repérage des situations d'inceste auprès des personnes mineures, en parallèle de l'appel à projet sur les violences faites aux femmes. Prendre en compte dans le financement des associations la nécessité et le coût d'une supervision psychologique des bénévoles et des personnes salariées en contact avec les victimes.
- **Appliquer l'obligation légale d'affichage des moyens de contacter le 119**, via une signalétique fixe, à hauteur d'enfants, dans chaque toilette des bâtiments accueillant des personnes mineures et dans les transports publics gérés par la Région.
- **Pérenniser les campagnes d'information et de communication diffusées dans les lycées, centres de formation d'apprentis et apprenties et structures jeunesse** financées par le Conseil régional, afin de faire connaître les numéros d'appel du *Collectif Féministe Contre le Viol* et du 119.

### 7. CRÉER LES CONDITIONS BIENVEILLANTES NÉCESSAIRES AU RECUEIL DE LA PAROLE DES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES VICTIMES D'INCESTE DANS L'ENFANCE

- **Conditionner la réfection des commissariats** en Île-de-France à l'aménagement de salles dites « Mélanie » qui permettent un accueil plus adapté, au moment du dépôt de plainte.

- **Expérimenter le dépôt de plainte par les forces de l'ordre** dans un lieu hors du commissariat, par exemple au sein des Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger, à l'instar de ce qui est proposé au sein de la Maison des Femmes de Saint-Denis pour le recueil des plaintes des femmes victimes de violences conjugales.

- **Intégrer la possibilité pour les personnes mineures de déposer plainte en ligne**, dans le projet gouvernemental sur la plainte en ligne possible à partir de 2023.

- **Créer les conditions nécessaires au bon recueil de la parole des adultes victimes dans l'enfance** qui témoignent des années après les faits, en réalisant, entre autres, un entretien spécifique et complet afin de limiter les risques de classement sans suite.

## 8. PERMETTRE UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DES CAS D'INCESTE ET DE VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES

- **Mettre en place un service public régional d'accompagnement psychologique et professionnel** concernant le repérage, le traitement et le suivi des situations de violences sexuelles sur personnes mineures – dont l'inceste. Ce service serait accessible en ligne et par téléphone en priorité aux professionnels et professionnelles qui ne bénéficient pas d'un tel service. Ce service individuel serait articulé aux temps collectifs de supervision et de régulation des pratiques offerts par l'Institut Régional du Travail Social.

- En s'appuyant sur le fonctionnement des Équipes mobiles psychiatriques, **impulser la mise en place d'Équipes mobiles composées de professionnels et professionnelles spécialisées sur l'inceste et les violences sexuelles intrafamiliales**, ayant pour mission d'intervenir dans des structures de placement auprès d'équipes en difficulté.

- **Mettre en place des AEMO** (action éducative en milieu ouvert) renforcées en coréférence avec une ou plusieurs associations spécialisées, à l'instar de celle créée par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour les situations de prostitution.

- **Participer à la création, en Île-de-France, de maisons d'enfants à caractère social (MECS)** dédiées aux victimes d'inceste, à l'instar de la Maison d'accueil Jean Bru à Agen et du centre parisien actuellement en projet.

## 9. RENDRE SYSTÉMATIQUE ET OBLIGATOIRE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE SUR L'INCESTE DES PROFESSIONS QUI TRAVAILLENT AUPRÈS DE PERSONNES MINEURES

- **Renforcer la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels et professionnelles de l'Éducation nationale** en matière d'inceste, notamment en incluant un décodage des fausses allégations sur l'inceste et sur le faux « syndrome d'aliénation parentale ».

- **Former l'ensemble des personnels de la protection de l'enfance sur les spécificités de l'inceste.**

- **Intégrer aux brevets professionnels et diplômes d'État** de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport **une formation des cadres, des éducateurs et éducatrices à la prévention des violences sexuelles**, au repérage, au recueil de la parole des victimes mineures et à la réalisation d'un signalement.

- **Organiser des formations et temps d'échanges communs entre le secteur de la protection de l'enfance et le secteur des droits des femmes** afin de permettre une montée en connaissances et compétences sur le genre et les violences sexistes et sexuelles, et sur les enjeux liant violences conjugales et dénonciation de l'inceste.

- **Éditer une publication de décryptage des idées reçues liées à l'inceste** à destination principalement des professionnels et professionnelles, et susceptible d'être utilisée en formation ou en complément à une formation.

Exemples : « *c'est la mère qui manipule l'enfant, c'est documenté par le syndrome d'aliénation parentale* » ; « *dans le doute, mieux vaut laisser cet enfant dans sa famille, dans son milieu naturel, que prendre le risque de détruire une famille* » ; « *les adolescentes, souvent en rivalité avec leur mère, peuvent séduire volontairement leur père ou leur beau-père* » ; etc.

- **Lancer un appel à projet régional** destiné à l'Institut régional du travail social et aux Instituts du travail éducatif et social pour renforcer la formation sur la thématique de la protection de l'enfance, en finançant un module obligatoire et pérenne de formation sur l'inceste, à l'instar de l'appel à projet sur les violences conjugales.

## 10. RAPPELER L'OBLIGATION DE RÉDIGER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET/OU UN SIGNALEMENT, ET ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES EN CE SENS

- **Adresser un message fort et clair sur l'obligation de transmission d'une information préoccupante et/ou signalement** dès la présomption ou révélation de violences sexuelles sur personnes mineures, tout en dédramatisant la procédure de signalement et ses impacts.

« *Un doute sur la sécurité d'un enfant au sein de sa famille : signalez ! Le signalement n'est pas une option, mais une obligation. La Loi protège, mieux vaut vérifier et conclure que tout va bien que de laisser un enfant seul face aux violences.* »

- **Mettre en place une procédure unique de signalement**, commune aux trois académies afin de clarifier la marche à suivre et la faire connaître largement auprès des personnels de l'Éducation nationale.

- **Actualiser et diffuser largement la recommandation de la Haute Autorité de Santé sur l'inceste** (2011) destinée aux professions de santé.

- **Diffuser largement le « cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger »** de la Haute Autorité de Santé.

- **Développer des partenariats tripartites** – Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP), Parquet et Éducation nationale (premier pourvoyeur de signalement) dans le cadre de protocoles. Dans ce cadre, formaliser les modalités permettant d'obtenir un retour d'informations sur les suites apportées à la transmission de l'IP, voire du signalement.

- **Accompagner les principales associations d'accueil des femmes victimes de violences conjugales** en Île-de-France pour un meilleur accueil des enfants victimes d'inceste et de leurs mères, et ce de manière coordonnée avec les associations spécialisées dans la protection de l'enfance.

## RECOMMANDATIONS

### 11. AMÉLIORER LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES SITUATIONS D'INCESTE

- Généraliser la mise en place de **personnes référentes violences sexuelles** au sein des parquets et des rectorats pour faciliter les échanges et le traitement de situations.
- Interdire le recours en justice, en particulier par les magistrats et magistrates spécialisées en droit de la famille, au faux «**syndrome d'aliénation parentale**», à l'instar de la récente loi espagnole de protection de l'enfance et l'adolescence contre la violence.

### AXE 3: Prévenir l'inceste et les violences sexuelles subies dans le cadre familial, dans l'enfance

### 12. SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ VIA UNE COMMUNICATION DE GRANDE AMPLIEUR ET RÉGULIÈRE

- Faire de la «**Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**» (18 novembre) un temps fort de sensibilisation, notamment par la mobilisation des collectivités locales.
- Diffuser des campagnes de sensibilisation à grande échelle, à l'instar des spots en matière de sécurité routière (près de 20 millions d'euros annuels).
- Encourager la prévention au sein des familles en diffusant des ressources accessibles et adaptées en fonction de l'âge, par exemple via une page internet dédiée.

### 13. MENER DES ACTIONS DE PRÉVENTION AU SEIN DES LYCÉES ET CFA S'ADRESSANT MINEURS VIOLENTS AFIN DE PRÉVENIR LE PASSAGE À L'ACTE ET/OU LA RÉCIDIVE

### 14. POURSUIVRE ET RENFORCER DANS LA DURÉE LES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN DIRECTION DES JEUNES DANS LE MILIEU SPORTIF

- Dans la continuité des actions mises en œuvre dans le cadre de la signature des chartes avec le mouvement sportif, **mettre en place une conditionnalité des subventions régionales à des organisations sportives** en fonction de la mise en place de certains critères : obligation de sensibilisation des jeunes et formation des adultes à la question des violences sexuelles, obligation de contrôle d'honorabilité des bénévoles, etc.



# MIEUX CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL

La théorie de l'interdit de l'inceste est étudiée depuis plus d'un siècle en France. En revanche, les réalités liées à l'inceste, elles, restent relativement peu analysées. Ce constat établi en 2013 par l'anthropologue Dorothee Dussy dans l'ouvrage tiré de sa thèse « Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste reste d'actualité ». Bien que plusieurs travaux aient été menés depuis – notamment en démographie ou sociologie – les travaux scientifiques restent encore rares – a fortiori dans le champ d'étude des politiques publiques.

Et pour cause : l'inceste est souvent un objet autour duquel on tourne sans jamais vouloir le nommer ou le regarder en face. Cela traduit la force de déflagration et de dérangement d'une violence massive, centrale et qui se reproduit silencieusement.

## NOMMER L'INCESTE

### 1. Définition pénale actuelle de l'inceste

**Les violences sexuelles sur personnes mineures recouvrent toute situation dans laquelle au moins une personne (adulte ou mineure) cherche à imposer, ou impose, un ou plusieurs actes de nature sexuelle à une personne de moins de 18 ans.**

D'un point de vue juridique, l'inceste fait partie des violences sexuelles sur personnes mineures, et prend en compte toutes les infractions sexuelles intrafamiliales. L'inceste a longtemps été en droit une circonstance aggravante sans être nommé ou constitutif d'une infraction en tant que tel. L'inceste fut pendant deux siècles « l'innommé du Code pénal », un « fantôme juridique », pour reprendre les termes d'un rapport d'expertise collective du CNRS dirigée par la chercheuse Sylvie Cromer pour améliorer les connaissances sur l'inceste.

Depuis la loi du 21 avril 2021 les infractions autonomes d'agression sexuelle incestueuse et de viol incestueux ont été créées. L'article 222-22-3 du Code pénal dispose que :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

L'article 222-29-3 définit « l'agression sexuelle incestueuse » et l'article 222-23-2 définit « le viol incestueux ». Ces articles rendent ainsi autonome l'inceste dans le Code Pénal. Par ailleurs, au terme des articles 222-23-1 et 222-23-2 du Code pénal, les victimes mineures sont mieux protégées avec l'instauration d'un seuil d'âge de présomption de non-consentement.

Au-delà de la définition pénale, notons que « la sphère familiale et de l'entourage proche, telle que l'appréhendent les personnes interrogées, est nettement plus large que les relations retenues par le Code pénal en matière d'inceste. La délimitation de la famille est en effet variable selon les milieux sociaux, les territoires, les situations familiales ».<sup>1</sup>

### DEUX NOUVEAUX SEUILS D'ÂGE DE PRÉSUMPTION DE NON-CONSENTEMENT

- Tout contact sexuel est interdit entre une personne majeure et une personne mineure de 15 ans ou moins, lorsque la différence d'âge entre le majeur et la victime mineure est d'au moins cinq ans ou si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

### EXEMPLE :

/ avant la loi du 21 avril 2021 : dans une procédure judiciaire pour viol sur un ou une mineure de 14 ans par un homme de 30 ans, il fallait attester d'un élément de « violence, contrainte, menace ou surprise » (éléments constitutifs du viol, défini à l'article 222-23 du Code Pénal) et ainsi prouver le « non-consentement » de l'enfant.

/ depuis la loi du 21 avril 2021 : il existe désormais un seuil d'âge de présomption de non-consentement en deçà duquel le viol est automatiquement caractérisé dès lors qu'est attesté l'acte de pénétration sexuelle ou de contact bucco-génital entre une personne majeure et un ou une mineure (lorsque la différence d'âge est d'au moins cinq ans). Il en est de même pour l'agression sexuelle, désormais reconnue dès lors qu'est attesté un contact de nature sexuelle dans les mêmes conditions d'âge.

- En cas d'inceste (donc si l'acte sexuel a été commis par l'une des personnes citées à l'article 222-22-3 - cf. supra), le seuil d'âge de non-consentement est fixé à 18 ans.

### EXEMPLE :

/ avant la loi du 21 avril 2021 : dans une procédure judiciaire pour viol sur une jeune fille de 16 ans par son oncle de 36 ans, il fallait également attester d'un élément de « violence, contrainte, menace ou surprise » (éléments constitutifs du viol, défini à l'article 222-23 du Code Pénal) et ainsi prouver le « non-consentement » de la victime.

/ depuis la loi du 21 avril 2021 : il ne sera pas nécessaire de rechercher s'il y a eu une forme de « violence, contrainte, menace ou surprise » exercée par son oncle sur la jeune fille pour qualifier la pénétration sexuelle de viol incestueux.

### UNE DIVERSITÉ D'ACTES SEXUELS INTERDITS :

- / faire à un ou une enfant des confidences répétées à caractère sexuel ;
- / imposer à un ou une enfant de regarder son sexe ;
- / conduire un ou une enfant à poser partiellement ou totalement nu ou nue pour des photographies ou vidéos érotiques ou pornographiques ;

- / pousser un ou une enfant à toucher le sexe d'une personne adulte ou à se toucher ou se caresser sexuellement ;
- / demander à un ou une enfant une fellation, un cunilingus ou un anulingus ;
- / pénétrer sexuellement un ou une enfant par un doigt, un sexe, une langue, un objet etc.

## 2. Bien nommer, c'est déjà agir : de l'usage des termes justes

« **Nommer c'est dévoiler, dévoiler c'est déjà agir** » soulève Simone de Beauvoir, quand Albert Camus aurait lui aussi défendu : « **[m]al nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde** ».

Plus de la moitié des femmes et un peu moins de la moitié des hommes rapportant des violences sexuelles avant leur majorité mettent en cause des membres de la sphère familiale ou de l'entourage proche. Il est donc crucial de traiter l'inceste en tant que tel, et non pas toujours de manière cachée au milieu des « violences faites aux enfants » ou des « violences sexuelles ».

### « INCESTE ET VIOLENCES SEXUELLES SUBIES PAR LES PERSONNES MINEURES DANS LE CADRE FAMILIAL », UNE QUESTION DE VOCABULAIRE

L'intitulé retenu pour ce travail apparaît particulièrement pertinent pour rendre visible le terme inceste – car dire l'inceste est encore un tabou solide – tout en prenant en considération les limites de la définition pénale actuelle avec l'emploi de « violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial » afin de ne pas strictement se limiter aux situations couvertes par le droit pénal mais de couvrir la famille et son entourage proche.

L'emploi du terme « subies » plutôt que « faites aux » ou a fortiori « à l'égard de » vise à assumer la domination et la violence inhérente à l'inceste, éléments nécessaires à prendre en compte pour un juste diagnostic.

De la même manière il semble euphémisant et incorrect de parler de l'inceste sous le libellé de « maltraitances » ou « d'abus sexuels » plutôt que de « violences sexuelles » ou « d'agressions sexuelles ».

### POURQUOI EST-CE UN SUJET QUI NOUS DÉRANGE TANT ?

La force repoussoir du sujet ne doit pas être minorée mais au contraire pensée stratégiquement. En effet, l'inceste est un sujet émotionnellement très chargé qui bouscule les repères du bien et du mal, nos représentations de la famille, qui peut réveiller des souvenirs, etc. Nommer explicitement l'inceste et développer des politiques, des espaces, du temps et des outils dédiés c'est se donner les moyens de traiter cette question. Sans quoi la tentation est toujours grande de parler de violences plus larges ou extérieures aux familles.

Il peut exister au sein des familles un contexte sexualisé qui favorise l'inceste, notamment lorsque les membres de la famille :

- / s'embrassent sur la bouche entre adultes et enfants,
- / se promènent nus ou nues fréquemment en présence d'enfants sans se demander/leur demander si cela les gêne,
- / commentent de manière sexualisée le physique des enfants de la famille (« ça pousse les poupettes », « tu commences à avoir de belles formes », etc.),
- / ont des photos de famille de personnes nues affichées sur le mur du salon,
- / font des commentaires sur leur vie sexuelle en présence d'enfants, etc.

### « MINEURS, MINEURES / ENFANTS / FILLES, GARÇONS » : PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

Le terme « enfant » recouvre au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant toutes les personnes de moins de 18 ans. Ce terme sera alternativement utilisé ici aux côtés des termes « filles et garçons » – pour ne pas reproduire une invisibilisation des filles alors même que les statistiques montrent qu'elles représentent la grande majorité des victimes d'inceste – ou du terme « mineurs »

ou « mineurs » qui est le terme juridique et peut aider pour viser les adolescents et adolescentes qui pourraient ne pas s'identifier au terme « enfant ».

### PERSONNES AGRESSEUSES / PÉDOCRIMINELS / INCESTEURS

Les termes « personnes agresseuses », « agresseurs » (renvoyant à une réalité où plus de 90 % des agresseurs sont des hommes), « pédo-criminels » seront alternativement utilisés dans ce rapport, et privilégiés aux termes « auteurs », qui euphémise, « pédophiles » ou « monstres », qui pathologisent ou renvoient au mythe de désirs sexuels irrépressibles ou exceptionnels (en dépit des données scientifiques). Le terme « incesteurs » fait ici référence aux agresseurs issus de la famille ou de l'entourage proche de la victime.

Enfin, et au-delà du langage utilisé par les pouvoirs publics, le langage a aussi toute son importance dans les pratiques des professionnels et professionnelles comme dans les stratégies des personnes agresseuses. Il est ainsi important de pouvoir questionner l'expression de « jeux sexuels » entre enfants (« touche pipi », « jouer au docteur », etc.) ou encore de décrypter par exemple les expressions « qui aime bien châtie bien » ou « c'est notre petit secret ».

### RECOMMANDATION

Afin de rendre visible l'inceste, il est recommandé de nommer l'inceste dans l'intitulé du plan d'action régional, afin d'être exemplaire en la matière pour inciter les autres échelons territoriaux à faire de même (nommer par exemple l'inceste dans les Schémas départementaux de la protection de l'enfance).

Accorder une attention particulière au langage dans les documents de la Région, comme dans les supports et communications financés par la Région (livrets d'information, maquettes de formation, etc.). L'utilisation du termes « abus sexuels » et « pédophiles » est par exemple à bannir, car ils participent à diffuser une image biaisée de la violence de l'inceste.

## AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

### 1. Chiffres de prévalence et données issues de la recherche

L'ampleur de l'inceste est aujourd'hui sous-estimée par les chiffres de prévalence actuellement disponibles. Trois raisons principales sont identifiées par la démographe Alice Debauche :

/ d'une part les enquêtes sont déclaratives et donc par définition n'incluent pas celles et ceux qui ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de déclarer de telles violences ;

/ d'autre part les enquêtes s'adressent à des personnes adultes et donc n'incluent pas le nombre d'enfants victimes actuels, et celles et ceux qui décèdent avant leur 18 ans et ayant vécu de telles violences ;

/ enfin, concernant les enquêtes en population générale, telle que l'enquête Virage, elles n'incluent pas les ménages non ordinaires comme les habitats collectifs de types foyers de jeunes travailleurs ou travailleuses, établissements psychiatriques, établissements pour personnes handicapées, prisons, etc.

Malgré cela, les enquêtes convergent pour identifier l'inceste et les violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial comme **un phénomène massif, à la croisée des dominations de sexe et d'âge (et d'autres systèmes de domination), et qui traverse tous les milieux sociaux.**

### 1 PERSONNE SUR 10 EN FRANCE DÉCLARE AVOIR ÉTÉ VICTIME D'INCESTE

Ce chiffre est le plus récent disponible aujourd'hui en France et révèle l'ampleur de la pédo-criminalité incestueuse. Il est issu du sondage Ipsos de 2020 pour Face à l'inceste sur un échantillon représentatif de 1 033 personnes. L'inceste englobe ici le fait de subir au sein de la famille des agressions sexuelles comme des attouchements ou des caresses ; d'être l'objet de confidences répétées à caractère sexuel ; de subir des viols ; de subir des actes d'exhibitionnisme ; ou encore d'être obligé

de poser pour des photographies érotiques ou pornographiques. En Île-de-France, les violences déclarées dans l'enfance sont supérieures à celles observées sur la France entière, pour les femmes et pour les hommes (Virage Île-de-France, 2021).

### LE RISQUE D'INCESTE EST D'ENVIRON 4 À 6 FOIS PLUS ÉLEVÉ CHEZ LES FILLES

Les filles se retrouvant à la croisée de la domination de sexe (des hommes sur les femmes) et d'âge (des plus âgés sur les plus jeunes), elles sont sans surprise les plus exposées. L'enquête Virage menée en Île-de-France confirme cette dimension fortement sexuée des violences sexuelles subies dans la famille : elles concernent 5,3 fois plus les filles franciliennes que les garçons de la même région.

Pour autant, il est encore fréquent que cette donnée liée au genre soit masquée voire remise en cause et que le poids du genre en tant que système soit relativisé par des chiffres non sourcés ou des exemples individuels de femmes incestueuses. Sans remettre en cause l'existence de ces situations tout aussi graves, il convient de reconnaître que **l'inceste est partie prenante du continuum des violences masculines à l'encontre des femmes.**

Il est aussi important de reconnaître que l'inceste, comme l'ensemble des violences sexuelles sur les personnes mineures, est aussi à la croisée d'autres systèmes de domination comme l'âge et le handicap par exemple. La moitié de toutes les violences sexuelles ont commencé avant 11 ans et ces violences concernent cinq fois plus les enfants en situation de handicap. (Enquête IPSOS pour l'association *Mémoire traumatique et victimologie*). **La moyenne d'âge des enfants victimes d'inceste est de 9 ans**, mais l'étendue des victimes va du plus jeune âge jusqu'à l'adolescence.

### L'AGRESSEUR EST UN HOMME DANS PLUS DE 9 CAS SUR 10

**La moyenne d'âge des incesteurs est de 30 ans. Un tiers environ des agresseurs sont mineurs au moment des faits. Les pro-**

**ENVIRON 1/3 DES AGRESSEURS SONT MINEURS AU MOMENT DES FAITS.**

**fils des agresseurs sont variés.** L'oncle est l'agresseur le plus cité tant par les femmes que par les hommes victimes (20 % des femmes, 16 % des hommes). Viennent ensuite un proche ami de la famille, un père, un grand frère, un autre homme de la parenté... Les beaux-pères sont souvent désignés comme auteurs de violences sexuelles lorsque les femmes ont résidé à l'adolescence avec leur mère et leur beau-père (32,6 %).

L'inceste arrive dans un contexte où il est déjà là par **un effet de mimétisme au sein de la famille** (Dussy, 2013). Cela ne signifie pas que tous les incestueux ont déjà été victimes d'inceste: ce serait le cas de 30 % des personnes agresseuses selon les travaux de Dussy (2013), proportion corroborée par les données du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE, 2021 – voir encadré). Le passage à l'acte incestueux peut être le résultat d'une histoire familiale dont chacun, garçon et fille de la famille, est récipiendaire et intériorise en tant que victime ou témoin direct ou indirect.

### 32% DE LA POPULATION CONNAÎT DANS SON ENTOURAGE UNE OU PLUSIEURS PERSONNES QUI DANS L'ENFANCE OU L'ADOLESCENCE A ÉTÉ VICTIME D'INCESTE

**« Au CM2 sur une classe de 30 élèves c'est en moyenne 3 enfants par classe. Les 27 autres sont habitués à vivre avec des enfants violés dans leur famille. Ils [et elles] apprennent à apprendre de travers: ce qui est censé faire du bien – la famille – nous fait mal. Ils [et elles] apprennent à ne pas reconnaître cela comme une souffrance car elle n'est pas entendue autour d'[elles et] eux. »**

**Dorothée Dussy**, dans le podcast « *Ou peut-être une nuit* » de Charlotte Pudlowski, 2020

**En matière de fréquence des actes incestueux, on relève là aussi une forte variabilité de situations.** Néanmoins, l'enquête Virage (2015) indique que dans plus de la moitié des cas pour les filles, les viols par un membre de la famille ou de l'entourage se sont répétés au moins cinq fois, et que dans un tiers des cas il y a eu une occurrence. L'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance »

réalisée en 2019 par l'Ipsos pour l'association *Mémoire traumatique et victimologie* indique quant à elle que pour près du quart des victimes de violences sexuelles durant l'enfance interrogées, les violences ont perduré plus d'un an (entre un et cinq ans).

### LE RAPPORT DE LA CIASE CONFIRME LE CARACTÈRE MASSIF ET SEXUÉ DE L'INCESTE

Le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église présidée par le haut fonctionnaire à la retraite et ancien secrétaire général du Gouvernement, Jean-Marc Sauvé, a été rendu public le 5 octobre 2021. Fruit du travail de deux ans et demi d'une commission de 22 membres bénévoles et dotée de 3,5 millions d'euros de budget, le rapport contient des chiffres inédits issus d'une étude de l'Institut national de la santé et de recherche médicale (INSERM) sur la base d'un sondage réalisé par l'Ifop auprès d'un échantillon représentatif de 28 000 personnes:

- / 5 millions et demi de personnes en France auraient été victimes de violences sexuelles avant leur majorité: 14,5% des femmes et 6,4% des hommes ont subi pendant leur minorité de telles violences.
- / Les cercles familiaux et amicaux sont de loin ceux où la prévalence des violences sexuelles dans l'enfance est la plus élevée.
- / Les filles sont nationalement 3,75 fois plus victimes de violences sexuelles par un membre de leur famille que les garçons.

Il existe donc plusieurs données sur l'inceste compilées par les enquêtes sociologiques et les études commandées par les associations, mais il convient de les renforcer par le biais d'autres études. Il apparaît également pertinent de compiler et mettre en lumière les données comptabilisées par les associations - spécialisées ou non - qui accueillent et orientent les victimes d'inceste. Le Centre Hubertine Auclert pourrait jouer ce rôle de collecte et de visibilisation des données associatives.

**« Nous avons une réalité qui est dans l'ombre mais que l'on aimerait visibiliser. Énormément de gens s'adressent à nous via notre tchat, et ne sont pas comptabilisés sur d'autres dispositifs ».**

**Louise Delavier**, Responsable des programmes de l'association *En Avant Toutes*, 29 septembre

### RECOMMANDATION

Afin de renforcer la connaissance sur la thématique de l'inceste, il convient d'intégrer la question de l'inceste et des violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le projet d'enquête régional sur la santé des jeunes franciliennes et franciliens.

Engager une étude d'ampleur consacrée à l'inceste (âge, liens de parenté...), afin de mieux identifier les mécanismes et pouvoir dégager des actions de prévention adaptées et les évolutions législatives nécessaires.

D'autres sujets peuvent également faire l'objet de recherche, par exemple sur les parcours des enfants pratiquant des « jeux » à risques, des actes d'automutilation, tel que le jeu de la tomate (étranglement), pour examiner s'il existe ou non une corrélation avec la prévalence de violences sexuelles subies par les personnes mineures. Par ailleurs, une étude exploratoire en Île-de-France, pourrait être réalisée par le Centre Hubertine Auclert sur le lien entre les violences conjugales et l'inceste, qui s'appuierait notamment sur les données des associations spécialisées du territoire francilien.

Il convient également de travailler en lien avec la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants (CIIVISE) pour que les études soient également réalisées au niveau national.

## 2. Signalements, plaintes, enfants placés, condamnations: le sommet de l'iceberg

**« LE TABOU DE L'INCESTE, CE N'EST PAS DE LE COMMETTRE MAIS D'EN PARLER » (DOROTHÉE DUSSY)**

Parler en tant que victime de violences sexuelles incestueuses requiert du courage. Le silence est en effet plus fréquent encore en cas de violences sexuelles qu'en cas de violences physiques et/ou psychologiques.

Quand les victimes d'inceste parlent, c'est généralement à un membre de l'entourage familial (dans sept cas sur dix). Le soutien de l'entourage familial n'est pourtant pas toujours acquis puisque 34 % des membres de la famille à qui la personne s'est confiée n'ont pas soutenu la personne survivante d'inceste. Les personnes à qui les victimes d'inceste se confient, après l'entourage familial, sont le ou la conjointe, amie, personnel médical, police, association etc.

Le jeune âge et l'autorité morale de la personne incestueuse constituent les principaux freins à la parole, toujours selon l'enquête Virage. La peur représente aussi un frein important puisque la force ou la menace sont citées par la moitié des victimes d'inceste comme mode de contrainte.

Au-delà de favoriser la parole des victimes, les politiques publiques doivent conduire à une libération de l'écoute et à une responsabilisation de la société dans son ensemble, **La non réaction ou mauvaise réaction de l'entourage ou des institutions lorsqu'une personne survivante parle est un frein puissant à ce que d'autres parlent.**

*« Les faits sont toujours les mêmes, mais c'est le regard qu'on porte sur eux qui changent »*, explique Léonore Le Caisne, qui a notamment travaillé sur « l'affaire Gouardo » révélée en 2007: l'histoire d'un homme qui a séquestré et torturé sa fille pendant 24 ans, lui faisant six enfants, alors qu'une grande partie du village était au courant.

**1 VICTIME D'INCESTE SUR 2 EN PARLE:**

**1/4 DANS L'ANNÉE QUI VIENT, 1/2 AU MOINS 10 ANS APRÈS (VIRAGE, 2015).**

« Les habitants [et habitantes] en parlaient au cours de commérages réguliers mais ne le pensaient pas comme un fait criminel : lorsque le scandale s'est abattu sur le village, que les médias en ont parlé et qu'on a traité les voisins [et voisines] de salauds, ils [et elles] n'ont rien compris. On trouve par ailleurs toujours les mêmes discours dans les familles incestueuses : "ce n'est pas si grave", "pourquoi tu en as parlé si tard", "c'est du passé". Dans les familles bourgeoises, l'entourage peut aussi parler de forme de vie libertaire... Dans les familles populaires, on tient d'autres discours : "elle le voulait bien" ou "chacun fait ce qu'il veut chez soi" ».

Léonore Le Caisne, autrice de *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*, Belin, 2014

#### DES DONNÉES ADMINISTRATIVES ENCORE TRÈS PARTIELLES, DONNÉES SUR LES DÉMARCHES ENGAGÉES PAR LES VICTIMES

Les données administratives restent encore lacunaires voire inexistantes concernant le nombre de signalements de situations incestueuses ou suspicions de situations, le nombre de plaintes et de condamnations pour inceste, le nombre de personnes mineures placées pour violences sexuelles intrafamiliales (en tant que victime ou en tant qu'auteur). Il est rarement possible de distinguer dans les données disponibles celles propres aux violences sexuelles sur personnes mineures dans le cadre familial.

L'enquête « Violences sexuelles dans l'enfance » réalisée en 2019 par l'Ipsos pour l'association *Mémoire traumatique et victimologie* auprès de victimes de violences sexuelles durant l'enfance (violences sexuelles dans et hors cadre familial) apporte quelques indications :

/ sur les sept personnes victimes sur dix qui ont parlé, seules 20 % en ont parlé à un ou une professionnelle. Dans ces cas de contacts avec un ou une professionnelle (14 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles pendant l'enfance), les recours les plus cités sont le personnel médical et plus particulièrement les psychiatres ;

/ 10 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles durant l'enfance porteraient plainte (victimes dans le cadre familial et hors du cadre familial) et « moins de 4 % des viols sur personnes mineures font l'objet de plaintes. Et, parmi ces dernières, 70 % sont classées sans suite et 15 % sont correctionnalisées, autrement dit déqualifiées en agressions sexuelles ou en atteintes sexuelles, et donc moins lourdement sanctionnées. En définitive, seules 10 % de ces plaintes seront jugées pour viol, soit 0,3 % de l'ensemble des viols commis à l'encontre des enfants. Cette impunité met en danger tous les enfants, un même agresseur faisant généralement plusieurs victimes au cours de sa vie. »

#### LES AFFAIRES D'INCESTE, ENCORE MOINS CONNUES DES FORCES DE SÉCURITÉ QUE LES AUTRES VIOLENCES SEXUELLES SUR DES VICTIMES MINEURES

Les personnes mineures représentent plus de la moitié (55 %) des victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité (soit une proportion équivalente à la part des violences sexuelles sur personnes mineures recensée par l'enquête Virage au sein de l'ensemble des violences sexuelles). Cela représente 30 000 enfants, adolescents et adolescentes en 2018, dont 22 000 de moins de 15 ans. 80 % sont des filles ; trois sur quatre ont moins de 15 ans ; une agression sur trois a lieu dans le cercle familial.

En 2018, cela représente 7 260 plaintes pour violences sexuelles intrafamiliales selon les données du service de statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI). 37 % des plaintes déposées l'ont été pour viol, les autres pour agressions sexuelles intrafamiliales ou dans une moindre mesure pour harcèlements sexuels intrafamiliaux.

Cela souligne en creux que **les violences sexuelles sur personnes mineures dans le cercle familial sont encore moins connues des forces de sécurité que les autres violences sexuelles sur des victimes mineures**. En effet, leur part est de plus de 50 % dans les situations de violences sexuelles sur personnes mineures, mais elles représentent seulement 30 % des affaires de violences sexuelles sur personnes mineures connues des forces de sécurité.

#### UN NOMBRE DE CONDAMNATIONS EN BAISSÉ ENTRE 2007 ET 2016

S'agissant des condamnations, et selon les données du ministère de la Justice, sur les 69 000 condamnations pour violences sexuelles prononcées par les juridictions entre 2007 et 2016, les viols représentent 18 % des infractions, les agressions sexuelles 75 % et les atteintes sexuelles sur personnes mineures, 6 %. **Le nombre de condamnations prononcées chaque année pour violences sexuelles est en baisse de 25 % entre 2007 et 2016. La baisse est deux fois plus rapide pour les viols (moins 40 %)** dont la part au sein des condamnations pour violences sexuelles a diminué de quatre points passant de 20,7 % en 2007 à 16,7 % en 2016. Cette baisse s'observe aussi concernant les viols aggravés par une ou plusieurs circonstances (dont l'inceste), qui représentent un peu plus de quatre condamnations pour viol sur cinq. **Les agresseurs mineurs de moins de 16 ans représentent 45 % des condamnés pour viol sur personnes mineures de moins de 15 ans**. Enfin, le 2<sup>e</sup> plan interministériel contre les violences faites aux enfants observe que 44 % des auteurs mis en cause pour viol sont des personnes mineures, dont la moitié avait entre 10 et 14 ans au moment des faits.

### 3. Des freins puissants à une prise en compte réelle de l'inceste

#### ANNÉES 1980 : L'INCESTE, UN PROBLÈME QUI ÉMERGE PUBLIQUEMENT GRÂCE AU MOUVEMENT FÉMINISTE

Les militantes féministes associatives furent les premières dans les années 1980 à alerter les pouvoirs publics sur l'ampleur de l'inceste, comme le relève la politiste Laurie Boussaguet dans son article de recherche intitulé *Les « faiseuses » d'agenda : Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe*. (Boussaguet, RFSP, 2009). Le 8 mars 1986 est ouvert le numéro vert gratuit national « Viols Femmes Informations » par le Collectif féministe contre le viol (CFCV). Très vite les écoutantes au bout du fil sont surprises de découvrir l'ampleur des violences sexuelles sur enfants : près de **45 % des appels font état de violences sexuelles subies avant**

18 ans, et le plus souvent par un membre de la famille ou de l'entourage proche.

#### ÉVÉNEMENT MARQUANT

Dans l'émission « Les dossiers de l'écran », Eva Thomas est le 2 septembre 1986 la première femme en France à témoigner à visage découvert du fait d'avoir été violée par son père à l'âge de 14 ans. Un acte courageux est posé. 35 ans après Eva Thomas analyse dans les colonnes du Monde Magazine : « [j]e sais ce que ça coûte de parler de l'inceste, le travail que ça demande. Parler permet de retrouver son identité, d'arrêter la danse permanente avec la mort. (...) L'inceste dérange tellement... C'est une sorte de déni collectif. On brise le silence, puis la société oublie vite et le déni se réinstalle. Alors, il faut en reparler. »<sup>2</sup> Depuis la porte ouverte par Eva Thomas, plus d'une centaine de récits ont été publiés par des affranchis et affranchies, pour reprendre le terme qu'utilise Camille Kouchner pour se définir et souligner la liberté retrouvée grâce à la parole publique.

2

« Eva Thomas, la femme qui brisa l'omerta de l'inceste », Le Monde, 15 janvier 2021.

Lors de l'adoption de la loi Dorlhac de 1989 repensant la protection de l'enfance et la prévention des « mauvais traitements à l'égard des [personnes mineures] », la question de l'inceste au sein des familles est au cœur des débats. Le lien est explicitement fait avec la critique de la domination masculine et des violences de genre. Le caractère politique et systémique des violences incestueuses est mis à jour.

#### ANNÉES 1990 : PRIORITÉ À LA LUTTE CONTRE LA « PÉDOPHILIE », EN DEHORS DES FAMILLES

Une contre-réaction viendra assez rapidement délégitimer le discours féministe en insistant sur des cas de femmes agresseuses sexuelles sur personnes mineures et en plaçant la focale principale sur **la figure du « monstre pédophile » extérieur à la famille**, comme le souligne la chercheuse Laurie Boussaguet. Des affaires extrêmement médiatiques, telle que l'affaire Dutroux en 1996, renforceront cette inclinaison du débat médiatique et public. Cela va de nouveau occulter le sujet qui dérange : l'inceste.

## ANNÉES 2000 : LA REMISE EN QUESTION DE LA PAROLE DES ENFANTS VIA LES CONCLUSIONS DE L'AFFAIRE OUTREAU ET LE FAUX « SYNDROME D'ALIÉNATION PARENTALE »

La chercheuse Dorothee Dussy identifie le traitement de l'affaire Outreau au milieu des années 2000 :

*« Le scandale de l'affaire d'Outreau ne tient pas au viol avéré de nombreux enfants par de nombreux adultes dont les parents des enfants, mais à l'instruction qui a conduit à l'inculpation de personnes par la suite acquittées. Les victimes d'Outreau ne sont pas les enfants [qui ont subi des viols], mais les adultes acquittés en second procès et qui ont reçu les excuses de la République pour ce qu'il a été convenu d'appeler le désastre judiciaire. Par un savant retournement de situation, les coupables sont devenus les enfants menteurs et le juge qui a donné foi à leurs paroles ».*

**Dorothee Dussy**, autrice de *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, 2013

Cette affaire qui eut un écho retentissant en France a conduit à un retour en arrière dans la prise en compte de la parole des enfants (et des victimes en général). Une des conséquences directes fut notamment la baisse notable des condamnations pour viols sur personnes mineures depuis le milieu des années 2000 (cf. supra).

### BONNE PRATIQUE

**L'Espagne vient d'interdire dans la loi le recours en justice au « faux syndrome d'aliénation parentale »**

Le 25 juin 2021 est entrée en vigueur en Espagne la **Loi organique globale de protection de l'enfance et l'adolescence contre la violence**. Cette loi consacre un certain nombre de mesures dont pourrait s'inspirer la France, en particulier l'articulation systématique entre services de protection de l'enfance et services d'attention aux femmes victimes de

violence de genre (considérant le fait qu'un conjoint violent peut aussi être un père ou un beau-père agresseur sexuel au sein de la famille).

L'article 11 de ladite loi est également une avancée importante, qui met en œuvre la mesure 129 du Pacte d'État contre les violences conjugales (« Interdiction du faux SAP – syndrome d'aliénation parentale »). Intitulé **« Droit des victimes à être écoutées », cet article prévoit que « [l]es pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires pour empêcher qu'une approche théorique ou des critères sans base scientifique qui présument l'interférence ou la manipulation par une personne adulte, tel que ledit syndrome d'aliénation parentale, puissent être pris en considération ».**

La mesure prise en Espagne est importante car le recours en justice, en Espagne, en France ou dans bien d'autres pays, au prétendu « syndrome d'aliénation parentale » vise à décrédibiliser la parole de la mère dans un contexte de séparation, y compris lorsqu'elle dénonce des violences sexuelles subies par son enfant. Il s'agit d'un concept critiqué par la communauté scientifique qui ne le reconnaît pas (il n'est reconnu ni par le Manuel DSM5 de l'association Américaine de Psychiatrie, ni par l'Organisation mondiale de la Santé). À l'inverse, la recherche démontre que les fausses allégations de maltraitances ou de négligences sur les enfants sont marginales. Plusieurs rapports du Groupe d'experts et d'expertes sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO - qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul) ont également pointé des inquiétudes et des critiques par rapport à ce concept.

En matière d'inceste, le recours à ce faux syndrome pseudo scientifique peut conduire à ce que des mères dénonçant l'inceste commis par leur conjoint sur leurs enfants notamment dans le contexte de séparation ne soient pas crues et soient au contraire accusées de manipuler leurs enfants. Les conséquences judiciaires et humaines peuvent être lourdes et aller jusqu'à permettre la mise en danger des enfants (qui restent avec leur agresseur) voire même le retrait de la garde à la mère qui a dénoncé. Plus globalement cette stratégie participe à

la décrédibilisation de la parole de l'enfant et entretient la peur de dénoncer.

Dans son premier avis publié le 27 octobre 2021, la CIIVISE alerte sur les situations des *« mères qui portent plainte pour violences sexuelles suite aux révélations de leurs enfants et qui, en cherchant à les protéger, se voient condamner pour non-représentation d'enfant ou retirer la garde au profit de leur père. Cette réalité interroge l'autorité judiciaire dans sa capacité à protéger les enfants efficacement, et interroge ainsi la société dans son ensemble. »*<sup>3</sup> Elle formule trois recommandations pour assurer la protection de l'enfant dès les premières révélations et du parent protecteur.

### RECOMMANDATION

Il est urgent d'interdire le recours en justice, en particulier par les personnes expertes et les magistrats ou magistrates spécialisées en droit de la famille, au faux « syndrome d'aliénation parentale », à l'instar de la récente loi espagnole de protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence.

## 4. #Metooinceste : des témoignages par milliers qui appellent une réaction politique à la hauteur des enjeux

*S'agissant des violences sexuelles subies par les personnes mineures « le traitement politique ne colle pas avec les réalités statistiques ». « Jusque-là, quand les responsables politiques se sont intéressés à la question des abus sexuels sur [personnes mineures], il n'était pas, ou pas seulement, question de l'inceste ; ce qui a eu des répercussions évidentes sur les politiques publiques adoptées ».*

**Laurie Boussaguet**, professeure des Universités en science politique, European University Institute, chercheuse associée, Sciences Po

Le 1<sup>er</sup> plan interministériel triennal de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé le 1<sup>er</sup> mars 2017, nommait l'inceste et incluait des mesures spécifiques. Le second plan adopté en 2019 ne mentionne plus le terme « inceste ».

Suite à l'impact de la publication début janvier 2021 du livre *Familia Grande* de Camille Kouchner et aux **80 000 témoignages d'inceste déclenchés par le hashtag #Metooinceste** lancé à l'initiative du collectif **NousToutes**, le président de la République dira le 23 janvier 2021 dans une vidéo publiée sur Twitter :

*« Des vies brisées dans le sanctuaire d'une chambre d'enfant. Des enfances volées lors de vacances en famille, ou de moments qui auraient dû être innocents et ont conduit au pire. Aujourd'hui, la parole se libère. Grâce au courage ».*

**Emmanuel Macron**, le 23 janvier 2021

### ÉVÉNEMENT MARQUANT

Une Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a été installée par le Gouvernement le 11 mars 2021. La commission doit « accompagner un changement de société, pour permettre à la France de s'engager de manière déterminée pour une protection des [personnes mineures], par l'instauration d'une culture de la prévention et de la protection. »

À ce titre, sa priorité est d'organiser le recueil de témoignages de victimes. Cette mission doit répondre à deux impératifs :

- / D'une part, permettre à des adultes victimes dans leur enfance ainsi qu'à leurs proches de témoigner pour protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain par la mise en œuvre d'un numéro d'appel, l'écoute de victimes par la commission et/ou par les permanents de la commission et la diffusion d'un questionnaire élaboré par la commission ;
- / D'autre part, proposer aux victimes un accompagnement et une orientation adaptés à leur situation.

3

Premier avis du 27 octobre 2021 « Inceste : protéger les enfants. À propos des mères en lutte », Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

Le courage des dizaines de milliers de survivantes et survivants de l'inceste qui ont franchi le pas de parler oblige les responsables politiques et la société toute entière. #Metooinceste ouvre **une opportunité à saisir pour prendre en compte réellement et avec sérieux le sujet de l'inceste et ses spécificités, notamment ses lourdes conséquences.**

#### RECOMMANDATION

Afin de marquer la prise en compte du sujet par la Région, une écoute directe et publique de la parole de victimes d'inceste sur leurs parcours et les dysfonctionnements institutionnels rencontrés (par exemple sous forme de conférence inversée) pourrait avoir lieu dans l'hémicycle du Conseil Régional.

## 5. Quels moyens contre l'inceste sont mis en place dans l'action publique ?

Malgré une ampleur massive de l'inceste, les moyens politiques, financiers et humains sont partout encore très parcellaires. En effet, les ressources humaines et financières d'enquête et de poursuite liées à la pédocriminalité, les financements des associations d'accueil des victimes et intervenant dans la prévention, tout comme les moyens consacrés à la prévention de la récidive en matière de pédocriminalité demeurent extrêmement faibles eu égard aux besoins et au coût qui se dessine pour la société.

#### DES MOYENS D'ENQUÊTES ET DE POURSUITE, QUI NE SONT PAS À LA HAUTEUR

Les brigades de protection de la famille (ex brigade des mineurs) sont aujourd'hui sous-dotées en personnel, tout comme le groupe dédié aux mineurs victimes de l'Office central pour la répression des violences aux personnes.

**« Nous sommes une toute petite équipe comparée à nos partenaires européens. On est 17, on est obligés de prioriser et déverser sur d'autres services. Les anglais sont 350, les néerlandais sont 150 pour exactement le même travail. »**

**Véronique Béchu**, commandante de police à la tête du groupe central des mineurs victimes au sein de l'OCRVP

#### UN ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES LARGEMENT INSUFFISANT

Tous les entretiens menés auprès d'associations spécialisées sur l'inceste, ou auprès d'associations spécialisées dans les violences faites aux femmes (violences conjugales mais également prostitution) amenées à entendre et accueillir de très nombreuses victimes d'inceste font état d'un manque de moyens humains et financiers. Les structures d'accompagnement en psychotraumatisme pour enfants victimes et adultes qui l'ont été sont également dépassées par les demandes.

**« Quand j'entends que certains centres médico-psychologiques (CMP) répondent aux parents qu'il y a six mois d'attente... quel sens ça a ? À Paris, nous sommes plutôt bien lotis. Il n'y a pas longtemps, j'ai appelé un CMP dans les Alpes pour un enfant victime de violences sexuelles, on m'a répondu qu'il y avait deux ans d'attente pour avoir un rendez-vous... j'ai éclaté de rire. La dame au bout du fil m'a dit "mais ce n'est pas une blague", je lui ai répondu "mais si, c'est forcément une blague ce que vous êtes en train de me dire, vous voyez bien que cet enfant il ne peut pas attendre 2 ans pour être reçu" ».**

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association Centre de Victimologie pour Mineurs

#### RECOMMANDATION

Afin de pallier le manque criant de structures permettant un accompagnement des victimes, et d'ainsi de prendre en charge les conséquences en santé des victimes d'inceste, il convient d'organiser un accès rapide et gratuit à des consultations spécialisées en psychotraumatisme, en :

- / faisant connaître les centres régionaux du psychotraumatisme en Île-de-France (« AP-HP Nord » et « AP-HP Sud »).
- / augmentant significativement les moyens alloués aux 101 centres médico-psychologiques, en particulier dans les créneaux réservés aux victimes d'inceste.
- / proposant des consultations psychotraumatiques gratuites auprès de professionnels ou professionnelles spécialisées pour que les victimes mineures puissent en bénéficier.
- / levant l'obligation d'autorisation des deux parents pour une consultation psychologique afin de ne pas freiner l'accès à des soins pour un enfant victime d'inceste au sein de sa famille ou dans un contexte de violences conjugales.
- / garantissant l'effectivité de la prise en charge par l'Assurance maladie des soins consécutifs aux violences sexuelles subies par les personnes mineures prévue par l'article L 160-14-15° du Code de la sécurité sociale.

#### PEU DE MOYENS POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

En matière de prévention de la récidive, le rapport Delarue (2018) sur les « Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge » estime que seuls 1 % à 5 % des agresseurs sexuels entrent dans le champ de la Loi de 1998 contre la récidive des agressions sexuelles (suivis socio-judiciaires et d'injonctions de soins).

#### RECOMMANDATION

Pourtant, les conséquences de l'inceste sur les victimes sont importantes, et la relative inaction des politiques publiques contre l'inceste se traduit par un coût pour la société. Ainsi il apparaît pertinent d'estimer le coût de l'inceste pour la société, à l'instar de l'étude parue en 2015 qui quantifia à 3,6 milliards d'euros annuels le coût des violences au sein du couple et de leurs conséquences sur les enfants.<sup>4</sup>

4

C. Cavalin, M. Albagly, C. Mugnier, M. Nectoux, *Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage*, septembre 2015

# CONSÉQUENCES DE L'INCESTE ET DES VIOLENCES SEXUELLES SUBIES PAR LES PERSONNES MINEURES DANS LE CADRE FAMILIAL

## 1. Les conséquences des violences sexuelles sur les victimes mineures

**Il est aujourd'hui attesté que les différentes manifestations des violences sexuelles ont une incidence majeure sur la santé physique et mentale des victimes.**

Les enquêtes de victimation spécifiques à l'inceste menées ces dernières années auprès d'adultes montrent que les conséquences sont encore plus graves selon les facteurs suivants :

- / le jeune âge de l'enfant au moment des agressions
- / le fait d'avoir été victime de viol
- / la nature du lien avec l'agresseur
- / la répétition et la durée dans le temps des violences.

### DES IMPACTS IMPORTANTS SUR LA SANTÉ MENTALE

**66 % des victimes ayant vécu les premières violences avant l'âge de 6 ans considèrent que l'impact sur leur santé mentale a été très important ;** c'est le cas de 45 % de celles qui les ont vécues entre 15 et 17 ans.

Les violences sexuelles subies dans l'enfance, en particulier quand elles sont le fait de membres de la famille, sont des traumatismes de type II voire de type III, aux conséquences similaires à celles de la torture.<sup>5</sup>

### Les conséquences psychotraumatiques des violences

Les violences sexuelles commises contre les enfants sont extrêmement traumatisantes, et leurs effets désormais largement documentés.

### La dissociation

Les études en traumatologie et les témoignages de victimes de violences sexuelles ont permis de documenter et faire connaître les mécanismes de sidération et de dissociation : face à une situation de stress extrême, les victimes sont dans l'incapacité de réagir (de crier, se débattre, fuir, etc.) et connaissent un état de sidération. La victime est paralysée et a le sentiment d'être spectatrice de la situation, puisqu'elle la perçoit sans émotion. La dissociation perdurera tant que la victime est confrontée à l'auteur des agressions.

Les travaux de Muriel Salmona rapportent que « suivant l'intensité de la dissociation, elle pourra même être amnésique de tout ou partie des événements traumatisants, seules resteront quelques images très parcellaires, des bribes d'émotions envahissantes ou certains détails isolés. » C'est ce que l'on qualifie d'amnésie traumatique.

### L'amnésie traumatique

L'amnésie traumatique est un trouble, « caractérisé par une incapacité à se rappeler des informations autobiographiques », documenté depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle pour étudier les amnésies constatées chez les soldats rentrés du front.

Cette amnésie est particulièrement fréquente chez les victimes de violences sexuelles dans l'enfance. Selon l'enquête Ipsos menée en 2014 pour l'association *Mémoire traumatique et victimologie* : quatre victimes sur dix de violences sexuelles dans l'enfance ont connu des périodes d'amnésie. L'amnésie est bien plus fréquente quand les victimes ont subi un viol (47 %), quand elles avaient moins de 10 ans au moment des premières violences (56 %), et si les violences étaient incestueuses (52 %).

## FLAVIE FLAMENT : L'AMNÉSIE TRAUMATIQUE SUR LE DEVANT DE LA SCÈNE

En 2016, Flavie Flament publiait *La consolation*, dans lequel elle raconte le viol subi à l'âge de 13 ans par un célèbre photographe, l'amnésie traumatique qui dura plus de 20 ans et les souvenirs qui ont commencé à affluer à partir de ses 35 ans :

« Quand j'explique le fonctionnement de la mémoire traumatique à mes enfants, je leur dis que c'est comme une boîte, que j'avais au fond de moi et qui s'est entrouverte à la mort de mon grand-père. Comme des petites bulles, les souvenirs ont commencé à s'échapper. Dans le désordre. Comme un feu d'artifice fou, incontrôlable, qui explose à la figure. C'est d'une violence incroyable car ces souvenirs cachés sont aussi intacts que lorsqu'on les a vécus, non polissés par le temps. Il a fallu que j'accepte de revivre la terreur que j'ai ressentie à 13 ans. Les odeurs, les sensations physiques, l'effroi et le besoin éperdu d'amour, de consolation. À partir du moment où j'ai été accompagnée par un psy, j'ai accepté de laisser les souvenirs me traverser. Et tout est revenu. Ensuite, il a fallu classer, trier, remettre de l'ordre pour réécrire l'histoire. »

Le plaidoyer de Flavie Flament pour l'allongement des délais de prescription a encouragé en 2017 la création par le Gouvernement d'une « mission de consensus » ad hoc. Suivant les recommandations de cette commission, co-présidée par Flavie Flament et le magistrat Jacques Calmettes, le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis l'allongement des délais de prescription de 20 à 30 ans après la majorité pour les viols commis sur des personnes mineures.

### La mémoire traumatique

La sortie d'amnésie décrite par Flavie Flament caractérise la mémoire traumatique.

« La mémoire traumatique s'apparente [...] à une véritable torture : elle fait revivre à l'identique lors de réminiscences — des flash-backs et cauchemars qui envahissent le psychisme — les scènes de violences et la mise en scène de l'agresseur, avec les mêmes émotions (terreur, détresse, douleurs, sentiment de n'avoir aucune valeur, d'être niée, de n'avoir aucun droit, d'avoir mérité ces violences, etc.), comme une machine infernale à remonter le temps. »

Muriel Salmona, psychiatre

Pour échapper à ces manifestations de la mémoire traumatique, les victimes peuvent mettre en place des stratégies d'évitement (vis-à-vis de certains lieux, odeurs, etc. qui leur rappellent les violences) ou consommer des psychotropes (drogue, alcool, etc.) pour rechercher la dissociation.

### Épisodes dépressifs et tentatives de suicide

37 % des victimes de violences sexuelles dans l'enfance ont eu des épisodes dépressifs. C'est le cas pour plus de sept victimes sur dix quand l'agresseur était un ou des membres de la famille proche.

Les victimes d'inceste sont également plus sujettes à des comportements auto-agressifs tels que l'auto-mutilation ou des tentatives de suicide. Elles ont fréquemment des conduites sexuelles à risque, voire synonymes de violences (rapports sexuels non protégés, relations avec de multiples partenaires, entrée précoce dans la vie sexuelle et prostitution).

Près d'une victime de viol dans l'enfance sur deux a déjà fait une tentative de suicide. En France, 7 % des 18-75 ans indiquaient avoir fait une tentative de suicide au cours de leur vie.

Enfin, la France enregistre 9000 décès par suicides chaque année. Sans en connaître la proportion, on peut supposer qu'un certain nombre d'entre eux sont la conséquence tragique des violences sexuelles subies enfant dans le cadre familial.

**POUR UNE 1 PERSONNE SUR 3 QUI A VÉCU DES VIOLS DANS L'ENFANCE,**

**LA PÉRIODE D'AMNÉSIE A DURÉ PLUS DE 20 ANS.**

**LA PROBABILITÉ DE FAIRE UNE TENTATIVE DE SUICIDE EST 6,5 FOIS SUPÉRIEURE POUR LES VICTIMES DE VIOLS DANS L'ENFANCE**

**PAR RAPPORT À LA POPULATION GÉNÉRALE.**

5

D'après l'étude « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte », association *Mémoire traumatique et victimologie*, 2015, p.48.

« La mémoire traumatique de cet acte violent n'est jamais vraiment reléguée au passé. Les personnes qui subissent ce type de traumatisme doivent pouvoir bénéficier de soins spécialisés afin de soigner le traumatisme lui-même et pas seulement en réduire ses symptômes. »

**Édouard DURAND**, co-président de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs (CIIVISE)

### CONSÉQUENCES PHYSIQUES ET TROUBLES DU COMPORTEMENT ALIMENTAIRE

Selon l'étude Ipsos menée en 2019 pour l'association *Mémoire traumatique et victimologie*, quatre victimes sur dix de violences sexuelles dans l'enfance déclarent que celles-ci ont eu un impact important sur leur santé physique. Cet impact est plus important en cas d'inceste : lorsque les violences sexuelles ont été commises par un ou une ou des membres de la famille proche, 60 % des victimes rapportent un impact important (26 % pour les victimes de violences sexuelles commises par un inconnu).

Parmi les conséquences sur la santé physique des victimes, l'association *Mémoire traumatique et victimologie* liste : un risque d'obésité, de diabète, de troubles cardio-vasculaires, immunitaires, endocriniens, digestifs, neurologiques, gynéco-obstétricaux, dont des risques de grossesses et de maladies sexuellement transmissibles suite à des viols, etc.

Les victimes de violences sexuelles intrafamiliales sont plus susceptibles que les adultes sans antécédents de connaître des symptômes médicalement inexplicables (par exemple, un syndrome du côlon irritable) ou d'avoir des douleurs corporelles ou des fibromyalgies, ainsi que des migraines. Elles sont également plus sujettes à une fatigue chronique, ainsi que des troubles du sommeil fréquents. Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association *Docteurs Bru* évoque également une forte prévalence de « maladies chroniques, parfois jusqu'à impossibilité de travailler. »

### Troubles du comportement alimentaire

Près de quatre victimes de violences sexuelles dans l'enfance sur dix présentent des troubles

alimentaires tels que la boulimie ou l'anorexie. C'est le cas d'une victime sur deux lorsque ces violences étaient le fait d'un ou des membres de la famille proche.

### TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE SCOLAIRE ET DES RELATIONS SOCIALES

#### Troubles de l'apprentissage scolaire

Les enfants subissant des violences, en particulier sexuelles, présentent un risque accru de déficits cognitifs et de mauvaises performances académiques. Comme le documente un rapport publié par le CNRS en 2017, les personnes mineures exposées à des stress traumatiques sont plus susceptibles d'être absents et absentes à l'école et ont une moins bonne capacité de lecture.

La coordinatrice de ce rapport pointe également les difficultés d'intégration et d'interaction avec leurs camarades :

« Les (...) victimes d'inceste sont souvent impopulaires dans leurs classes et leurs relations avec les autres élèves sont marquées par une attitude de retrait ou d'agressivité. »

**Sylvie Cromer**, enseignante-chercheuse

#### Difficultés dans les relations sociales et amoureuses

Selon un sondage de *Face à l'inceste* (ex-AIVI), réalisé auprès de 258 survivants et survivantes de l'inceste en France, plus de 98 % des victimes estiment que l'inceste a ou a eu une influence négative sur leur vie de couple.

La psychologue Clémentine Gérard s'est intéressée à l'impact du traumatisme sur la vie conjugale des victimes de violences sexuelles subies dans l'enfance. De son travail de terrain au sein de l'association *SOS Enfants-ULB* basée à Bruxelles, elle relève que les victimes oscillent « entre une très grande méfiance et une très grande dépendance envers l'Autre » et rapporte - entre autres - les difficultés suivantes : faire confiance à l'autre, avoir confiance en soi et en ses ressentis ; difficultés au niveau de la sexualité et de l'accès à une intimité ; risque de rejouer un scénario abusif dans le couple, etc.

« Puisque durant l'enfance leur confiance a été trahie par une personne censée les protéger, il leur est souvent difficile de s'investir dans une relation de couple harmonieuse, de se sentir dignes d'être aimés ou de parvenir à faire confiance à leur partenaire. »

**Clémentine Gérard**, psychologue, dans « *Conséquences d'un abus sexuel vécu dans l'enfance sur la vie conjugale des victimes à l'âge adulte* », Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, 2014.

#### Entrave à une bonne insertion professionnelle et marginalisation

Les enfants victimes d'inceste sont plus susceptibles de connaître des épisodes de précarité et de marginalisation, voire de devenir sans domicile fixe à l'âge adulte.

16 % des victimes de violences sexuelles dans l'enfance par un ou des agresseurs membres de la famille proche ont connu une situation de précarité importante. Cette proportion est deux fois plus importante que pour les victimes de violences exercées par un ou des membres de la famille élargie.

#### Défiance vis-à-vis des institutions et des professionnels et professionnelles

Les victimes qui n'ont pas été entendues ou protégées dans leur enfance perdent confiance dans les institutions et garderont à l'esprit qu'elles doivent s'en sortir seule. C'est le constat fait par des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences conjugales, l'une d'elles note que « les jeunes femmes n'ont pas confiance dans les institutions », sentiment qui est renforcé quand elles ont vécu des violences intrafamiliales qui n'ont jamais été repérées.

### EXPOSITION À DE NOUVELLES VIOLENCES SEXUELLES AU COURS DE LA VIE

« Le principal risque associé au fait d'avoir subi des violences sexuelles dans l'enfance est d'en subir à nouveau tout au long de la vie pour les filles, et d'en commettre pour les garçons. »

**Association Mémoire traumatique et victimologie**

### Une surexposition à de nouvelles violences sexuelles, dont la prostitution

Un ou une enfant victime de violences sexuelles et présentant des troubles psychotraumatiques est fragilisé/fragilisée, et risque ainsi fortement de subir des violences à nouveau tout au long de sa vie.

Parmi les violences sexuelles subies à l'âge adulte, la prostitution est un risque important. **Plus d'une victime de viol dans l'enfance sur dix** a ainsi vécu des situations prostitutionnelles à l'âge adulte.

« Quand on a été victime de violences sexuelles jeune, il y a une très forte probabilité d'être revictimisée, s'il n'y a pas de prise en charge. La prostitution est une finalité de parcours, et pas un début. Si on aborde la prostitution sans s'intéresser au lien avec l'inceste, on passe un peu à côté du problème. »

*La prostitution des personnes mineures est le symptôme de nos défaillances : on n'a pas été bons dans l'accompagnement que l'on a proposé. Ce n'est pas toujours de l'inceste, mais en tous cas, il y a toujours eu des violences sexuelles. »*

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*

Parmi les personnes mineures qui avaient fait l'objet d'une information préoccupante auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour des faits de prostitution, **un ou une sur trois avait subi des violences sexuelles par le passé.**

Ce lien entre prostitution et inceste est également documenté par le sociologue Richard Poulin : « entre 60 % à 90 % des personnes qui se prostituent ont été sexuellement abusées dans leur enfance ».

### 4 VICTIMES DANS L'ENFANCE SUR 10 DE VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES

(FAMILLE OU ENTOURAGE PROCHE) ESTIMENT QUE CES VIOLENCES ONT EU UN IMPACT IMPORTANT SUR LEUR VIE PROFESSIONNELLE.

### 1/3 DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ENFANCE

(TOUS TYPES D'AGRESSEURS DANS L'ENFANCE CONFONDUS) DÉCLARE AVOIR SUBI D'AUTRES VIOLENCES SEXUELLES DEPUIS.

« La violence incestueuse est une violence d'utilisation d'un ou une enfant comme objet, dont on use et qu'on jette. La victime d'inceste a intégré qu'elle est instrumentalisée, comme elle le sera dans la prostitution. »

Bernard Lempert, psychothérapeute

### Une surexposition aux violences conjugales

Avoir été victime de violences sexuelles dans l'enfance est également un facteur de risque d'exposition ou de perpétration de violences – psychologiques, physiques ou sexuelles – au sein du couple. Cette corrélation largement documentée est corroborée par l'Organisation mondiale de la Santé qui note qu'« avoir été agressé sexuellement jeune est un facteur de risque pour un homme de commettre des violences conjugales et pour une femme d'en subir. »

## 2. Les conséquences spécifiques des violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial

Au-delà des conséquences communément observées chez les personnes qui ont été victimes de violences sexuelles durant leur enfance, l'inceste a des conséquences spécifiques. Pour la psychologue Mélanie Dupont, qui reçoit les personnes mineures victimes de violences sexuelles au sein de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) à l'Hôtel-Dieu, il s'agit d'« une grande blessure de la relation à l'être humain ».

Au-delà des conséquences traumatiques liées aux violences sexuelles, elle pointe les conséquences relationnelles des violences exercées dans le cadre familial : « la perception de soi et des autres est complètement attaquée, blessée. On peut se retrouver avec des gens pas forcément adaptés à la vie sociale ».

### UNE RUPTURE DU LIEN GÉNÉALOGIQUE

« Ce que j'avais vécu, ça n'avait aucun sens pour moi. Ça n'a aucun sens si votre père devient votre amant une nuit, pour redevenir votre père le lendemain matin, sans qu'un seul mot soit prononcé. Comme si c'était la chose la plus naturelle du monde. Tout bascule, tout ce que vous avez vécu, le sens des mots, plus rien n'a de sens. C'est comme de la dynamite, si vous essayez d'y penser tout explose dans votre tête. »

Eva Thomas, *Les dossiers de l'écran*, 2 septembre 1986

L'inceste a pour particularité d'atteindre les liens familiaux : l'enfant n'est plus enfant ou nièce, mais compagnon ou compagne. Les violences sexuelles commises dans le cadre familial constituent un « crime généalogique » selon l'expression de Denis Salas.

« Au premier plan, il y a l'abolition de la distance intergénérationnelle avec la possession de l'enfant par le père. Mais il y a, au-delà, une souillure bien plus grande parce qu'elle touche la capacité de prendre place dans la chaîne des générations. »

Denis Salas, magistrat dans « L'inceste, un crime généalogique », *Esprit*, décembre 1996.

C'est un crime qui atteint la confiance au cœur puisque les personnes chargées de protéger l'enfant, être des modèles et l'aimer inconditionnellement, leur font du mal, sans que – trop souvent – l'entourage ne réagisse.

La famille n'est alors plus un refuge mais un lieu d'apprentissage de la violence, ce qui a inspiré l'oxymore le « berceau des dominations », titre du livre de l'anthropologue Dorothee Dussy, mentionné plus haut et consacré à l'inceste. C'est d'ailleurs une des spécificités de l'inceste selon Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association *Docteurs Bru* qui dispose d'un centre d'hébergement (Maison d'enfant à caractère social) dédié aux filles et jeunes femmes victimes d'inceste : c'est une atteinte généalogique, dans le sens où l'inceste atteint les liens familiaux.

« L'enfant n'est plus enfant mais compagnon [ou compagne]. C'est une situation très différente par rapport à une jeune fille violée par des jeunes de son lycée. »

Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association *Docteurs Bru*

### UNE PLUS FORTE PROBABILITÉ DE PLACEMENT

L'inceste implique des agresseurs appartenant à la famille de l'enfant, c'est bien ce qui le définit. Cette particularité a pour conséquence, dans les situations où la famille ne semble plus protectrice pour l'enfant, de susciter son placement.

Le placement n'est bien sûr pas systématique puisque les parents peuvent tout à fait jouer leur rôle protecteur au moment de la révélation d'une situation d'inceste commise par un oncle ou un grand-père par exemple.

Malgré le manque de données en la matière, on peut identifier plusieurs cas de figure où le placement est directement ou indirectement lié aux violences sexuelles subies dans le cadre familial :

/ le placement peut être une conséquence de l'inceste, sans que celle-ci ne soit repérée, comme en témoigne Nathalie Mathieu.

« C'est très rare que l'on soit le premier placement. Beaucoup d'établissements pensent pouvoir gérer, mais à l'adolescence ils n'y arrivent plus. Beaucoup de jeunes sont déjà passés par deux ou trois établissements : c'est dommage, on a perdu du temps. »

Nathalie Mathieu, Directrice Générale de l'association *Docteurs Bru*

/ le placement peut également intervenir dans un contexte où un ou une ou les parents de l'enfant sont impliqués/impliquées dans les violences. Par exemple : le père ou le beau-père agresse et la mère est complice, voire participe aux violences sexuelles commises sur leurs enfants.

/ enfin, comme signalé par le *Collectif féministe contre le viol* lors d'une réunion du groupe de travail piloté par le Centre Hubertine Auclert, « un placement peut aussi faire suite à une dénonciation des violences sexuelles exercées

par le père, dans un contexte de séparation et/ou de violences conjugales. La mère n'est pas crue et peut également perdre la garde à ce moment-là ». C'est dans ce type de contexte que perdure la mobilisation, par la justice, du faux « syndrome d'aliénation parentale ».

Aude Fiévet, membre du bureau de l'association *Le Monde à travers un Regard*, précise en entretien :

« La justice est genrée en faveur des hommes : les mères ne sont pas écoutées. Les mythes sexistes perdurent. [...] Dans le rapport Viaux<sup>6</sup>, réalisé sur commande du ministère de la Justice, l'étude faite sur 1000 dossiers sur trois TGI donne un chiffre sur les fausses allégations [de violences sexuelles] : elles sont de 0,7 pour 1000. La même étude constate que les JAF renvoient une fois sur deux l'enfant auprès du père agresseur. »

Aude Fiévet, membre du bureau de l'association *Le Monde à travers un Regard*

### DES VIOLENCES SEXUELLES QUI INTERVIENNENT DANS UN CONTEXTE D'AMOUR ET/OU D'EMPRISE FAMILIAL

Dernière spécificité évidente de l'inceste : elle est exercée par des figures synonymes d'amour pour la jeune victime.

« L'agresseur fait partie du cercle de confiance et de proximité. Une figure pour qui en général l'enfant a de l'admiration, et de l'amour. Toutes les jeunes filles que nous recevons ne détestent pas leur agresseur. Elles détestent ce qu'il a fait, mais elles ne détestent pas toujours leur père par exemple. Elles ne veulent pas qu'il aille en prison, souvent. Ce qui est très difficile à entendre pour les équipes. C'est une véritable ambivalence pour l'enfant : il [ou elle] venait chercher de l'affection, il [ou elle] a subi des violences sexuelles ».

Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association *Docteurs Bru* (Maison d'accueil Jean Bru)

6

Jean-Luc Viaux, *Étude des dossiers d'allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales contentieuses*, septembre 2001

Un ou une enfant est d'autant plus sous emprise d'une personne adulte que celle-ci représente une figure d'autorité et de confiance pour lui ou pour elle. Même sans aucun exercice de la violence de la part de l'adulte, ce sera très compliqué voire impossible pour l'enfant de fuir ou de faire cesser seul/seule les violences sexuelles subies.

**« Quel enfant ose s'opposer à un adulte de sa famille ? Déjà en temps normal, c'est compliqué mais quand l'adulte franchit les limites, cela devient impossible. Surtout que, la plupart du temps, l'agresseur utilise plusieurs stratagèmes pour s'assurer du silence de sa victime : "c'est normal qu'un papa fasse des câlins", "si tu le dis, ta mère va en mourir", etc. »**

**Isabelle Aubry**, présidente de l'association *Face à l'Inceste*

## CADRE LÉGAL

### 1. Les lois phares de la lutte contre l'inceste

#### 1832: UN PREMIER « SEUIL D'ÂGE »

En 1832 est créé l'attentat à la pudeur sans violence sur les personnes mineures de moins de 11 ans, qui concerne les faits commis aussi bien par les majeurs que par les mineurs. Nul besoin de violence, de contrainte ou de menace pour condamner un adulte ayant des rapports sexuels avec un enfant. En 1863, l'âge de l'enfant est porté à 13 ans, puis à 15 ans en 1945. Ce qui correspond à ce que l'on appelle aujourd'hui la « majorité sexuelle ». C'est cette loi – dans une définition équivalente au délit d'atteinte sexuelle sur personne mineure de 15 ans – qui s'applique jusqu'à la réforme du code pénal en 1994.

**« Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6000 F à 60000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »**

Article 331 de l'Ancien Code pénal

#### 1994: CRÉATION DU DÉLIT D'ATTEINTE SEXUELLE

Le nouveau Code pénal supprime l'infraction d'« attentat à la pudeur », et y substitue l'atteinte sexuelle. La différence principale réside dans le fait que seul une personne majeure peut se rendre coupable d'une atteinte sexuelle sur un ou une mineure, alors que l'attentat à la pudeur réprimait également les faits commis par les mineurs.

Pour le Conseil constitutionnel, l'atteinte sexuelle sur une personne mineure « vise à réprimer certaines relations sexuelles consenties ou, à tout le moins, pour lesquelles la preuve de l'absence de consentement n'est pas rapportée ».

Une « atteinte sexuelle » commise par un majeur à l'encontre d'un ou une mineure de moins de 15 ans, « sans violence, contrainte, menace ni surprise » constitue un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 227-25 du Code pénal).

Ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour un certain nombre de circonstances aggravantes, notamment lorsque les faits ont été commis par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime (article 227-26 du Code pénal).

Les atteintes sexuelles commises par un majeur à l'encontre d'un ou d'une mineure âgée entre 15 et 18 ans sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 227-27 du Code pénal) lorsqu'elles sont commises par un ascendant, par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Si les personnes mineures de plus de 15 ans peuvent exercer leur liberté sexuelle, ils et elles sont cependant spécifiquement protégées en cas d'atteinte à leur sexualité commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur elles et eux.

#### 2010: LA LOI DU 8 FÉVRIER 2010 INTRODUIT L'INCESTE DANS LE CODE PÉNAL

C'est en 2010 qu'est introduit pour la première fois la notion d'« inceste » dans le Code pénal, pour qualifier d'incestueux certains viols et certaines agressions sexuelles d'une part, et d'autre part, certains délits d'atteinte sexuelle.

L'article 222-31-1 en question sera finalement censuré par le Conseil constitutionnel 1 an plus tard en raison de l'imprécision de la notion de famille et la nécessité de « désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ».

#### 2016: LA LOI DU 14 MARS 2016

À la suite de la précédente censure du Conseil constitutionnel, la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance introduit une qualification spécifique de l'inceste dans le Code pénal de la manière suivante :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'[un ou d'une mineure] par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le [ou la] mineure une autorité de droit ou de fait. »

#### LA LOI DU 3 AOÛT 2018 RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, DITE « LOI SCHIAPPA »

/ La définition du viol est étendue à « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui **ou sur la personne de l'auteur** par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Cela permet d'inclure par exemple les cas des enfants et des hommes qui subissent une fellation forcée.

/ Les délais de prescription pour des faits de viol passent de 20 à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans. Cette modification fait suite à la mission de consensus menée par Flavie Flament et Jacques Calmettes et vise à mieux prendre en compte la difficulté pour les victimes mineures à signaler les crimes sexuels subis, eu égard notamment aux phénomènes d'amnésie traumatique, d'emprise, de conflit de loyauté ou encore de honte.

/ À défaut d'instaurer un seuil d'âge de présomption de non-consentement, la loi précise la notion de contrainte et de surprise :

La contrainte morale ou la surprise sur la personne mineure peuvent résulter de **la différence d'âge** existant entre la victime et l'auteur des faits et de **l'autorité de droit ou de fait** que celui-ci exerce sur la victime.

Lorsque les faits sont commis **sur une personne âgée de 15 ans ou moins**, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

/ Abrogation de l'exigence de minorité pour qualifier un délit ou un crime d'incestueux.

## LA LOI DU 21 AVRIL 2021 VISANT À PROTÉGER LES VICTIMES MINEURES DES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS ET DE L'INCESTE, DITE « LOI BILLON »

### Quatre nouvelles infractions

Quatre nouvelles infractions sont créées dans le Code pénal pour punir les actes sexuels sur les enfants :

/ le crime de viol sur une personne mineure de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;

/ le crime de viol incestueux sur une personne mineure (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ;

/ le délit d'agression sexuelle sur une personne mineure de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende ;

/ le délit d'agression sexuelle incestueuse sur une personne mineure (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

Pour les cas de pénétration sexuelle ou agression sexuelle sur une personne mineure de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans dans les cas incestueux, la question de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise ne se pose plus.

**« La responsabilité pleine et entière de l'adulte dans la commission d'un acte sexuel sur un enfant est enfin actée. Il s'agit d'une avancée majeure pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles commises sur les enfants. »**

**Collectif pour l'enfance**, Communiqué de presse du 29 avril 2021

### La définition du viol est étendue

La définition du viol est étendue à « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, **ou tout acte bucco-génital** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

### Un périmètre étendu de l'inceste

Le périmètre de l'inceste est étendu aux grands-oncles et grandes-tantes.

### Introduction d'une prescription glissante et interruption de prescription

Un principe de « prescription glissante » est introduit. Le délai de prescription du viol (30 ans à compter de la majorité, soit 48 ans) sur un ou une enfant peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un ou une autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Ce principe de prescription glissante vaut également pour les délits sexuels sur personnes mineures – agressions et atteintes sexuelles – qui était jusqu'à présent de 10 ans à compter de la majorité de la victime (soit 28 ans). La commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.

Un second mécanisme a été voté : **un acte interruptif de prescription**, une audition par exemple, interrompt la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais aussi dans les autres procédures dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre viol ou délit sexuel sur un ou une enfant (notion de « connexité »).

Toujours en matière de prescription, afin d'inciter les personnes qui ont connaissance de violences commises sur un ou une enfant à les signaler, **le délai de prescription du délit de non-dénonciation de sévices est allongé**. Il est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol (au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction).

## 2. Cadre législatif en vigueur concernant la répression de l'inceste et des violences subies dans le cadre familial

	DÉFINITIONS	PEINE ENCOURUE	DÉLAI DE PRESCRIPTION
<b>Atteinte sexuelle sur une personne mineure de moins de 15 ans</b> art. 227-25	Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un ou une mineure de quinze ans	<b>PERSONNE MINEURE DE MOINS DE 15 ANS = 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</b>  <b>10 ans et 150 000 € d'amende</b> lorsque les faits commis par une personne majeure ayant autorité de droit ou de fait, ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions.	<b>20 ans</b> à compter de la majorité de la victime si la victime avait moins de 15 ans au moment des faits <b>(38 ans)</b>
<b>Atteinte sexuelle sur une personne mineure de 15 ans à 18 ans</b> art. 227-27	Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, les atteintes sexuelles sur un ou une mineure âgée de plus de quinze ans	<b>5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> , lorsque les faits commis par une personne majeure ayant autorité de droit ou de fait, ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions	
<b>Atteinte sexuelle sur une personne mineure incestueuse</b> art.227-27-1	Lorsque les faits mentionnés ci-dessus sont commis par : 1° un ascendant / 2° un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce / 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un PACS avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le ou la mineure une autorité de droit ou de fait.  <i>* Nota Bene : pour les faits subis après le 21 avril 2021, la qualification de la nouvelle infraction d'agression sexuelle incestueuse serait retenue. (cf infra)</i>	<b>PERSONNE MINEURE DE MOINS DE 15 ANS = 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende</b> <b>10 ans et 150 000 € d'amende</b> lorsque les faits commis par une personne majeure ayant autorité de droit ou de fait, ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions  <b>PERSONNE MINEURE DE 15 ANS À 18 ANS = 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> , lorsque les faits commis par une personne majeure ayant autorité de droit ou de fait, ou abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions  <i>Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le ou la mineure, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité. (art.227-27-3)</i>	
<b>Aggression sexuelle</b> art. 222-22 et art.222-22-2	« Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur une personne mineure par un majeur. »  « Le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. »	<b>PERSONNE MINEURE DE MOINS DE 15 ANS = 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende</b> lorsqu'elles sont imposées par violence, contrainte, menace ou surprise. (art.222-29-1) <b>10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende</b> si commises par un majeur sur la personne d'un ou une mineure de 15 ans, lorsqu'il y a un écart d'âge d'au moins 5 ans. (art.222-29-2)  <b>PERSONNE MINEURE DE 15 ANS À 18 ANS = 7 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</b>	<b>10 ans</b> à compter de la majorité de la victime si la victime avait plus de 15 ans au moment des faits <b>(28 ans)</b>
<b>Aggression sexuelle incestueuse</b> Article 222-29-3 Nouvelle infraction autonome créée par la loi du 21 avril 2021	Toute atteinte sexuelle, autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un ou une mineure, lorsque le majeur une des personnes ci-dessous et ayant sur le ou la mineure une autorité de droit ou de fait : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.	<b>10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende</b>	
<b>Viol</b> Article 222-23	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.	<b>PERSONNE MINEURE DE MOINS DE 15 ANS =</b> Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un ou d'une mineure de quinze ans ou commis sur l'auteur par le ou la mineure, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le ou la mineure est d'au moins cinq ans. (art.222-23-1) <b>20 ans d'emprisonnement.</b>  <b>PERSONNE MINEURE 15 ANS À 18 ANS = 15 ans d'emprisonnement.</b>	<b>30 ans</b> à compter de la majorité de la victime <b>(48 ans)</b>
<b>Viol incestueux</b> Article 222-23-2 Nouvelle infraction autonome créée par la loi du 21 avril 2021	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un ou une mineure ou commis sur l'auteur par le ou la mineure, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-23-3 ayant sur le ou la mineure une autorité de droit ou de fait.	<b>20 ans d'emprisonnement</b>	

### 3. Renforcer le droit pénal pour lutter contre l'inceste

#### ÉLARGIR LA NOTION D'INCESTE

Le qualificatif d'« incestueux » est aujourd'hui conditionné à la liste de personnes mentionnée à l'article 222-22-3, à savoir :

- / 1° Un ascendant ;
- / 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
- / 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

« Ascendant » désigne une personne dont une autre personne est issue par la naissance. Les ascendants et ascendantes sont donc constitués des père et mère, des grands-parents, des arrière-grands-parents, etc.

Certaines associations alertent sur le fait que cette définition n'inclut par les cousins-cousines, ainsi que les enfants du beau-père ou de la belle-mère.

#### SUPPRIMER LA MENTION « AUTORITÉ DE DROIT OU DE FAIT »

Malgré le seuil de non-consentement posé à 18 ans en cas d'inceste, la loi ne pose pas un interdit absolu puisqu'une ambiguïté réside sur la condition d'« autorité de droit ou de fait » imposée par la loi. En effet, les membres de la famille, autre que le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère (les frères, sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grandes-tantes, neveux et nièces) peuvent faire valoir leur absence d'autorité de droit ou de fait sur l'enfant victime pour que les actes ne soient pas qualifiés comme relevant de l'inceste.

Dans ce cas, prévaudra la recherche de « violence, contrainte, menace ou surprise ».

La mention d'une autorité de droit ou de fait semble constituer une impasse à une répression claire des violences incestueuses.

#### SUPPRIMER LA CONDITION D'ÉCART D'ÂGE D'AU MOINS 5 ANS

La loi du 21 avril 2021 instaure un seuil d'âge en deçà duquel toute pénétration sexuelle entre un majeur et un ou une mineure est considérée comme un viol, et toute atteinte sexuelle est une agression sexuelle, à condition qu'il existe un écart d'âge d'au moins 5 ans. Si l'écart d'âge n'atteint pas au moins 5 ans, il faudra encore rechercher si l'acte a été commis par violence, contrainte, menace ou surprise pour qualifier le viol ou l'agression sexuelle. Dans ce cas, le seuil d'âge effectif est celui de 13 ans.

Cette dérogation a suscité l'incompréhension des associations spécialisées, d'autant que les agressions commises par de jeunes adultes sur des personnes mineures existent au sein de la famille, et peuvent concerner des cas qui relèveraient de l'inceste (exemple : enfants du beau-père, cousins, etc.), mais qui ne sont pas les personnes définies à l'article 222-22-3 du Code pénal. Dans ces situations, les victimes risquent de ne pas être protégées.

Ainsi une jeune fille de 15 ans qui subit des agressions sexuelles de son cousin de 19 ans devrait prouver qu'il y a eu « violence, contrainte, menace ou surprise », car non-protégée par la clause d'écart d'âge de 5 ans, ni par une définition trop restrictive de l'inceste.

#### RÉFLÉCHIR À L'ALLONGEMENT DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET À L'IMPRESCRIPTIBILITÉ

En France, les crimes contre l'humanité sont les seules infractions sans délai de prescription. De nombreuses associations spécialisées, réunies au sein du « Collectif pour l'enfance », militent pour que cette exception soit étendue aux violences sexuelles subies par les personnes mineures.

Le co-président de la CIIVISE et juge des enfants, Édouard Durand, plaide lui aussi pour réfléchir la possibilité d'étendre les délais de prescription des violences sexuelles subies par les personnes mineures.

*« Nous avons rencontré des personnes adultes victimes dans leur enfance. Elles nous disent "j'ai l'impression de payer toute ma vie pour ce que j'ai subi". La vie des victimes, pendant toute la phase adulte de l'existence humaine reste dans le présent traumatique de la violence subie dans l'enfance. L'inceste est un crime contre l'humanité du sujet, donc la question de l'imprescriptibilité mérite de rester posée. »*

**Édouard DURAND**, co-président de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs (CIIVISE)

#### BONNE PRATIQUE

La prescription ne fait pas obstacle à ce qu'une victime soit entendue et à ce qu'une enquête soit ouverte. À Paris, en 2021, suivant les consignes de la procureure de la République, toutes les victimes de viol commis pendant leur enfance peuvent venir témoigner à la brigade de protection de la famille. Cette pratique permet d'orienter la victime vers un accompagnement thérapeutique mais aussi d'ouvrir une enquête sur un individu qui a pu récidiver ou qui constitue toujours une menace.

Par ailleurs, il est nécessaire de penser et d'organiser, au sein des commissariats, un dispositif dédié au recueil de la parole d'adultes victimes dans l'enfance qui témoignent de faits qui ne sont pas encore prescrits, en réalisant, entre autres, un entretien spécifique et complet afin de limiter les risques de classement sans suite.

Si un certain nombre d'acteurs et d'actrices de l'associatif plaident pour un renforcement des dispositions légales de répression de l'inceste, le constat semble unanime qu'au-delà du cadre légal c'est son application qui fait aujourd'hui défaut.

*« Il peut toujours y avoir des améliorations sur le plan légal, mais ce n'est pas ça le problème. En audition au Sénat sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, le 16 septembre dernier, nous avons dit : c'est l'application des lois qui pose problème, et les moyens qu'on y met ».*

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*

Les recommandations présentées ci-dessus sur le cadre légal pourront par exemple être portées par le Conseil régional dans le cadre de vœux formulés lors de la présentation du plan d'action régional pour lutter contre les violences faites aux personnes mineures.



# REPÉRER ET PROTÉGER LES VICTIMES D'INCESTE ET DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE CADRE FAMILIAL

## ENCOURAGER ET ACCUEILLIR LA PAROLE DES VICTIMES ET DE LEURS ALLIÉS ET ALLIÉES

### 1. Informer les personnes mineures par des interventions en milieu scolaire et des campagnes ciblées et grand public

#### LES INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET AUPRÈS DES JEUNES

##### Une demande croissante d'interventions, assurées par des associations très diverses

La majorité des interventions auprès des personnes mineures sont assurées par des associations, que ce soit au sein de l'Éducation nationale ou dans les structures jeunesse. Les associations qui interviennent en Île-de-France ont des profils et des objets divers :

/ associations spécialisées dans la prévention des violences masculines (par ex : *Collectif féministe contre le viol, CIDFF 92*)

/ associations spécialisées sur les maltraitances contre les enfants (par ex : *L'Enfant Bleu*)

/ associations spécialisées sur les violences sexuelles commises contre les personnes mineures (par ex : *Colosse aux pieds d'argile*)

Ces interventions qui visent à aller vers les personnes mineures constituent un outil pertinent pour permettre aux enfants et aux jeunes de révéler une situation de violences sexuelles vécues dans le cadre familial.

Certaines associations interviennent :

/ directement dans les classes, de la section maternelle jusqu'au lycée (*L'Enfant bleu, CIDFF 92, CLAF Outils ou En Avant Toutes...*);

/ et/ou dans les structures sportives et jeunesse (*Colosse aux pieds d'argile* par exemple se sert du sport comme un outil libérateur de

la parole des victimes de violences sexuelles dans le cadre familial) ;

/ et/ou via des tchats d'échanges en ligne (*En Avant Toutes*).

Les protocoles d'intervention sont divers d'une association à l'autre. Les interventions impliquent le plus souvent une préparation en amont avec d'une part les personnels de la structure d'accueil et d'autre part avec les familles, et un suivi à moyen et long terme, notamment dans le cadre de signalements et d'informations préoccupantes permises par l'intervention auprès des personnes mineures.

#### L'EXEMPLE DU PROTOCOLE D'INTERVENTION DE L'ENFANT BLEU

/ **Étape 1** - Rencontre avec l'équipe pédagogique;

/ **Étape 2** - Réunion avec les parents pour leur présenter l'action et répondre à leurs questions;

/ **Étape 3** - Intervention auprès des enfants:

- maternelles/primaires: trois séances à une semaine d'intervalle pour voir ce qui émerge, répondre aux questions laissées dans la «boîte à questions» et prendre le temps. Les interventions sont ludiques (jeux) et s'appuient sur les droits des enfants (un droit, une image) et les compétences positives (ex: ce n'est pas parce que je suis petit ou petite que ce que je ressens n'a pas de valeur; ou s'entraîner à dire non). L'intervention conduit aussi à ce que les enfants identifient les rôles des professionnels et professionnelles autour d'elles et eux, et ce qu'ils et elles peuvent leur dire (qu'est-ce qu'un ou une psychologue et qu'est-ce que je peux lui dire?) afin de «sortir les parents de la toute-puissance» auprès de leurs enfants.

- collèges/ lycées: les interventions se fondent là sur les définitions juridiques,

répondent souvent à des questions des jeunes plus précises (ex : « est-ce que j'ai le droit de porter plainte ? », « puis-je avoir un ou une avocate ? », « c'est quoi une information préoccupante ? », etc.), et s'adaptent aux demandes (souvent dans un contexte où une situation a émergé et l'établissement fait intervenir l'association à la suite).

**Étape 4** - Kit pédagogique laissé aux équipes éducatives.

Les échanges se poursuivent entre enfants, au sein de l'équipe pédagogique, entre enfants et parents. Dans deux cas sur trois environ une intervention en milieu scolaire donne lieu à la remontée d'un ou plusieurs signalements par l'association de situations de victimes.

### BONNE PRATIQUE

#### Recueillir la parole de victimes via des jeux vidéos en réseau

Pendant le confinement de mars 2020, une expérimentation sous l'égide du secrétariat d'État chargé de l'Enfance, a réuni l'association *L'Enfant bleu*, la société Havas et le Groupe central des mineurs victimes au sein de l'OCRVP autour d'un système innovant de recueil de la parole des victimes mineures.

Un avatar a ainsi été créé dans le jeu vidéo *Fortnite*, très populaire chez les enfants, derrière lequel se trouvait une permanence de recueil de signalements pour des faits de violences sexuelles. 1500 jeunes ont saisi cette permanence. Cette expérimentation a reçu le prix de l'innovation des polices européennes Europol en septembre 2021.

### Des révélations systématiques

Les associations qui interviennent auprès de personnes mineures confirment la prévalence massive des violences sexuelles subies dans le cadre familial : quasiment toutes les interventions donnent lieu à des révélations par des enfants et des jeunes victimes.

Ainsi, pour *L'Enfant Bleu* : « dans deux cas sur trois environ une intervention en milieu scolaire donne lieu à la remontée par un ou une enfant (ou plusieurs) d'un signalement

auprès de l'association. Parfois, cela peut être cinq enfants dans un même établissement ». L'association a d'ailleurs fait le choix d'associer une psychologue à chaque intervention en milieu scolaire en Île-de-France afin de repérer les victimes et accueillir au mieux leur parole. L'association *Colosse aux pieds d'argile* permet aux personnes mineures d'avoir une rencontre individuelle avec l'intervenant ou intervenante de l'association et le personnel de l'établissement scolaire, après le temps collectif. Une rencontre individuelle sur cinq mène à un signalement ou une information préoccupante.

**« J'ai créé l'association il y a huit ans, il n'y a pas eu une seule intervention sans révélation par un ou une enfant victime. C'est pourquoi l'ensemble de nos salariés et salariées sont formées à l'accueil de la parole d'une victime ».**

**Sébastien Boueih**, directeur général de l'association *Colosse aux pieds d'argile*

Toutes les associations rencontrées dans le cadre de ce rapport notent une augmentation des sollicitations depuis la crise de la Covid-19 et la prise de conscience croissante sur les violences commises contre les personnes mineures :

*L'Enfant Bleu* a recruté trois personnes depuis 2019 et connu un doublement des appels reçus depuis 2019. Elle a également dû faire face à des pics d'activité, avec des pics à 800 appels par mois en sortie de confinement. L'association a dû appeler en renfort des anciens écoutants et écoutantes et a même traité des appels du 119 qui fut débordé.

*Colosse aux pieds d'argile* a récemment recruté six personnes (21 salariés et salariées au total aujourd'hui).

### Faute de moyens suffisants, des demandes d'intervention non satisfaites

Toutes les associations rencontrées dans le cadre de cette étude font néanmoins état d'un manque de moyens humains et financiers pour répondre à la demande et satisfaire un besoin d'accompagnement long des structures, par des personnes compétentes et formées sur le sujet.

L'association *L'Enfant bleu* indique par exemple qu'elle n'a pas besoin de démarcher puisque son calendrier d'intervention est

complet. Des demandes sont aujourd'hui non satisfaites par manque de moyens humains et financiers nécessaires.

### BONNE PRATIQUE

#### Le Tchat d'En Avant Toutes

L'association *En Avant Toutes* propose un tchat anonyme, sécurisé et bienveillant. Il permet d'être en relation avec des professionnelles qui écoutent, conseillent, et redirigent vers les structures souhaitées. Afin de garantir la qualité des réponses, il est ouvert du lundi au samedi de 10h à 21h et disponible sur ordinateur, tablette et téléphone portable à partir du site **commentonsaime.fr**. Un site et un tchat destinés à un public plus jeune (12-25 ans) est en cours de construction en partenariat avec *make.org* et d'autres acteurs et actrices spécialisées (le 119 par exemple). Un échange anonyme et par écrit constitue pour de nombreuses victimes une première étape préalable pour pouvoir mettre les mots d'inceste sur les violences sexuelles subies. *En Avant Toutes* les redirige ensuite vers des structures qui pourront les appuyer lors de rendez-vous en présentiel si besoin.



### RECOMMANDATION

Lancer un appel à projet régional destiné aux associations menant des actions de prévention et de repérage des situations d'inceste auprès des personnes mineures, en parallèle de l'appel à projet sur les violences faites aux femmes. Prendre en compte dans le financement des associations la nécessité et le coût d'une supervision psychologique des bénévoles et personnels en contact avec les victimes.

### RECOMMANDATION

Accompagner les principales associations d'accueil des femmes victimes de violences conjugales en Île-de-France pour un meilleur accueil des enfants victimes d'inceste et de leurs mères, et ce de manière coordonnée avec les associations spécialisées dans la protection de l'enfance.

### L'INFORMATION ET LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES PERSONNES MINEURES

L'affichage du visuel officiel du « 119 » est une obligation pour l'ensemble des structures accueillant des personnes mineures. Dans les faits, cette obligation reste peu appliquée, et le numéro méconnu.

#### Les supports d'information auprès des jeunes

Pourtant, la mise en œuvre réelle de cette obligation légale apparaît comme un levier puissant pour que chaque enfant et jeune ait connaissance de son droit à appeler le 119 en cas de peur, honte ou mal être. Cette information doit être lisible, et à hauteur d'enfant (par exemple, systématiquement sur les portes des toilettes et dans les vestiaires des lieux accueillant des jeunes).

### RECOMMANDATION

La Région Île-de-France pourrait ainsi appliquer l'obligation légale d'affichage des moyens de contacter le 119, via une signalétique fixe, à hauteur d'enfants, dans chaque toilette des bâtiments accueillant des personnes mineures, et dans les transports publics gérés par la Région.

Par ailleurs, les outils pédagogiques, adaptés à chaque âge, sont également disponibles pour aborder le sujet avec les jeunes. De nombreuses ressources sont mentionnées en fin de rapport. Citons parmi elles :

*le livret « Stop aux violences sexuelles faites aux enfants » à destination des 7-13 ans, édité par Bayard avec le soutien du Défenseur des droits (2021), ainsi que l'épisode consacré à l'inceste dans la série « Salut l'info ! ». [Ils sont librement accessibles en ligne](#) ;*

/ le site internet [commentonsaime.fr](https://commentonsaime.fr) de l'association *En Avant Toutes*, et en particulier la rubrique [« Je me sens sexuellement en danger dans ma famille »](#) ;

/ le livre *Petit guide pour une sexualité féministe et épanouie*, publié aux Éditions First par l'association *Osez le Féminisme !* (2021) ;

/ les livres [« Et si on se parlait ? »](#) d'Andréa Bescond pour les 3-6 ans, les 7-10 ans, et 11 ans et plus.

### Les campagnes de sensibilisation dédiées

Pour favoriser la révélation des faits par les victimes, et faire connaître les personnes ressources, les campagnes de sensibilisation sont également un moyen pour s'adresser aux victimes mineures ou témoins. C'est dans cette optique que le Centre Hubertine Auclert a lancé début novembre 2021 une campagne à destination des lycéens et des lycéennes d'Île-de-France. Celle-ci se décline sous forme d'affiches et de cartes postales dans un premier temps, avant d'être diffusée via les réseaux sociaux à partir de 2022.



Les visuels mettent en avant le hashtag [#IncesteParlonsEn](#), un message (« l'inceste n'est pas une question d'amour mais de domina-

tion ») et un chiffre-clé (« au moins une personne sur 10 est ou a été victime d'inceste »). Elle renvoie vers la permanence téléphonique du *Collectif féministe contre le viol*, vers le 119 et vers le site internet dédié : [www.inceste-parlonsen.com](http://www.inceste-parlonsen.com).

C'est la première campagne pour les adolescents et adolescentes dédiée à la question de l'inceste.

### BONNE PRATIQUE

#### La campagne de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE)

En 2021, la FCPE a également diffusé une campagne [#StopInceste](#) destiné aux victimes et leurs proches. Décliné en quatre illustrations, cette campagne a pour objectif principal d'orienter les victimes vers le 119. [www.fcpe.asso.fr/actualite/stopinceste](http://www.fcpe.asso.fr/actualite/stopinceste)

### RECOMMANDATION

Les campagnes diffusées dans les lycées permettent d'informer les jeunes sur leurs droits lorsqu'ils et elles ne sont pas dans l'environnement familial. Il est ainsi primordial de pérenniser les campagnes d'information et de communication diffusées dans les lycées, centres de formation et d'apprentissage et structures jeunesse financées par le Conseil régional, afin de faire connaître les numéros d'appel CFCV et 119.

### LES CAMPAGNES AUPRÈS DU GRAND PUBLIC

Les campagnes « grand public » ont fait leur preuve en matière de lutte contre les violences conjugales. Depuis sa création en 2014, le numéro national d'écoute anonyme et gratuit 3919 a fait l'objet de plusieurs campagnes à destination de la population, que ce soit sous forme d'affiches, de flyers ou de spots télévisés.

Selon le bilan tiré par le Gouvernement des actions de communication dans le cadre du Grenelle, le 3919 est désormais connu par 64 % de la population, contre 8 % en 2019. Plus de 70 % des appels proviennent de femmes victimes, selon la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF) qui gère la ligne d'écoute et d'orientation.

Sur l'inceste, des campagnes de sensibilisation et d'information des numéros spécialisés (le 119, notamment pour l'entourage, le numéro d'écoute du CFCV et le tchat d'*En Avant Toutes*) peuvent aussi permettre à des victimes de s'exprimer pour la première fois, d'être écoutées par des professionnels et professionnelles et orientées vers les structures pertinentes.

### BONNE PRATIQUE

#### L'appel à témoignages de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE)

Le 22 septembre 2021, la CIIVISE a lancé un appel à témoignages à destination des violences sexuelles pendant leur enfance et à leur entourage. Des spots basés sur les témoignages de personnalités (Sébastien Boueilh, Flavie Flament, Mai Lan) et d'anonymes qui ont été victimes ont ainsi été diffusés sur les réseaux sociaux. Les victimes sont orientées vers une permanence téléphonique ad hoc, gérée par le *Collectif féministe contre le viol*: le 0 805 802 804 (en métropole); le 0 800 100 811 (depuis l'outre-mer). Appels anonymes et gratuits, du lundi au vendredi de 10h à 19h. 2 000 appels ont été reçus dès la première semaine, de victimes âgées en moyenne de 60 ans selon le CFCV et qui, pour leur immense majorité, n'avaient jamais parlé auparavant des violences subies.

**« Le téléphone n'arrête pas de sonner, c'est un moment très fort ».**

**Sophie Lascombes**, le 29 septembre 2021, écoutante au *Collectif féministe contre le viol*

### RECOMMANDATIONS

La Région Île-de-France peut elle aussi sensibiliser l'ensemble de la société via une communication de grande ampleur et régulière :

Faire de la « Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » (18 novembre) un temps fort de sensibilisation, notamment par la mobilisation des collectivités locales.

Diffuser des campagnes de sensibilisation à grande échelle, à l'instar des spots en matière de sécurité routière (près de 20 millions d'euros annuels).

Encourager la prévention au sein des familles en diffusant des ressources accessibles et adaptées en fonction de l'âge, par exemple via une page internet dédiée.

Identifier les leviers de la Région Île-de-France pour sensibiliser les familles témoins afin de faciliter les bons réflexes pour protéger les victimes mineures.

Par ailleurs, la Région Île-de-France pourrait également mener des actions de prévention au sein des lycées et CFA s'adressant aux jeunes violents afin de prévenir le passage à l'acte et/ou la récurrence.

## 2. Informer et sensibiliser les familles et les proches

### LA NÉCESSITÉ DE SENSIBILISER ET OUTILLER LES PROCHES

S'il faut apprendre aux enfants le droit de parler et d'être crus, l'entourage doit lui aussi être sensibilisé au repérage, à l'écoute et à la protection des jeunes. Pour cela, des campagnes nationales d'information et de sensibilisation sont indispensables.

En effet, une personne victime d'inceste sur deux en parle. Parmi celles qui en ont parlé, 70 % se sont tournées vers un membre de l'entourage familial (dans sept cas sur dix) : un quart dans l'année qui vient, et plus de la moitié au moins 10 ans après (Virage, 2015). Cela signifie qu'une part non négligeable de « proches » ont reçu une révélation de violence sexuelle de la part de victimes mineures, peu après les faits.

D'où l'importance que les bons réflexes, les numéros d'écoute et les acteurs spécialisés soient identifiés par le plus grand nombre.

L'association *L'Enfant Bleu* a réalisé une enquête de notoriété des associations de protection de l'enfance et du 119. À la question de savoir vers quelle association on peut se tourner en cas de constat de maltraitance d'un enfant, seules 3 % des personnes interrogées avaient répondu le 119.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de systématiser et diversifier les supports d'information diffusés auprès des familles et de l'entourage proche des enfants afin de les outiller pour :

- / aborder avec leurs enfants la question de l'intimité et des droits contre les violences dès le plus jeune âge ;
- / repérer les signaux d'alerte liés à l'inceste ;
- / pratiquer le dépistage de manière régulière à tous les âges ;
- / savoir accueillir la parole d'un enfant et au premier doute savoir protéger l'enfant au plus vite.

De nombreuses ressources sont mentionnées en fin de rapport. Citons parmi elles :

/ Le livret « Violences faites aux enfants – Moi, parent, éducateur, comment faire ? Quelques informations et conseils » par l'association *CLAF Outils*

/ Le livret « Signaux d'alerte et phrases assassines, Les violences sexuelles sur mineurs » de l'association *Le Monde à travers un Regard*.

/ Les vidéos pédagogiques proposées par le Centre de Victimologie des Mineurs (CVM) à destination des proches : « vous avez des doutes sur une situation de violences sur un enfant ou un adolescent », « vous avez découvert une situation de violences sur mineur - un mineur vous a révélé des faits de violences » ou encore la vidéo « vous avez des doutes sur une situation de violences sur un enfant ou un adolescent ».

Le Plan national d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales prévoit également, dans son action n°17, d'« enrichir le site de la mallette des parents par des ressources de sensibilisation en direction des familles sur l'éducation à la sexualité et la prévention des violences sexuelles. » Cette nouvelle ressource devrait être prochainement disponible à ce lien : [mallettedesparents.education.gouv.fr](https://mallettedesparents.education.gouv.fr).

### AU-DELÀ DE L'INFORMATION SUR LEURS DROITS, L'IMPORTANCE DE PRATIQUER UN REPÉRAGE ET QUESTIONNEMENT RÉGULIER

*« Il ne s'agit pas d'apprendre uniquement aux enfants que leur corps leur appartient et qu'il leur faut dire non aux violences, car cela ne prend pas en compte qu'un enfant, même averti, sera le plus souvent dans l'impossibilité de se défendre et de s'opposer, surtout face à un adulte déterminé à l'agresser. Ce sont les violences exercées, l'agresseur et sa stratégie qui sont la cause de cette impossibilité de l'enfant à dire non. S'en tenir à la prévention : "ton corps t'appartient, on ne touche pas ici, tu dis NON", c'est risquer de culpabiliser l'enfant qui considérera que tout est de sa faute puisqu'il [ou elle] n'a pas su, ni pu éviter les violences, et par là même de l'empêcher de parler et d'alerter les adultes. »*

**Muriel Salmona**, présidente de l'association *Mémoire Traumatique et Victimologie*

### COMMENT POSER LA QUESTION AUX ENFANTS ?

Le plus simplement et directement possible, suivant l'âge on peut demander : « est-ce qu'on t'a fait du mal ? », « est-ce qu'on t'a fait des choses graves ? », « est-ce qu'on t'a fait ou fait faire des choses que tu as trouvé gênantes, embêtantes, qui t'ont mis mal à l'aise, qui t'ont dégouté ? », « est-ce que tu as subi des violences sexuelles ? » et les décrire plus précisément.

Pour les plus jeunes on peut demander : « est-ce qu'on t'a touché à ces endroits (en les désignant ou en les nommant avec les petits mots de l'enfant) ? », « est-ce qu'une personne t'a montré ou fait toucher son sexe (en le nommant avec les mots de l'enfant) ? ».

## 3. Inciter le dépistage systématique fait par les professionnels et professionnelles

Le questionnement systématique a fait ses preuves pour repérer et ainsi pouvoir accompagner et orienter les femmes victimes de violences conjugales. C'est désormais une pratique recommandée auprès de l'ensemble des professionnels et professionnelles de santé par la Haute Autorité de Santé.

### BONNE PRATIQUE

#### Le dépistage systématique des violences conjugales

« La HAS recommande aux médecins d'aborder systématiquement la question des violences avec chacune de ses patientes, afin de permettre à celles d'entre elles qui sont victimes de violence de parler si elles le souhaitent. "Comment vous sentez-vous à la maison ? En cas de dispute, cela se passe comment ? Avez-vous déjà été victime de violences au cours de votre vie ?" sont autant d'exemples de questions à poser lors de l'entretien médical au même titre que celles concernant les antécédents familiaux, la consommation de tabac ou d'alcool. » Il est recommandé de préciser à la patiente que ces questions sont abordées avec toutes les patientes.

Ce type de dépistage pourrait permettre de repérer des enfants et jeunes victimes, et de faire cesser les violences au plus vite. La question pourrait par exemple être abordée lors des rendez-vous médicaux obligatoires au cours de la scolarité.

Le besoin de repérage est également porté par la Fédération des conseils de parents d'élèves dans le cadre de sa campagne *#StopInceste* :

*« La FCPE porte aussi l'idée qu'il faut se donner les moyens de détecter ces violences subies par les enfants. Nous demandons donc que plusieurs fois dans la scolarité des élèves – à l'entrée en CP, en 6<sup>e</sup> et en seconde), des rendez-vous*

*avec des psychologues spécifiquement formés soient organisés car les enseignants ne sont pas formés pour effectuer cette détection. C'est au cours d'entretiens individuels que des professionnels pourront relever les souffrances que vivent les enfants. »*

FCPE, campagne *#StopInceste*, 2021

La fiche de renseignement remplie par les élèves en début d'année pourrait également être un moyen de repérer au plus tôt des violences sexuelles subies dans le cadre familial, l'écrit permettant souvent une parole plus libre. Il pourrait être pertinent d'introduire systématiquement une question - à adapter en fonction de l'âge - du type « une situation personnelle vous met-elle mal à l'aise, génère-t-elle une souffrance ? » et une mention : « Nous sommes à votre écoute, notamment Madame Z. ou Monsieur X. dans l'établissement, vous pouvez aussi appeler le numéro national gratuit et anonyme 119 enfance en danger ».

### LE DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DES VIOLENCES DÉSORMAIS OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA VISITE MÉDICALE DE LA DOUZIÈME ANNÉE

Par un arrêté publié le 20 août 2021, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a modifié les thématiques obligatoires abordées par les infirmiers et infirmières scolaires lors de la visite médicale de la 12<sup>e</sup> année. Il est mentionné que ces visites doivent être l'occasion pour le personnel infirmier scolaire d'effectuer « systématiquement le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale. »

Déjà sous-doté en effectifs et largement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire, le personnel infirmier ne pourra néanmoins appliquer

ces nouvelles dispositions qu'à la condition de recrutements massifs de personnels, qui soient spécifiquement formés sur l'inceste. Notons que le Plan national d'actions pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Adrien Taquet, le secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, prévoit « le développement de l'attractivité de la médecine scolaire et l'organisation d'une campagne de recrutement massive de médecins de l'Éducation nationale ».

## REPÉRER ET SIGNALER : LE RÔLE DE PREMIER PLAN DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES

**Le huis clos familial est l'une des caractéristiques centrales de l'inceste. C'est un facteur important du silence encore épais qui règne autour de ces violences. Les autres personnes en contact avec les enfants ont donc un rôle crucial à jouer : proches, professionnels et professionnelles, bénévoles d'associations.**

C'est particulièrement le cas des professionnels et professionnelles en contact régulier avec les enfants : pédiatres, médecins, assistants et assistantes parentales, éducateurs et éducatrices de jeunes enfants (PMI, crèches, relais petite enfance, jardins d'enfants, etc.), infirmiers et infirmières scolaires, enseignants et enseignantes, assistants et assistantes sociales, assistants et assistantes d'éducation en préprofessionnalisation (écoles, collèges, lycée/CFA, internats), éducateurs et éducatrices sportives, éducateur et éducatrices spécialisées, forces de l'ordre, magistrats et magistrates (lieux culturels, sportifs et de loisirs, établissements spécialisés pour enfants en situation de handicap, personnes mineures isolées, accueillies par l'Aide sociale à l'enfance ou encadrées par la protection judiciaire de la jeunesse), etc.

Au-delà du besoin en formation globale sur les violences sexuelles qui concerne tous et toutes les professionnelles dans tous les lieux qui accueillent des personnes mineures, Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association *Docteurs Bru*, met une focale particulière sur les personnels professionnels qui connaissent et côtoient les enfants, mais aussi leurs parents : **« dans leur tête, c'est souvent impossible d'imaginer que ce parent qu'ils et elles connaissent si bien agresse sexuellement, et régulièrement, son enfant ».**

### 1. Former les professionnels et professionnelles au repérage

Un accent est porté ici à la formation des professionnels et professionnelles en contact régulier avec les personnes mineures, pour une triple raison :

/ la formation est unanimement soulignée comme un des leviers les plus puissants pour faire évoluer les représentations et les pratiques via une prise de recul, une montée en connaissances et en compétences ;

/ le Conseil régional d'Île-de-France (CRIDF) a des compétences en matière de formation professionnelle, en particulier sur la formation initiale et continue des professionnels et professionnelles du travail social et du développement social ;

/ le Centre Hubertine Auclert développe un partenariat durable avec l'Éducation nationale sur la formation à l'égalité filles-garçons et à la prévention et au traitement des violences sexistes et sexuelles.

**« Le manque de formation concerne, entre autres, les professionnels qui entendent les enfants dans le parcours médico-judiciaire. À quoi ça sert de se former ? À comprendre et identifier les réactions symptomatiques, à savoir ce qu'est le psychotraumatisme. Par exemple, si une personne éclate de rire en audition, ce n'est pas qu'elle se fout de vous, c'est un signe de dissociation par rapport à ce qu'elle est en train de dire. »**

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité Médico-Judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*

## UNE FORMATION INITIALE ET CONTINUE SUR L'INCESTE QUASI INEXISTANTE

### La formation : une obligation légale...

/ L'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 prévoit « la formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux [et travailleuses sociales], des magistrats [et magistrates], des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats [et avocates], des personnels enseignants et d'éducation, des agents [et agentes] de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents [et agentes] des services pénitentiaires comporte **une formation sur les violences intrafamiliales**, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires. »

/ L'article L. 542-1 du Code de l'éducation prévoit : « les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux [et travailleuses sociales], les magistrats [et magistrates], les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de **la protection de l'enfance en danger**. Cette formation comporte **un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des personnes mineures] et leurs effets.** »

/ ... mais une application très limitée

### L'Éducation nationale : des formations initiales et continues quasi inexistantes sur l'inceste

L'école est un haut lieu de socialisation et donc de développement intellectuel, social et affectif : les élèves y passent environ 30 heures par semaine pendant les 18 ans que dure en

moyenne leur scolarisation. Près d'1 million de personnels enseignants et non enseignants éducatifs accompagnent, orientent et contribuent à l'éducation de 12 millions d'élèves. Il s'agit donc d'un vecteur crucial de prévention et de repérage des enfants victimes.

Pourtant, la formation initiale et continue en matière d'inceste semble quasi inexistante pour les personnels de l'Éducation nationale, comme l'avait pointé un rapport sénatorial en 2019 : « l'absence de formation généralisée, en dépit des obligations légales, et d'outils formalisés permettant l'identification des situations de maltraitance constitue un obstacle à la mobilisation des professionnels de santé, et plus largement des professionnels au contact des enfants. »

Les associations spécialisées qui interviennent régulièrement en milieu scolaire partagent ce constat :

**« Les personnels ne sont pas formés et sont le plus souvent démunis : ni formés aux signes de repérage, ni au recueil de la parole, ni à la rédaction d'une information préoccupante, ni au circuit de signalement interne quand il existe bien et, qui plus est, il y a parfois des freins actifs à signaler des faits révélés suite au passage de notre association auprès des enfants. Alors nous prenons nos responsabilités et émettons nous-mêmes le signalement. »**

**Laura Morin**, directrice de l'association *L'Enfant Bleu*

**« Lorsque nous intervenons dans les INPSE [Institut national supérieur du professorat et de l'éducation], la plupart des stagiaires ont déjà effectué des stages. Tous [et toutes] ont déjà rencontré des situations d'inceste, et [personne] n'a effectué de signalement. Ils [et elles] ne savaient pas comment faire, et ce qui allait se passer. Il y a parfois des profs qui disent "cela ne nous regarde pas !" »**

**Louise Delavier**, Responsable des programmes de l'association *En Avant Toutes*

## BONNE PRATIQUE

### La conférence en ligne « Prévention des violences sexuelles intrafamiliales à l'École » organisée par la DGESCO

À la suite du Groupe de travail interministériel, la direction générale de l'ensemble scolaire a organisé le 13 octobre 2021, le premier séminaire consacré aux violences sexuelles intrafamiliales et aux rôles des personnels de l'Éducation nationale en la matière.

Ce séminaire inédit inscrit au Plan national de formation, d'une durée de 3h30, a réuni plusieurs centaines de personnes à raison d'une trentaine de personnes désignées par académie par le recteur ou la rectrice. Il répondait à un triple objectif :

- / sensibiliser les professionnels et professionnelles de l'Éducation nationale aux réalités, aux spécificités de l'inceste et à ses conséquences psychotraumatiques ;
- / renforcer les connaissances et les compétences des personnels en matière de repérage et d'accompagnement des victimes en cas de révélation dans le cadre de l'École ;
- / promouvoir des leviers concourant à la protection de l'enfance, en particulier l'éducation à la sexualité.

La tenue de cette conférence correspond à l'action 3 du Plan national d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales.

Il apparaît indispensable et nécessaire de doter les personnels enseignants et non-enseignants de l'Éducation nationale des compétences nécessaires pour prévenir, repérer, accueillir la parole et orienter les personnes victimes.

Les actions listées en matière de formation dans le cadre du **Plan national d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales** sont primordiales, et devaient revêtir un caractère obligatoire :

**/ Action 4** – Inscrire au plan national de formation 2021-2022 un séminaire en éducation à la sexualité intégrant la problématique des violences intrafamiliales.

**/ Action 5** – Inscrire dans chaque plan académique de formation des formations sur la prévention des violences sexuelles intrafamiliales, l'accueil de la parole et le repérage des élèves victimes ainsi que les conduites à tenir et démarches à suivre face à une situation.

**/ Action 6** – Renforcer la formation initiale de tous les médecins sur l'ensemble des dimensions relatives aux violences sexuelles concernant aussi bien les agresseurs que les victimes, dans une approche à la fois préventive et curative.

Proposer aux médecins de l'Éducation nationale dès leur entrée en fonction ainsi que dans le cadre du développement professionnel continu (DPC) une actualisation régulière de ces connaissances.

**/ Action 7** - Renforcer la formation initiale et continue des psychologues, infirmiers et infirmières sur les violences sexuelles concernant aussi bien les agresseurs que les victimes, dans une approche à la fois préventive et curative.

Proposer aux infirmiers et infirmières de l'Éducation nationale dès leur entrée en fonction ainsi que dans le cadre du développement professionnel continu (DPC) une actualisation régulière de ces connaissances. »

## RECOMMANDATION

Il est ainsi essentiel de renforcer la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale en matière d'inceste, notamment en incluant un décodage des fausses allégations sur l'inceste et sur le faux « syndrome d'aliénation parentale » qui a été présenté ci-avant.

### Les personnels hors Éducation nationale

Aucune formation initiale et/ou continue obligatoire sur l'inceste ne semble mise en place en France ni dans le secteur sanitaire et social, ni dans celui de la jeunesse, du sport et des loisirs, ni même dans le secteur police/justice. C'est ce qui apparaît au terme de la revue de littérature et des auditions menées dans le cadre de ce rapport.

Des formations plus générales peuvent exister, de manière plus ou moins systématique :

/ une formation au « recueil de la parole de l'enfant » à l'École nationale de la magistrature ;

/ des formations généralistes sur les « violences intrafamiliales » et/ou sur les « maltraitements faits aux enfants », par exemple au sein des Instituts régionaux du travail social (IRTS) et, dans les départements, proposées par les Instituts de formation au travail éducatif et social (ITES).

Les rares formations ou modules dédiés à l'inceste sont mis en place le plus souvent à l'initiative de bonnes volontés individuelles plutôt qu'à la suite d'une politique de formation pensée et organisée dans la durée.

Pour Marine Bruneau, formatrice intervenant notamment à l'ITES Finistère, « l'inceste est le tabou des tabous, y compris pour les travailleurs et travailleuses sociales qui sont avant tout des personnes avec leurs propres parcours de vie – marquées parfois aussi par des violences – et avec peu ou prou les mêmes représentations stéréotypées ou biaisées que le reste de la population ». Cette formatrice choisit d'intégrer systématiquement un temps sur l'inceste, nécessairement court aujourd'hui car s'inscrivant dans des formations de quelques heures sur les violences faites aux enfants de manière plus large. Ainsi elle consacre 20 minutes à l'inceste au sein de la formation de 3h « Cadre réglementaire de l'enfant et de la famille » qu'elle délivre auprès des assistants et assistantes maternelles. Elle consacre 1 heure à l'inceste dans la formation de 3h30 « Maltraitements faits aux enfants » qu'elle délivre auprès des assistants familiaux et assistantes familiales. S'appuyant sur des exemples concrets la formatrice pointe par exemple une banalisation ordinaire d'un climat pouvant favoriser l'inceste – « l'incestuel » (ex : « un oncle dit à sa nièce lors d'un repas familial "ah ben dis donc, ça pousse les gougouttes" ». Personne ne dit rien, plusieurs rigolent au contraire. »), ou encore clarifie la notion de secret professionnel sur laquelle un besoin d'information important existe pour rappeler en quoi il ne fait pas obstacle à l'obligation de signaler à la personne idoine les crimes et délits sur personnes mineures.

### LA FORMATION « L'INCESTE : UNE MALTRAITANCE SPÉCIFIQUE » DE L'ASSOCIATION DOCTEURS BRU (5 JOURS)

L'association *Docteurs Bru* a conçu et anime régulièrement auprès des personnels en contact avec les personnes mineures une formation spécifique sur l'inceste.

#### Objectifs généraux :

/ Appréhender la complexité des situations d'inceste et améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes mineures victimes d'inceste par une compréhension plus précise et partagée de cette problématique.

#### Objectifs professionnels :

/ Réactualiser ou acquérir un socle minimal de connaissances sur la question de l'inceste et sa spécificité (médicale, psychologique, juridique, sociale) en tant que maltraitance.

/ En déduire des orientations générales et identifier un ensemble de « bonnes pratiques professionnelles » dans l'accueil et l'accompagnement de personnes mineures ayant été victimes d'inceste.

Tout personnel peut s'inscrire à cette formation renouvelée annuellement. Des collectivités territoriales, telles que le Conseil départemental du Val-de-Marne ou la Ville de Paris font également appel à l'association pour dispenser cette formation à leurs agents et agentes.

#### Programme complet :

[www.associationdocteursbru.org](http://www.associationdocteursbru.org)

### BONNE PRATIQUE

**Le Conseil départemental du Val-de-Marne propose une formation sur l'inceste aux cadres de l'ASE, des foyers d'urgence et des foyers de protection de l'enfance du Val-de-Marne.**

Le Conseil départemental du Val de Marne (CD94) organise depuis 2021 une formation intitulée « L'inceste, une maltraitance spécifique » à destination de tous et toutes les cadres de la protection

de l'enfance intervenant sur le territoire : cadres de l'ASE, foyers d'accueil d'urgence, services habilités de placement et mesures éducatives en milieu ouverts, placement familiaux, responsables des services de prévention, Parquet et Tribunal pour enfants, Protection judiciaire de la jeunesse, Maison des adolescents et adolescentes et médecins DPML.

Depuis 2021, le CD94 met en place une formation sur l'inceste élaborée et animée par l'association *Docteurs Bru* à destination des cadres intervenant en protection de l'enfance. Chaque session est composée de 15 personnes maximum dans un souhait de transversalité et de pluridisciplinarité. L'objectif est de doter les cadres d'un socle commun de connaissances actualisé dans toutes les composantes de la problématique de l'inceste (notamment le cadre légal et le référentiel en vigueur). La transversalité des publics cibles de la formation vise à renforcer la cohésion de la chaîne d'acteurs et actrices.

### BONNE PRATIQUE

**Le module d'auto-formation e-learning de l'association *Mémoire traumatique et victimologie* (Capture écran du module)**

Module de formation, 30 minutes, gratuit, en ligne. Il s'agit d'une version actualisée d'un module diffusé depuis 2020 sur le site de l'association *Mémoire Traumatique et Victimologie*.

Public cible :

/ Tous les professionnels et professionnelles en contact avec des enfants : de l'éducation, de la santé, de la justice, du champ social, etc.

/ Le module s'adresse aussi, plus généralement, à toutes les personnes en contact avec des enfants et donc susceptibles de les protéger.

**Accessible à ce lien**

[www.memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org)

### RECOMMANDATION

Il apparaît ainsi indispensable que l'ensemble des personnels de la protection de l'enfance soit formé aux spécificités de l'inceste. Dans ce cadre, la Région pourrait lancer, pour l'année 2023, un appel à projet régional destiné à l'Institut régional du travail social et aux Instituts du travail éducatif et social pour renforcer la formation sur la thématique de la protection de l'enfance, en finançant un module obligatoire et pérenne de formation sur l'inceste, à l'instar de ce qui avait été mis en place sur les violences conjugales.

Par ailleurs, il serait pertinent d'ajouter aux brevets professionnels et diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport une formation des cadres, éducateurs et éducatrices à la prévention des violences sexuelles, au repérage, au recueil de la parole d'une victime mineure et à la réalisation d'un signalement.

Dans la continuité des actions mises en œuvre dans le cadre de la signature des chartes avec le mouvement sportif, **mettre en place une conditionnalité des subventions régionales à des organisations sportives** en fonction de la mise en place de certains critères : obligation de sensibilisation des jeunes et formation des adultes à la question des violences sexuelles, obligation de contrôle d'honorabilité des bénévoles, etc.

### UN MANQUE D'ACCÈS AUX RESSOURCES ET OUTILS

Les outils ne seront utiles qu'à des professionnels et professionnelles déjà sensibilisés au repérage et au décryptage des mécanismes propres à l'inceste.

Néanmoins, s'il existe aujourd'hui des ressources de référence sur l'inceste, élaborées notamment par des associations, elles restent peu identifiées et diffusées. Il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics produisent et diffusent de manière systématique, durable et facilement accessible des outils adaptés à différents publics professionnels.

Ce besoin, en particulier pour les personnels de l'Éducation nationale, est également identifié dans le plan d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales, qui prévoit dans son « Action n°9 : Publier un vademécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales. Ce vademécum pourra être diffusé à l'ensemble des partenaires ministériels ou associatifs de l'Éducation nationale. »



### LE LIVRET DU CENTRE HUBERTINE AUCLERT

Le Centre Hubertine Auclert met d'ores et déjà à disposition des professionnels et professionnelles de l'Éducation le guide « **L'inceste : trouver les mots pour agir** » et le site internet : [incesteparlonsen.com](http://incesteparlonsen.com).

### BONNE PRATIQUE

#### Les vidéos et outils du Centre de Victimologie pour Mineurs (CVM)

Partant du constat du manque de ressources pour les professionnels et professionnelles, l'association CVM a pour principale action l'élaboration et la diffusion de documents et de vidéos pédagogiques compilées dans une rubrique dédiée aux professionnels et professionnelles. Notons, par exemple, la pertinence de la « Mallette du signalement » composée d'un tutoriel et de fiches pour guider et aider les personnels face à ces situations. Elle n'est pas spécifique à l'inceste et concerne plus largement les maltraitances exercées sur les enfants. [cvm-mineurs.org/professionnel](http://cvm-mineurs.org/professionnel)

**« Notre choix est de transmettre une information la plus déchargée possible émotionnellement, ne pas être dans le sensationnel. En général, il faut de l'émotion pour faire réagir les gens, mais sur cette problématique, il n'en faut pas sinon c'est prendre le risque de voir le sujet écarté. »**

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*

### DEUX RESSOURCES SPÉCIFIQUES SUR L'INCESTE PROCHAINEMENT ACCESSIBLES

La prise de conscience de l'ampleur et des spécificités de l'inceste s'accompagne d'outils inédits. Notons parmi eux la diffusion prochaine :  
/ d'un tutoriel sur l'inceste par le *Centre de Victimologie pour Mineurs*, 5<sup>e</sup> et dernier épisode de la série « C'est quoi les violences sexuelles ? » (ont déjà été traitées les thématiques du viol, du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles et de la pédopornographie).  
**À retrouver sur** [la chaîne YouTube Association CVM](#).  
/ d'un kit de formation sur l'inceste réalisé par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (la CIIVISE) à destination des professionnels et professionnelles. Ce kit comprendra un court-métrage et un guide pédagogique, et devrait être diffusé en mars 2022.

Ainsi la Région pourrait-elle éditer une publication de décryptage des idées reçues liées à l'inceste à destination principalement des professionnels et professionnelles, et susceptible d'être utilisée en formation ou en complément à une formation.

**Exemples, en déconstruisant les stéréotypes suivants :** « *c'est la mère qui manipule l'enfant, c'est documenté par le syndrome d'aliénation parentale* » ; « *dans le doute, mieux vaut laisser cet enfant dans sa famille, dans son milieu naturel, que prendre le risque de détruire une famille* » ; « *les adolescentes, souvent en rivalité avec leur mère, peuvent séduire volontairement leur père ou leur beau-père* » ; etc.

### UNE PROBLÉMATIQUE QUI REQUIERT L'ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES ET BÉNÉVOLES

**« Tous et toutes les professionnelles de l'ASE et/ou les personnes intervenant en protection de l'enfance sont susceptibles d'intervenir dans l'exercice de leurs missions dans des situations où la problématique est celle de l'inceste. L'inceste est une maltraitance spécifique qui requiert une prise en charge pluridisciplinaire dans toutes les composantes de la problématique. La DPEJ organise depuis 2021 des sessions de formation à l'attention des professionnels et professionnelles afin d'assurer leurs montées en compétences. Pour autant, lors de l'attribution des situations dans les équipes socio-éducatives ou faisant suite à l'interpellation d'un ou d'une professionnelle qui exprime rencontrer des difficultés dans l'une des situations qui lui a déjà été attribuée, peu importe la problématique et les raisons de la mise en difficulté (réurrence d'une problématique dans la file active, écho à l'histoire personnelle, etc.) le ou la responsable de service accompagne le ou la professionnelle, au cas par cas, en fonction des difficultés repérées. Peut alors être proposé un changement de personnel intervenant dans la situation ou un renfort avec la nomination d'un binôme intervenant dans la situation ».**

**Anne Couëdor**, Conseillère Technique, Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Conseil départemental du Val-de-Marne

Traiter de l'inceste est loin d'être sans conséquence pour les personnels professionnels et bénévoles de terrain. C'est souvent traiter l'impensable et être en face d'une violence à la force de dérangement maximale qui vient brouiller nos repères, pour l'individu

comme pour le groupe de travail. Au-delà, et compte-tenu de l'ampleur du phénomène pré-cité, il est fréquent qu'une personne traite d'une situation d'inceste alors qu'elle-même a connu ou a été témoin d'inceste. Or, il est encore rare que cette question soit systématiquement posée en formation et dans les processus RH.

**« Nous vivons des moments de lassitude, en tant que victime et proche de victime, et des moments où il est difficile de se consacrer pleinement à la cause, en particulier au moment des opérations de communication de grande ampleur autour du sujet de l'inceste. »**

**Sonia Laffargue**, membre du bureau de l'association *Le Monde à Travers un Regard* (association de victimes d'inceste), et responsable des groupes de parole mis en place par l'association pour les victimes d'inceste adultes.

**« Avant d'être un ou une professionnelle, les personnes que j'ai en formation peuvent d'abord être des victimes. J'ai déjà connu une décompensation en direct. Je débute chacune de mes formations par un avertissement préparant les personnes au fait que cela peut faire ressurgir des souvenirs violents et traumatiques. »**

**Marine Bruneau**, formatrice intervenant notamment à l'ITES Finistère

En matière d'inceste tout particulièrement, si l'accompagnement n'est pas mis en place de manière systématique, cela peut avoir des conséquences dramatiques tant pour les professionnels et professionnelles et bénévoles, que pour les enfants accueillis et accompagnés. Souffrance au travail, *turn-over* dans les équipes et donc, *in fine*, discontinuité dans les accompagnements individuels ou les projets menés sont autant de conséquences possibles.

Or, il est encore fréquent que les personnes de terrain doivent « bricoler » avec cette situation en l'absence d'une réponse organisationnelle satisfaisante.

7

M. Amiel et M. Milon, Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France, avril 2017

**« Le turnover à l'ASE (aide sociale à l'enfance) où j'ai travaillé est d'en moyenne un an et demi. Six mois après mon arrivée, toutes mes collègues de départ étaient parties. On m'a alors dit que j'étais sénior et que je devais former mes nouveaux et nouvelles collègues. »**

**Marine Bruneau**, formatrice intervenant notamment à l'ITES Finistère

Des temps d'accompagnement collectifs aux appellations et réalités diverses peuvent exister : « GAP » pour groupe d'analyses de pratiques, « coaching », « AAP » pour analyses de pratiques professionnelles, « intervention » pour croisement de regards entre deux personnes, « supervision », etc. Les possibilités de soutien psychologique à titre individuel sont plus diffuses. Au niveau des plus grandes organisations il existe souvent des ressources généralistes telles que la médecine ou les psychologues du travail. Des associations ou certaines administrations financent des « droits de tirage » en séances de suivi psychologique pour les membres de leurs équipes. Mais il est encore fréquent par exemple que rien ne soit systématiquement proposé aux assistantes et assistants de travail social ou qu'une association à la taille et aux moyens limités ne puisse matériellement pas mettre en place ce service.

**« Les victimes ont besoin d'adultes qui doivent eux même être soutenus. On sait qu'à la longue les professionnels et professionnelles peuvent ressentir un stress post-traumatique à force de suivre des personnes victimes d'inceste. Ils en ont besoin pour rester sur la bonne posture ».**

**Nathalie Mathieu**, Directrice Générale de l'association *Docteurs Bru*.

Cela s'inscrit dans un contexte plus général de conditions de travail précaires (moyens humains insuffisants, demandes en hausse, rémunérations dévalorisées à l'échelle de la société, etc.), et d'une tendance à responsabiliser individuellement les professionnels et professionnelles (« trop fragile », « trop impliquée personnellement », « sous transfert », etc.) plutôt que d'interroger les défaillances organisationnelles.

## RECOMMANDATION

En s'appuyant sur le fonctionnement des « Équipes mobiles psychiatriques-précarité », la Région Île-de-France pourrait impulser la mise en place d'Équipes mobiles composées de professionnels et professionnelles spécialisées sur l'inceste et les violences sexuelles intrafamiliales, ayant pour mission d'intervenir dans des structures de placement auprès d'équipes en difficulté.

Les objectifs et missions des Équipes mobiles sont notamment détaillées dans le rapport d'information au Sénat fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des personnes mineures en France, par M. Amiel et M. Milon en avril 2017. Elles servent notamment à « apporter une réponse complémentaire et à faire le maillage entre les différents dispositifs, pour réduire le nombre de personnes en souffrance non diagnostiquées et non prises en charge. Elles ont pour objectif d'aller au-devant de [celles et] ceux qui ont besoin de soins et qui ne s'adressent pas aux services dédiés. Elles jouent alors le rôle d'interface entre les différents [et différentes] acteurs [et actrices], famille, médecin traitant, médecine scolaire, urgences, etc. - et le centre de santé mentale. Le point de départ de la création d'Équipes mobiles réside dans la volonté de réunir différents professionnels et professionnelles afin de faire sortir des adolescents et adolescentes hospitalisées depuis trop longtemps. Ensuite, la perspective a été progressivement élargie pour une sensibilisation de tous les acteurs [et toutes les actrices concernées] aux problématiques de santé psychique. »<sup>7</sup>

## LES ÉQUIPES MOBILES PSYCHIATRIE PRÉCARITÉ DE PARIS (EMPP)

**Les EMPP sont des équipes pluriprofessionnelles** (composées de médecins, infirmier et infirmières, psychologue, acteurs et actrices socio-éducatifs), qui interviennent dans des lieux d'action sociale, auprès des publics les plus exclus et les plus précaires.

Les EMPP ont notamment pour mission de :

- / « Développer un travail de prévention et de lien avec les secteurs psychiatriques d'une part et les institutions sociales d'autre part.
- / Faire fonction de Centre de ressources pour les divers partenaires du territoire de l'établissement.
- / Sensibiliser et former les divers professionnels et professionnelles travaillant dans le champ de l'exclusion aux manifestations de la souffrance psychique.
- / Soutenir les équipes de première ligne auprès des personnes précaires. »

Elles agissent notamment auprès des structures sociales et médico-sociales, en :

- / « Se tenant à la disposition réactive et souple de ces structures lors de sollicitations concernant des situations cliniques complexes ou non.
- / Assurant des permanences dans les structures avec lesquelles un accord partenarial est établi, dans l'objectif de favoriser l'expression d'une demande de soins de la part des accueillis.
- / Faisant connaître aux partenaires sociaux les activités, les structures et le fonctionnement des secteurs de psychiatrie. »

**Une présentation détaillée des EMPP est à retrouver sur la plaquette en ligne :** [www.ghu-paris.fr](http://www.ghu-paris.fr)

## BONNE PRATIQUE

L'association *L'Enfant bleu*, en complément des temps collectifs d'analyses de pratiques entre professionnels et professionnelles et bénévoles, cotise actuellement 60€ par mois et par personne salariée pour des séances de soutien psychologique au fil de l'an. L'association souhaite pouvoir faire de même pour ses bénévoles écoutants et écoutantes.

## ÉCOUTE ET CONSEILS POUR LES PERSONNELS PROFESSIONNELS

Il est important de rendre plus lisible l'offre existante en matière d'écoute et de conseil des professionnels et professionnelles ayant à traiter de violences sexuelles :

- / Le numéro national d'écoute 39 19, la ligne d'écoute du CFCV ou le tchat *En Avant Toutes* s'adressent aussi aux professionnels et professionnelles.
- / En matière de conseil juridique liés à la pré-qualification des faits ou aux obligations professionnelles de signalement par exemple, les professionnels et professionnelles et bénévoles peuvent saisir les CIDFF au niveau local (ex: le CIDFF 92) ou le tchat anonyme et gratuit 24/24 7/7 porté au niveau national par une équipe de gendarmes et de policiers et policières spécialement formée : [www.service-public.fr/cmi](http://www.service-public.fr/cmi)

Une politique publique de lutte contre l'inceste doit intégrer aujourd'hui l'organisation et le financement de temps et d'accompagnements collectifs et individuels dédiés au soutien psychologique et à l'analyse de pratiques des professionnels et professionnelles et bénévoles concernées.

En tant qu'employeur public et en tant qu'institution, le Conseil régional d'Île-de-France a un rôle à jouer pour développer une offre facilement accessible et complémentaire aux ressources existantes, ainsi que pour conditionner ses partenariats à l'intégration de cette question. Il s'agit d'un impératif humain et d'un gage d'efficacité.

## RECOMMANDATION :

Mettre en place un service public régional d'accompagnement psychologique et professionnel concernant le repérage, le traitement et le suivi des situations de violences sexuelles sur les personnes mineures – dont l'inceste.

Ce service serait accessible en ligne et par téléphone en priorité aux professionnels et professionnelles qui ne bénéficient pas d'un tel service. Ce service individuel serait articulé aux temps collectifs de supervision et de régulation des pratiques offerts par l'IRTS.

Rappeler l'obligation de rédiger une information préoccupante dès la présomption de violences sexuelles sur personnes mineures et d'un signalement en cas de révélation, et accompagner les professionnels et professionnelles en ce sens.

*« "C'est une expérience singulière, très différente de celle que j'attendais quand j'ai accepté, très éprouvante. Je n'ai pas été spécialement ménagé par la vie professionnelle, mais rien n'équivaut à ce que mes collègues et moi avons découvert". Jean-Marc Sauvé, raconte avoir eu "le sentiment d'être attiré vers le bas-fond de l'humanité". "J'ai besoin d'aide". Pour la première fois de sa vie, le haut fonctionnaire aguerri éprouve la nécessité d'un soutien psychologique. D'autres membres de la Ciasse aussi. Une psychologue les accompagnera tout au long de leurs travaux. »*

Extrait de l'article « Jean-Marc Sauvé, le confesseur des violences sexuelles dans l'Église », Cécile Chambraud, Le Monde, 19 septembre 2021

### L'ESSENTIEL BESOIN DE MISE EN RÉSEAU

La mise en réseau sur la question de la lutte contre l'inceste apparaît aujourd'hui comme un besoin prioritaire, et ce pour trois raisons principales :

/ un sujet lourd qui exige de ne pas être dans l'isolement si l'on veut se protéger et protéger de manière adéquate ;

/ une matière encore « neuve » en termes de connaissances, doctrine d'intervention, ressources. Cela rend les besoins de partage d'information, d'échanges de vues, et de projets collaboratifs encore plus pertinents ;

/ une rareté des professionnels et professionnelles spécialisés. L'enjeu est grand de les recenser par territoire et d'en faire grandir le vivier tout en garantissant les compétences pour orienter les victimes et leurs entourages au mieux en fonction des besoins (et en cas de pénurie de disponibilités pour ne laisser aucune demande sans réponse).

Les besoins de mise en réseau s'expriment dans deux temps différents :

/ un temps court, souvent celui de l'urgence, pour analyser et traiter une situation individuelle et/ou croiser les informations préoccupantes relatives à un ou une enfant/une famille. La mise en réseau des professionnels et professionnelles est alors au sein d'une organisation (ex : Éducation nationale ; CHU) ou d'un territoire, le plus souvent un département, en lien avec le renforcement des cellules de recueil des informations préoccupantes. C'est le sens de la mesure 5 du 2<sup>e</sup> plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux enfants : « améliorer le travail en réseau des professionnels et professionnelles et renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes ».

/ un temps long à la fois au niveau de l'élaboration, du suivi, de la coordination et de l'évaluation de la politique publique, au niveau de l'accompagnement durable des personnes victimes, des personnes agresseuses et des professionnels et professionnelles, et, enfin, au niveau de la prévention de l'inceste. C'est davantage sur ce plan que le Conseil régional d'Île-de-France peut agir.

Si aujourd'hui la mise en réseau au niveau plus large de la protection de l'enfance s'accélère – notamment grâce à l'Observatoire national de la protection de l'enfance et aux 83 observatoires départementaux recensés au 31 décembre 2020 – il ne semble pas en être de même concernant l'inceste spécifiquement. Or, comme indiqué précédemment, les spécificités de l'inceste autant que l'ampleur de ces violences et leur force dérangeante plaident pour des espaces de réflexion et d'action propres. En l'absence d'une initiative publique forte que ce soit au niveau national ou territorial, plusieurs projets de réseaux d'initiative associative se multiplient.

### BONNE PRATIQUE

#### Le réseau de professionnels et professionnelles autour de Colosse aux pieds d'argile

Sébastien Boueilh, fondateur de l'association *Colosse aux pieds d'argile* et survivant de l'inceste, s'est entouré de professionnels et professionnelles spécialisés pour mettre en place un travail en commissions favorisant la mise en réseau, notamment de professionnels et professionnelles du droit (commission juridique) et de professionnels et professionnelles de la santé mentale (commission psychologique). Chaque commission valide l'entrée de nouveaux ou nouvelles professionnelles dans leur réseau afin de garantir la qualité et l'accessibilité (notamment financière) des services proposés aux victimes.

et la constitution de réseaux franciliens de professionnels et professionnelles spécialisés sur l'inceste (par exemple autour des cinq commissions suivantes : commission prévention-éducation ; commission repérage-signalement ; commission santé et résilience ; commission juridique et prévention de la récidive ; commission études, recherche et évaluation).

## 2. Systématiser et améliorer les signalements

Face à une situation d'une personne de moins de 18 ans victime de violences sexuelles dans le cadre familial, en danger ou en risque de l'être, **tout et toute citoyenne a l'obligation d'informer les autorités compétentes pour venir en aide à une personne mineure** (article 434.5 du Code pénal) Soit par une information préoccupante face à une personne mineure en danger ou en risque de l'être (à la cellule de recueil des informations préoccupantes - CRIP), soit par un signalement face à une personne mineure maltraitée (au ou à la procureure de la République).

Il s'agit d'une obligation qui, si elle n'est pas respectée, donne lieu à des sanctions pénales. Les professionnels et professionnelles soumis au secret sont autorisés par la loi à « lever le secret » lorsqu'il s'agit d'une situation de violences sur personnes mineures.

### SIGNALER DES VIOLENCES SEXUELLES VISANT UNE PERSONNE MINEURE : UNE OBLIGATION LÉGALE

L'obligation de signaler des violences sexuelles visant une personne mineure dans le cadre familial est encadrée par plusieurs dispositions :

/ l'article 40 du Code de procédure pénale : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au ou à la procureure de la République. Cette obligation a pour effet de délier les personnes soumises au secret professionnel, et ce, pour l'ensemble des infractions ».

### RECOMMANDATION

Il semble intéressant d'organiser des formations et temps d'échanges communs entre le secteur de la protection de l'enfance et le secteur des droits des femmes afin de permettre une montée en connaissances et compétences sur le genre et les violences patriarcales, et sur les enjeux liant violences conjugales et dénonciation de l'inceste. Par ailleurs, la Région a un rôle clé pour favoriser la mise en réseau et la coordination des professionnels et professionnelles et des pouvoirs publics. Elle pourrait en effet impulser l'installation, la coordination et l'animation par le Centre Hubertine Auclert d'un réseau francilien sur les violences sexistes et sexuelles subies par les personnes mineures rassemblant les acteurs et actrices spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles et sur les violences faites aux personnes mineures (dont les Observatoires Départementaux de Protection de l'Enfance), ainsi que les organismes régionaux compétents en la matière (CRIPS, ORS). Ce réseau pourra offrir à la fois des temps pluridisciplinaires permettant le partage d'une culture commune, tout en assurant la structuration de sous-réseaux thématiques en commissions et la co-construction du plan d'action régional EVA et de sa mise en œuvre, l'identification des meilleures pratiques et outils,

Le non-respect de cette obligation de dénonciation n'est pas pénalement sanctionné.

/ l'article 434-3 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou **d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un [ou une] mineur [ou mineure]** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

/ l'article 223-6 du Code pénal réprime l'omission d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle. Les peines sont aggravées lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans.

### QUELLE APPLICATION DU SECRET PROFESSIONNEL ?

Certains et certaines professionnelles, tels que les médecins, les travailleurs et les travailleuses sociales, les avocats et les avocates sont tenues de ne pas révéler une information à caractère secret, sous peine de poursuites. Il existe néanmoins des dérogations concernant les victimes mineures :

/ pour celui ou celle qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à une personne mineure ou qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

/ pour les médecins ou tout autre personnel de santé qui porte à la connaissance du ou de la procureure de la République ou de la CRIP les sévices ou privations qu'il ou elle a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont

été commises. Lorsque la victime est mineure ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

Cette dérogation du secret professionnel n'est pas une obligation de signalement (sauf si le délit ou le crime est susceptible de se reproduire). Une pétition, initiée par l'association *Face à l'Inceste* en 2021, et signée par des médecins appelle à rendre obligatoire le signalement – par les professionnels et professionnelles de santé – des enfants en danger.

### BONNE PRATIQUE

#### Des cellules de prévention au sein des hôpitaux de Paris

Le Parquet de Paris a signé une convention avec trois hôpitaux pédiatriques de son ressort afin de consacrer l'existence de cellules de prévention de la maltraitance au sein de ces établissements. Ces cellules de prévention, qui se réunissent trimestriellement, ont pour objectifs de définir les critères de signalement des situations des personnes mineures hospitalisées au ou à la procureure de la République sur le fondement de constatations médicales et d'un bilan social, d'étudier le devenir des personnes de moins de 18 ans ayant fait l'objet d'un signalement et d'échanger sur des problématiques plus générales.

Il convient d'adresser un message fort et clair sur l'obligation de signalement dès la présomption de violences sexuelles sur personnes mineures, tout en dédramatisant la procédure de signalement et ses impacts.

**Par exemple,** « *un doute sur la sécurité d'un enfant au sein de sa famille : signalez ! Le signalement n'est pas une option, mais une obligation. La loi protège, mieux vaut vérifier et conclure que tout va bien que de laisser un ou une enfant seule face aux violences.* »

### LES DIFFÉRENTS CANAUX D'ALERTE FACE À UNE SITUATION DE VIOLENCES OU UNE SUSPICION

Suite à la révélation de violences sexuelles ou à des signaux d'alerte inquiétants chez un ou une mineure, tout citoyen et toute citoyenne a le devoir d'alerter les pouvoirs publics.

On distingue :

/ **L'information préoccupante (IP)** : il s'agit d'« une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le ou la présidente du Conseil départemental sur la situation d'un [ou d'une] mineur [ou mineure], bénéficiant ou non d'un accompagnement : pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

/ **Le signalement** : il est adressé au ou a à la procureure de la République concernant des maltraitances avérées sur une personne mineure.

Le choix d'une information préoccupante (IP) ou d'un signalement se fait en fonction de l'urgence et de la gravité d'une situation. Les réponses apportées par la CRIP (protection administrative) ou le ou la procureure de la République (protection judiciaire) ne seront pas du même ordre.

#### Un numéro dédié pour partager ses craintes : le 119

Le 119 peut être joint par toute personne mineure qui vit des violences sexuelles ou se sent en danger, ou qui connaît une personne mineure susceptible de l'être.

Peuvent également appeler les adultes confrontés ou préoccupés par la situation d'une personne mineure en danger ou en risque de l'être : famille proche, famille élargie, voisins et voisines, communauté éducative, etc.

Il est possible de joindre le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) :

/ par téléphone : le 119 est joignable 24h sur 24 tous les jours de l'année. L'appel gratuit et le numéro invisible sur les factures de téléphone ;

/ via la plateforme d'échanges en langue des signes française ;

/ via un formulaire à compléter [en ligne](#) ;

/ via le tchat exclusivement ouvert aux moins de 21 ans.

#### L'affiche du 119 doit obligatoirement figurer dans tous les lieux fréquentés par des personnes mineures

45 Écouteurs et Écouteuses se relaient pour traiter les 750 appels reçus par jour, sans que soit disponible la part des appels qui concernent des situations d'inceste.

Tous et toutes les Écouteuses ont suivi une formation initiale en psychologie, formation juridique ou en tant que travailleur ou travailleuse sociale, ainsi que deux mois de formation en tant qu'écouteur ou écouteuse au 119, afin d'avoir une vision globale des enjeux, répondre à toutes les questions des personnes appelantes, connaître les leviers, et recueillir efficacement la parole.

80 % des appels proviennent d'adultes, dont 37 % de la famille proche (parents, oncle/tante, etc). Viennent ensuite les voisins et voisines, les personnels de l'éducation nationale et les animateurs et animatrices. Les professionnels et professionnelles représentent 5 % des appels. Environ 20 % des appels proviennent de personnes mineures.

### QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'ON APPELLE LE 119 ?

Après un pré-accueil par des personnels professionnels de la téléphonie, les Écouteurs et Écouteuses (professionnels de l'enfance) apportent aide et conseil aux appelants et appelantes confrontés à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être :

/ « Lorsque l'écouteur ou l'écouteuse évalue un danger ou un risque de danger pour un ou une enfant... Il ou elle rédige un compte-rendu des informations recueillies qui est transmis à un ou une coordinatrice, encadrante chargée de valider l'écrit. Ce ou cette dernière le transmet dans les plus brefs délais à la Cellule de recueil des informations

préoccupantes (CRIP) du département concerné.

/ En cas de danger imminent nécessitant une mise à l'abri immédiate de la personne mineure, le SNATED contacte sans délai les services de première urgence pour intervention. Dans ces cas-là aussi, la CRIP est informée.

/ La CRIP évalue alors la situation et prend les mesures nécessaires, qui peuvent impliquer un signalement au Parquet.

/ La CRIP est tenue d'informer le SNATED, sous trois mois, des suites données à chaque situation. Ces données sont analysées et permettent notamment au service d'améliorer la qualité de ses réponses».

### Les Cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP)

Depuis la loi du 5 mars 2007, chaque département dispose d'une CRIP. Placée sous la responsabilité du ou de la présidente du Conseil départemental, la Cellule a pour mission d'analyser les informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être, et d'accompagner les professionnels et professionnelles qui signalent des situations. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un ou d'une mineure et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce ou cette mineure et sa famille peuvent bénéficier.

La part des IP effectuées auprès des CRIP qui concernent un danger de violences sexuelles n'est pas une donnée disponible. Par conséquent, il est également impossible de connaître la part des IP qui concernent des violences sexuelles incestueuses.

En 2018, à l'issue d'un travail conjoint avec des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de départements, le SNATED et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) avait pourtant défini un socle de dix indicateurs permettant de suivre l'activité des CRIP de façon commune entre les départements. L'indicateur numéro 10 concerne le danger ou motif de l'IP.

Les sept types de danger reposent sur les définitions retenues dans le dispositif Olinpe (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance) et par le SNATED, à savoir : « violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, négligences lourdes, conditions d'éducation compromises, mineur [ou mineure] se mettant en danger lui-même, violences conjugales ».

Dans une note parue en juin 2021, l'ONPE précise que parmi le corpus de CRIP identifiées, l'indicateur concernant le motif de l'IP n'est pas disponible dans 16 départements, 7 départements en disposent de façon complète et les 12 autres de façon partielle.

Comme prévu par le dispositif Olinpe, il apparaît nécessaire de compiler les données relatives aux IP et leurs suites concernant des situations de violences sexuelles (en particulier incestueuses) afin de reconnaître l'inceste et pouvoir évaluer la politique de protection de l'enfance en la matière. Le dispositif Olinpe prévoit que ce recueil des données soit coordonné au niveau départemental, par les Observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

### RECOMMANDATION

Ainsi, connaître les motifs de placement pourrait permettre de mieux identifier :

- / le nombre d'informations préoccupantes et de signalements pour violences sexuelles intrafamiliales département par département, effectués au niveau des CRIP ;
- / le nombre de personnes mineures placées pour des faits d'inceste au niveau régional, notamment via les données recensées par les ODPE ;
- / le nombre d'appels passés au 119 qui concernent des faits potentiels ou avérés d'inceste.

Ces données sont en effet très précieuses pour avoir une analyse fine sur l'inceste et violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial.

### COMMENT JOINDRE UNE CRIP ?

Il est possible de trouver les coordonnées de l'ensemble des CRIP sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) ou dans le document « Coordonnées des cellules de recueil des informations préoccupantes en France », réalisé par le Centre de Victimologie pour Mineurs.

### Le signalement au ou à la Procureure de la république et la plainte

Depuis la loi du 5 mars 2007, le terme de « signalement » fait uniquement référence à la transmission directe à l'autorité judiciaire.

#### Le signalement au ou à la procureure de la République

Le signalement correspond à une transmission directe d'une information à l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il y a suspicion d'infractions pénales, et/ou qu'il y a un risque imminent pour l'enfant. Le signalement est adressé au ou à la procureure de la République du Tribunal de grande instance du lieu des faits. Selon les protocoles départementaux, une copie du signalement peut également être envoyée à la CRIP.

Le ou la procureure de la République décide, à la suite du signalement, d'entamer une procédure judiciaire en ordonnant une enquête complémentaire. Elle est réalisée par la police ou la gendarmerie, et pourra être confiée à la Brigade de protection de la famille (BPF). La personne qui signale, ou son ou sa responsable, doit être tenue au courant des décisions rendues et de l'évolution de l'enquête.

Une procédure civile peut également être lancée en parallèle. Cela permet notamment de recueillir plus de renseignements d'ordre socio-éducatif sur la situation de la personne mineure via le service éducatif du tribunal. À la suite de l'enquête, le ou la procureure peut :

/ Saisir le ou la juge des enfants pour ouvrir un dossier d'assistance éducative.

/ Ordonner le placement provisoire de la personne mineure en cas de danger immédiat. Dans ce cas, le ou la juge des enfants est saisi dans les huit jours.

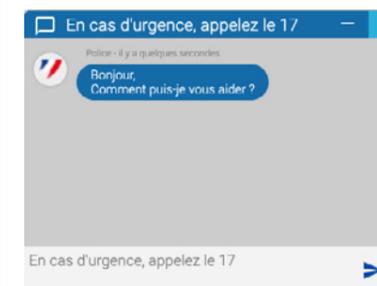
### Le dépôt de plainte

Une victime mineure ou une personne majeure qui a été victime d'inceste dans l'enfance peut également signaler directement l'infraction : soit par un courrier adressé au ou à la procureure de la République, soit en déposant plainte dans un commissariat. Un ou une administratrice *ad hoc* est désignée par la justice, lorsque les parents ne peuvent pas défendre les intérêts de la victime mineure. C'est par exemple le cas en cas de violences sexuelles commises par le père.

### BONNE PRATIQUE

#### Le portail de signalement dédié aux violences sexuelles

Avant le dépôt de plainte ou en cas de doute sur l'opportunité d'une plainte, il est possible de contacter des services de police spécialisés en ligne sur le site dédié [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr). La rubrique « Signaler » permet d'accéder, via un tchat, à un échange individualisé avec un ou une policière, ou un ou une gendarme spécifiquement formée à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes. Sophie Lascombes, représentante du Collectif féministe contre le viol, indique par exemple que l'association saisit régulièrement cet outil pour affiner le signalement, avoir une trace écrite de l'échange ou encore pour rassurer des victimes qui ne sont pas très sûres de vouloir déposer plainte. Elle indique également que le CFCV a déjà fait remonter par cette voie des dysfonctionnements dans une brigade ou une gendarmerie qui n'ont pas bien géré une prise de plainte. Si la plateforme est saisie par un ou une victime mineure qui semble en danger, les forces de l'ordre ont la possibilité de retrouver son adresse IP (numéro d'identification attribué à un appareil connecté au réseau Internet) pour la protéger.



## LA NÉCESSITÉ DE SYSTÉMATISER LES SIGNALEMENTS ET AMÉLIORER LEUR SUIVI

### Dans l'Éducation nationale: la nécessité de faire connaître et uniformiser les protocoles

L'étude documentaire réalisée par le Centre Hubertine Auclert sur les protocoles franciliens de l'Éducation nationale en matière d'enfance en danger fait état de :

- / protocoles parfois inaccessibles en ligne ;
- / protocoles différents d'une Académie à l'autre ;
- / protocoles parfois anciens, certains datant de 2010, sans actualisation disponible ;
- / protocoles peu lisibles, parfois changeant entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.

L'Éducation nationale est aujourd'hui le premier secteur pourvoyeur d'informations préoccupantes au Département, tous motifs confondus. Cela semble logique au vu du contact important et dans la durée établie avec les personnes de moins de 18 ans.

Néanmoins, les entretiens menés dans le cadre de la présente étude font état de marges d'amélioration certaines et de difficultés rencontrées par les personnels de l'Éducation nationale dans cette démarche de protection des personnes mineures victimes de violences sexuelles au sein de leur famille.

Les protocoles peu lisibles et peu identifiés par les professionnels et professionnelles peuvent parfois constituer un frein :

*« Après des interventions en classe, des enfants ont raconté des violences vécues. Plusieurs envois d'Informations Préoccupantes et un signalement pour des faits présumés d'inceste ont été faits. La directrice a été contactée très vite par le rectorat, et remise en question, parce qu'elle n'avait pas respecté le protocole et pas bien averti telle ou telle personne. L'association était comme mise en cause elle aussi. Cette question dépassait même le fait qu'on était en train d'essayer de protéger des enfants. (...) La Brigade de*

*protection de la famille, elle, saisie par un ou une juge, a dit à l'école que c'était "des interprétations d'adultes", que les enfants avaient un toit et de la nourriture, donc qu'elles n'étaient pas en danger. L'école sollicitait elle-même la brigade régulièrement pendant des mois, voyant que rien ne se passait pour les enfants. »*

**Justine Solano**, association CLAF'Outils

Sur le traitement des IP et des signalements, un certain nombre de guides pratiques et de circulaires existent. À l'image des protocoles susmentionnés, ils ne sont pas toujours facilement accessibles ni actualisés, et sont différents – au sein d'une même académie – d'une direction départementale à l'autre. Par exemple :

/ *📌 Vademecum du directeur d'école* – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines 2020-2021.

/ *📌 Guide pratique* à l'usage des Inspecteurs et Inspectrices de l'Éducation nationale et des personnels du Premier degré – Direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne 2017.

/ *📌 Circulaire* « Enfance en danger – Procédures de transmission d'informations préoccupantes à la CRIP et de signalements à l'autorité judiciaire », direction des services départementaux de l'éducation nationale Val-de-Marne (2020).

Certains Conseils départementaux proposent également leur propre guide de la protection de l'enfance, mobilisables au-delà des personnels d'éducation.

Il serait souhaitable de mettre en place une procédure unique de signalement, commune aux trois académies afin de clarifier la marche à suivre et la faire connaître largement auprès des personnels de l'Éducation nationale.

### La nécessité de renforcer les signalements par les professionnels et professionnelles du soin

Comme le notait déjà un rapport sénatorial paru en 2014, « les chiffres relatifs aux informations préoccupantes transmises aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) témoignent de la très faible part que représente le secteur médical (hôpital, médecine de ville) dans les sources émettrices. Celui-ci

arrive quasi systématiquement derrière tous les autres acteurs ». Selon l'Ordre des médecins, ils sont à l'origine de seulement 5 % de l'ensemble des signalements.

La Haute Autorité de Santé a publié plusieurs recommandations pour accompagner le personnel médical dans le repérage et le signalement des violences, notamment sexuelles, subies par les enfants, adolescents et adolescentes. Parmi elles :

/ *📌 « Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir »*, 2017.

/ *📌 « Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur »*, 2011.

Cette dernière recommandation sur l'inceste date d'il y a dix ans. Elle mériterait d'être actualisée et largement diffusée auprès des personnels de santé.

Pour accompagner et aiguiller les professionnels et professionnelles du soin dans la rédaction d'informations préoccupantes ou de signalement, il semble également indispensable de rendre effective une action déjà formulée dans le 1<sup>er</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, à savoir : « avant le 31 décembre 2017, chaque établissement hospitalier devra désigner, sur la base du volontariat, un ou une médecin référente sur les violences faites aux enfants. »

Or, à ce jour, aucune circulaire de la direction générale de l'offre de soins n'a été publiée concernant la désignation de ces référents et référentes ou l'organisation de leur réseau.

### La nécessité d'améliorer les liens Justice, départements et Éducation nationale

#### *Des conventions tripartites pour améliorer le traitement des IP et des signalements*

À l'instar de bonnes pratiques déjà existantes dans certains départements, et notamment dans la Somme, il apparaît nécessaire de coordonner les acteurs et actrices impliquées dans le traitement des IP et des signalements concernant des situations de personnes mineures victimes de violences sexuelles. Le Centre Hubertine Auclert salue les actions prévues en ce sens dans le Plan d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte

contre les violences sexuelles intrafamiliales :

/ **Action 14** – Inciter à développer des partenariats tripartites - Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP), Parquet, Éducation nationale - dans le cadre de protocoles.

/ **Action 16** – Proposer une boîte à outils de « bonnes pratiques » permettant de meilleures articulations entre l'Éducation nationale, les cellules de recueil des informations préoccupantes et les parquets, associant le cas échéant les associations.

## BONNE PRATIQUE

### Un partenariat Éducation nationale, Conseil départemental et Justice dans la Somme

À titre d'exemple, une convention tripartite a été rédigée entre le tribunal de Justice d'Amiens, l'Académie d'Amiens, et le Département (CRIP) dans la Somme pour mettre en place une prise en charge coordonnée des violences et maltraitances révélées en milieu scolaire. Elle se répartit en trois axes :

- / Désignation de référents et référentes identifiées au parquet et à l'inspection académique;
- / Définition des circuits d'échange d'informations pour signalements;
- / Rédaction de principes de collaboration mutuelle.

**Un document unique de signalement doit être rédigé.**

## RECOMMANDATION

Il convient ainsi de développer les partenariats tripartites – Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), Parquet et Éducation nationale, à l'instar de ce qui se fait dans la Somme (encadré ci-dessus). Le Conseil régional pourrait être un échelon moteur pour impulser ces partenariats au niveau francilien.

Il apparaît également essentiel d'accélérer la généralisation de la nomination de référents et référentes violences sexuelles (sur personnes mineures) au sein des parquets et rectorats pour faciliter les échanges et le traitement de situations.

### L'après-signalement: un frein à de nouveaux signalements

Les entretiens réalisés auprès des associations qui interviennent régulièrement dans des structures accueillant un public mineur confirment les constats effectués par une mission d'information sénatoriale en 2019, lors de laquelle le personnel enseignant précise :

**« "Très souvent les CRIP ne nous informent pas des suites données aux signalements. Or le signalement présente des risques pour l'enseignant [ou l'enseignante], notamment dans le premier degré où il [ou elle] est directement confronté[e] aux parents. Ces derniers rentrent dans l'école et peuvent s'étonner, voire devenir violents, lorsqu'un enseignant [ou une enseignante] a fait un signalement. Avoir des retours systématiques des CRIP est une vraie demande de notre part [...]. Nous n'avons pas besoin de savoir dans le détail quelles conduites ont été tenues, à chacun son métier et ses compétences, mais nous avons besoin de savoir que la situation a été prise en compte." L'enseignant qui a l'impression de lancer une "bouteille à la mer", sans retour, pourra hésiter ensuite à faire un signalement sur une autre situation ».**

Rapport du Sénat, 2019

En effet, le manque de retour sur les signalements effectués peut mettre en insécurité les professionnels et professionnelles à l'origine d'une information préoccupante ou d'un signalement et les décourager d'intervenir à l'avenir. La directrice du CIDFF 92 Nord indique que les animateurs et animatrices de lieux collectifs recevant des personnes mineures hésitent à effectuer des signalements par défaut d'accompagnement et de retours, alors même qu'ils et elles sont en lien constant avec les familles concernées.

Au-delà de la nécessité de former les personnels de l'enfance en amont des interventions effectuées auprès de personnes mineures sur les violences sexuelles et de les accompagner dans les semaines qui suivent, il semble également primordial que les personnes qui émettent un signalement reçoivent une in-

formation minimale – dans le respect de la confidentialité des personnes concernées – pour savoir si une suite a été donnée.

### RECOMMANDATION

Dans le cadre des conventions tripartites proposées dans la recommandation précédente, il conviendrait ainsi de préciser les modalités permettant d'obtenir un retour d'informations sur les suites apportées à la transmission de l'IP, voire du signalement.

C'est une recommandation déjà émise par le rapport sénatorial susmentionné, et une mesure prévue dans le Plan d'actions gouvernemental pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales dans son action numéro 15 : « formaliser les modalités permettant d'obtenir un retour d'informations sur les suites apportées à la transmission de l'IP, voire du signalement ».

**« Plus les professionnels et professionnelles sont aidés avant / pendant / après le signalement, plus ils et elles vont être incités à alerter sur les prochains faits dont ils et elles auront connaissance. »**

**Sophie Lascombes**, écoutante au Collectif féministe contre le viol

### LES OBSERVATOIRES DÉPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)

La création d'un ODPE est une obligation légale pour les départements depuis la loi du 5 mars 2007. Ces instances pourraient jouer un rôle crucial dans la coordination pluri-institutionnelle et le suivi des IP et des signalements liés à des situations d'inceste. La dynamique et les moyens accordés aux ODPE d'Île-de-France paraissent néanmoins assez hétérogènes : certains, comme celui du 77, viennent de se créer, d'autres sont plus anciens mais sont restés inactifs jusqu'à récemment. Pour doter la protection de l'enfance d'une instance de suivi et d'évaluation efficace, il convient de renforcer les moyens humains et budgétaires alloués aux ODPE.

## PROTÉGER LES VICTIMES : RECUEILLIR LA PAROLE, FAIRE CESSER LES VIOLENCES, SUIVRE DURABLEMENT

### 1. Améliorer le recueil de la parole de l'enfant et son accueil global

#### PROFESSIONNALISER UN RECUEIL DE LA PAROLE DES PERSONNES MINEURES ADAPTÉ, SÉCURISÉ ET BIENVEILLANT

Le moment du recueil de la parole d'une personne victime, *a fortiori* mineure, constitue un moment clé. Un cadre adapté, une attention bienveillante et une technique d'entretien appropriée doivent à la fois permettre de faciliter la manifestation de la vérité et le bon suivi de la procédure juridique, tout en évitant d'infliger des violences secondaires à la personne entendue.

C'est pourquoi il apparaît incontournable de confier le soin d'auditionner les enfants victimes d'inceste obligatoirement par des services spécialisés – et non « dans la mesure du possible » – et de préférence par des référents et référentes spécialisés et formés sur l'inceste, la pédocriminalité et dans l'accueil des personnes mineures victimes d'agressions sexuelles. Ce besoin en formation se révèle encore plus important dans l'interprétation du langage non-verbal, surtout lorsque l'utilisation du langage chez les personnes mineures auditionnées n'est pas encore totalement développée (chez les moins de 4 ans notamment).

Le protocole d'audition de référence est le Protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development). Le Gouvernement indiquait en janvier 2020 que 2 600 policiers et policières ont été formées à cette technique d'entretien, et que 1 900 gendarmes sont par ailleurs formés spécifiquement à l'audition de victimes mineures.

#### LE PROTOCOLE NICHHD

Ce guide d'entretien est destiné aux policiers et policières, gendarmes et intervenants et intervenantes sociales. Il vise à recueillir la parole d'un ou une enfant âgée entre 4 et 12 ans que l'on soupçonne victime d'agression sexuelle. L'objectif est de « diminuer la suggestibilité des intervieweurs [et intervieweuses] et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider ceux-ci [ou celles-ci] à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact ». Cet outil issu de la recherche en psychologie aux États-Unis fut traduit en français par le Département de psychologie de l'Université de Montréal.

**Il est disponible au lien suivant :**  
[nichdprotocol.com/french.pdf](https://nichdprotocol.com/french.pdf)

Outre l'entretien en lui-même, le lieu d'accueil a lui aussi toute son importance pour mettre l'enfant en sécurité, en confiance et lui permettre une parole libérée et sereine. L'article 706-52 du Code de procédure pénale impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un ou d'une personne mineure victime des infractions mentionnées à l'article 706-47 du même Code (dont les infractions liées à l'inceste), afin de réduire le nombre d'auditions.

#### BONNE PRATIQUE

##### Les Salles « Mélanie »

Ces salles d'audition – du nom de la première jeune fille à en avoir bénéficié en 1991 – sont spécialement aménagées de mobiliers, jouets et matériels pédagogiques facilitant le confort, la mise en confiance et par conséquent

l'expression de l'enfant. Par exemple, si l'enfant n'a pas les mots pour désigner les parties du corps touchées ou actes sexuels subis, il ou elle pourra s'exprimer au moyen d'une poupée ou d'un dessin. Les salles « Mélanie » sont pré-équipées pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles afin de filmer toute l'audition pour observer le langage corporel de l'enfant, renforcer la preuve et éviter à l'enfant d'avoir à se répéter devant de multiples intervenants ou intervenantes. Le financement de ces salles provient souvent de plusieurs sources : services de police et de gendarmerie mais également associations ou collectivités territoriales. Ces salles sont installées soit au sein de structures hospitalières soit dans les locaux des forces de sécurité. En janvier 2020, 29 salles « Mélanie » existaient et 7 étaient en projet dans des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie, et 71 salles « Mélanie » étaient installées hors des locaux des forces de sécurité, généralement au sein de structures hospitalières.

### RECOMMANDATION

Il n'existe aujourd'hui pas de salles « Mélanie » sur le territoire francilien. Ainsi la Région Île-de-France pourrait conditionner la réfection des commissariats en Île-de-France à l'aménagement de salles dites « Mélanie » qui permettent un accueil plus adapté, au moment du dépôt de plainte.

Pour les personnes mineures, comme pour les victimes d'inceste qui souhaitent déposer plainte une fois adultes, la présence d'un avocat ou une avocate est parfois salvatrice face aux questions et remarques susceptibles de culpabiliser la victime, voire face à un refus de prise de plainte. De nombreux témoignages font état de défaillances dans l'accueil des victimes de violences sexuelles dans les commissariats. Suite aux centaines de témoignages compilés par la militante féministe Anna Toumazoff sur Instagram, 100 avocats et avocates ont publié le 10 octobre 2021 une tribune dans le Journal du Dimanche intitulée « En finir avec l'aléa du dépôt de plainte ». Ils et elles y appellent à modifier le Code de procédure pénale pour permettre aux victimes qui le souhaitent d'être assistées d'un avocat ou une avocate dès le dépôt de plainte, sans que cette possibilité ne soit soumise à l'arbitraire des forces de l'ordre.

**« Le 23 septembre 2021, le témoignage d'une jeune femme alertait sur les manquements constatés dans la prise en charge des dépôts de plainte pour violences sexuelles. Depuis ce jour, le hashtag Double Peine a inondé les réseaux sociaux, incitant des milliers de victimes à s'exprimer sur la façon dont elles ont été reçues dans les commissariats. Dans l'exercice de notre profession, nous sommes chaque jour témoins de défaillances au stade de l'enquête, qui in fine nuiront au bon déroulement du procès pénal. Dans de nombreux commissariats, les effectifs sont formés aux violences sexuelles et exercent leurs fonctions avec compétence, patience et empathie. Mais il subsiste des cas où la prise en charge des victimes est inadaptée et incite ces dernières à abandonner le combat judiciaire. »**

Tribune « Il faut en finir avec l'aléa du dépôt de plainte » signée par 100 avocats et avocates, et parue dans le Journal du dimanche, le 10 octobre 2021

### RECOMMANDATION

Ainsi, il apparaît nécessaire de créer les conditions bienveillantes nécessaires pour le recueil de la parole des personnes mineures victimes d'inceste, en :

- / expérimentant le dépôt de plainte par les forces de l'ordre dans un lieu hors du commissariat, par exemple au sein des Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger, à l'instar de ce qui est proposé au sein de la Maison des Femmes de Saint-Denis pour le recueil des plaintes des femmes victimes de violences conjugales
- / intégrant la possibilité pour les personnes mineures de déposer plainte en ligne, dans le projet gouvernemental sur la plainte en ligne possible à partir de 2023.

- / Par ailleurs, l'accueil de la parole des personnes majeures qui souhaiteraient porter plainte au cours de leurs vies pour des faits vécus dans l'enfance est également à penser. Il s'agirait là de créer les conditions nécessaires au bon recueil de la parole des adultes victimes dans l'enfance qui témoignent des années après les faits, en réalisant, entre autres,

un entretien spécifique et complet afin de limiter les risques de classement sans suite.

### ASSURER POUR L'ENFANT UN ACCUEIL PLURI-PROFESSIONNEL GLOBAL ET EFFICACE

Au-delà des salles « Mélanie » se pose la question d'un accueil global de l'enfant sous un même toit par différents professionnels et professionnelles pour articuler procédure judiciaire et accompagnement thérapeutique et social.

### BONNE PRATIQUE

#### Le modèle des Barnahus soutenu par le Conseil de l'Europe

« Barnahus » (Maison des enfants) est un modèle d'intervention adapté aux enfants pour la coordination des enquêtes criminelles et de protection de l'enfance sur les cas de violences sexuelles sur personnes mineures. Il rassemble sous un même toit tous et toutes les professionnelles concernées (le ou la juge, le ou la procureure, la police, les travailleurs et les travailleuses sociales, et les personnels de la santé tels que les psychologues, les médecins légistes) pour obtenir de l'enfant victime de violences sexuelles les informations nécessaires à l'enquête et aux procédures judiciaires, en aidant l'enfant en prévenant les nouveaux traumatismes et en lui apportant un soutien, y compris une assistance médicale et thérapeutique. Initialement développé par le National Children's Advocacy Center aux États-Unis, le modèle a été introduit et adapté au contexte européen par l'Islande en 1998.

Le modèle a été reconnu en 2015 comme une pratique prometteuse par le Comité des Parties à [la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (Comité de Lanzarote), est déjà reproduit en Suède et en Norvège et est en processus d'adaptation dans plus d'une douzaine d'autres pays européens.

En France, un débat existe au sein du secteur hospitalier sur la création des UAMJ (unités d'accueil médico-judiciaires) dans un CHU.

Suite à la Circulaire interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la médecine légale « de nombreux services de pédiatrie n'ont pas souhaité créer d'unité médico-judiciaire en leur sein, afin de ne pas confondre le rôle expertal confié par le Parquet et le rôle de soins ». Le 2<sup>e</sup> plan gouvernemental contre les violences faites aux enfants, dit « Plan Taquet », fixe l'objectif de 100 unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) en 2022, contre environ 75 à 80 UAPED aujourd'hui. Maillage territorial, haute qualité d'accueil, de recueil des preuves et d'accompagnement global, ainsi que l'innovation constituent des enjeux actuels pour renforcer la protection des enfants victimes. Des structures se distinguent telles que le GED (Groupe enfance en danger) du CHU de Montpellier, la CASED à Rennes ou encore l'UAMJ à Saint-Malo qui existe depuis 1998 et continue à innover notamment en développant des outils pour une prise en charge adaptée d'enfants en situation de handicap victimes d'agressions sexuelles.

## 2. Être rétabli dans ses droits et dans son corps : un parcours exigeant et un accompagnement dans la durée

### COMPRENDRE SES DROITS ET LA PROCÉDURE EN COURS, DISPOSER D'UN OU UNE ADULTE RÉFÉRENTE PROTECTRICE

L'approche par les droits permet de poser des mots sur la situation vécue par l'enfant et de remettre à l'endroit l'interdit qui a été franchi. Cela est essentiel pour déculpabiliser des victimes sur qui souvent pèse un sentiment de culpabilité et/ou de honte (« ai-je fait quelque chose de mal ? », « par ma faute il va aller en prison », etc.). La procédure judiciaire peut être une source d'angoisses supplémentaires si des explications adaptées ne sont pas délivrées.

Afin que l'enfant puisse être informé régulièrement du suivi du traitement il apparaît utile de désigner un professionnel ou une professionnelle référente formée chargée de coordonner son parcours d'accompagnement et auprès de qui le ou la mineure peut se tourner en cas d'interrogation ou de besoin.

« Il est indispensable d'expliquer le langage judiciaire / policier afin de mieux comprendre les procédures, quels sont les enjeux et à quoi ça va servir. (...) Et il y a la nécessité d'informer après : les victimes alternent une phase de "crise" où les violences vont être réactivées par les audiences des autorités et puis souvent après il n'y a plus rien. Encore aujourd'hui j'ai reçu une jeune qui m'a dit "ça fait 3 ans que j'ai déposé plainte, je n'ai aucune nouvelle." »

**Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*

Cette personne référente de proximité et de confiance – joignable directement par l'enfant – doit être en capacité de régulièrement contacter et voir l'enfant pour s'assurer de son bien-être. Plusieurs personnes interrogées dans le cadre de ce rapport ont en effet souligné combien, après une révélation, un placement immédiat dans une structure d'accueil d'urgence pouvait être violent. Une professionnelle a ainsi par exemple indiqué : « une structure d'accueil d'urgence c'est la crise tous les jours, c'est violent. C'est un mode d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, qui n'est pas forcément protecteur. Des enfants peuvent d'ailleurs être victimes de violences sexuelles au sein de ces centres ».

### ACCÉDER À UN PARCOURS DE SOINS GRADUÉ ET DURABLE, ADAPTÉ À SES BESOINS

Sous le libellé « Aidez-moi à en sortir » l'axe IV du 2<sup>e</sup> Plan gouvernemental contre les violences faites aux enfants est consacré à un meilleur accompagnement des enfants victimes :

/ en garantissant à chaque enfant victime une évaluation de ses besoins et l'accès à un parcours de soins gradués (mesure 14),

/ en développant l'offre d'unités spécialisées dans la prise en charge du psycho-traumatisme (mesure 15),

/ et par la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes autour de la « lutte contre les violences faites aux enfants » (mesure 16).

La médecine Muriel Salmona souligne qu'il aura fallu « patienter jusqu'en 2019 pour que

dix "centres du psychotraumatisme", composés de personnels formés et proposant une prise en charge pluridisciplinaire et sans frais, ouvrent enfin en France et en outre-mer » grâce, notamment, au plaidoyer de l'association *Mémoire Traumatique et Victimologie* qu'elle préside.

### UNE PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DES SOINS POUR LES VICTIMES MINEURES D'AGRESSION SEXUELLE : UNE POSSIBILITÉ INSUFFISAMMENT CONNUE

*« La demande de prise en charge peut émaner directement de l'assuré, de la victime, de son médecin traitant ou de son [ou sa] représentant légal. Si cette prise en charge est prévue depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, elle est insuffisamment connue. Afin d'améliorer la sensibilisation des professionnels [et professionnelles] à ce dispositif ainsi que leurs pratiques, le quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes prévoyait l'élaboration par la Haute Autorité de Santé (HAS) d'un "protocole national de prise en charge pour les victimes de violences sexuelles". Ce travail n'a jamais été publié, non plus que la cartographie nationale de l'offre de prise en charge spécialisée. »*

**Rapport sénatorial n°289** « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », Mme Mercier au nom de la commission des lois, 7 février 2018

Outre le droit à un cadre de vie sécurisé, à la protection des adultes et à des soins adaptés, d'autres besoins existent pour construire une vie sociale, affective, sexuelle, professionnelle apaisée. Ces besoins sont d'ordre psycho-éducatifs et peuvent d'ailleurs être des préalables à satisfaire avant de pouvoir accompagner le ou la mineure vers des soins. Cela passe souvent par un important travail autour de l'estime de soi et de la confiance en soi, et d'un accompagnement permanent au départ pour que l'enfant tienne debout malgré le psychotraumatisme vécu et la séparation possible avec la famille.

### BONNE PRATIQUE

#### Des lieux dédiés, à l'instar de la Maison du Docteurs Bru à Agen

L'association Docteurs Bru a créé à Agen en 1996 un établissement – maison d'enfants à caractère social (MECS) – afin d'accueillir et d'accompagner des jeunes filles ayant subi des violences sexuelles intrafamiliales. La maison d'accueil peut recevoir 25 jeunes filles âgées de 10 à 21 ans, originaires de tous les départements français. Elles peuvent y bénéficier d'un accompagnement global, pluri-professionnel, et y retrouver leur intimité : « la première chose que l'on fait quand elles arrivent, c'est de leur remettre la clé de leur chambre ». La maison Jean Bru est loin de pouvoir répondre à la demande et aux besoins selon sa directrice générale, Nathalie Mathieu : « on peut recevoir jusqu'à 50 demandes par an, et n'accueillir que 3 jeunes filles ». La Ville de Paris a annoncé la création en 2022 d'une structure similaire (mixte), à l'occasion du vote du plan parisien de lutte contre les violences faites aux enfants en juin 2021.

pour les éducateurs [et les éducatrices]. Par ailleurs des rencontres trimestrielles entre l'ASE et le Parquet ont été instaurées afin de faire le point sur les signalements pour prostitution et proxénétisme, ce qui est particulièrement important pour mobiliser les équipes éducatives qui sont désormais sollicitées dans les cas de prostitution. Elles permettent en effet de faire le lien entre l'enquête pénale et l'enfant. »

### RECOMMANDATION :

En s'inspirant des deux bonnes pratiques présentées ci-avant, la Région pourrait mettre en place des structures qui proposent un accompagnement spécialisé des cas d'inceste, notamment des maisons d'enfants à caractère social (à l'instar de la Maison d'accueil Jean Bru et du centre parisien actuellement en projet), et des AEMO renforcées (comme le proposent le CD93 et l'Amicale du Nid).

Voir recommandations sur la prise en charge du psychotraumatismes p. 23.

### BONNE PRATIQUE

#### Des dispositifs d'accompagnement spécialisés : le modèle de l'AEMO renforcé en Seine-Saint-Denis

Le rapport « Combattre la prostitution des mineurs, mieux prévenir et mieux accompagner les victimes » du groupe de travail présidé par Mme Catherine Champrenault, et à l'intention d'Adrien Taquet met en avant une bonne pratique sur l'accompagnement des victimes de prostitution : « Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a mis en place une AEMO renforcée qui a pour particularité d'être en coréférence avec l'Amicale du Nid pour proposer un accompagnement spécifique aux jeunes filles confrontées à la prostitution. Le protocole acte la création d'un poste de travailleuse/travailleur social dont le rôle sera d'assurer le suivi des dossiers sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge, du signalement aux mesures d'assistance en passant par l'évaluation. L'intervention d'un tiers est bénéfique à la fois pour les personnes mineures et



# PRÉVENIR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES SUBIES DANS LE CADRE FAMILIAL DANS L'ENFANCE

## ÉDUCUER AUX DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER EN MATIÈRE DE RESPECT DE SON CORPS, DE SEXUALITÉ ET D'ÉGALITÉ FILLES-GARÇONS

La prévention de l'inceste dès le plus jeune âge répond à deux urgences.

**Premièrement, il y a urgence à ce que les agresseurs n'agressent plus.** Et cela commence dès le plus jeune âge en apprenant à respecter l'autre dans son corps et son intimité, à communiquer et entrer en relation sans violence, à considérer les filles comme des égales. Pour rappel, un tiers des auteurs d'inceste sont des mineurs.

*« La question des mineurs auteurs est un angle mort des discours sur les violences sexuelles faites aux enfants. Nous à l'école primaire dans notre travail de prévention et de signalement, c'est une question très compliquée à gérer pour les équipes ».*

**Justine Solano**, association CLAF'Outils

Parce qu'il est dérangeant de se représenter un jeune garçon – *a fortiori* si c'est son élève, son fils, son neveu, son petit-fils, son frère, etc. – comme un agresseur potentiel, cette question est effectivement évacuée. Déjà qu'il est nouveau de s'adresser aux témoins et aux hommes violents ou qui pourraient l'être, il n'est pas surprenant qu'aucune campagne ou presque ne s'adresse aujourd'hui aux jeunes agresseurs ou qui pourraient le devenir.

*« La première étape c'est de les arrêter, et ensuite de les accompagner car ils ont souvent été victimes eux-mêmes. Il est important de dire aux agresseurs "vous n'avez pas le droit" et "vous n'auriez pas dû subir cela enfant" ».*

**Sophie Lascombes**, écoutante au Collectif féministe contre le viol

### RECOMMANDATION :

Il convient ainsi de proposer des actions de prévention au sein des lycées et CFA s'adressant aux mineurs violents afin de prévenir le passage à l'acte et/ou la récurrence.

**Deuxièmement, il y a urgence à ce que les enfants victimes puissent connaître leurs droits et parler en confiance dès le premier malaise.**

Le Gouvernement, par la voix des ministres Blanquer et Taquet, a annoncé début 2021 vouloir renforcer la prévention et la détection à l'école des enfants victimes d'inceste et de violences sexuelles par « la sensibilisation des élèves, notamment lors des cours d'éducation à la sexualité ».

### L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ, UN LEVIER DE PRÉVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

La Circulaire n°2018-111 du 12-9-2018 définit l'éducation à la sexualité comme une démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen et de la citoyenne. Son approche globale et positive doit être adaptée à chaque âge et à chaque niveau d'enseignement. La Circulaire établit que la prévention des violences sexistes et sexuelles peut être

une thématique abordée avec les élèves dès l'école élémentaire, puis au collège et au lycée.

« Le choix d'ajouter le respect d'autrui au tryptique "lire, écrire, compter" montre que la lutte contre toutes les formes de harcèlement, de discrimination et de conduites à risques s'inscrit au cœur de la mission de l'école ».

Outre l'intégration de cette prévention dans les enseignements et par le biais d'intervention dédiée en partenariat avec des associations, l'inceste doit être une question posée dans le cadre du Plan de prévention de chaque école ou établissement (obligation issue de la loi de refondation de l'école de 2013) et des plans académiques de prévention lorsque ces derniers existent. Penser à froid les signaux de repérage autant que la chaîne de signalement et le suivi améliore sensiblement ensuite la prévention de ces faits ou de violences secondaires qui peuvent subvenir dans l'urgence et l'impréparation.

C'est dans ce cadre que l'on pourrait développer un meilleur repérage à la fois des « jeux sexuels » et des « jeux dangereux », dont on peut sérieusement interroger la corrélation possible avec des enfants victimes ou auteurs de violences. La corrélation pourrait être approfondie via une étude sur les parcours des enfants pratiquant des « jeux » à risques, des actes d'automutilation, tel que le jeu de la tomate (étranglement).

### « JEUX DANGEREUX » : UNE CORRÉLATION POSSIBLE AVEC DES VIOLENCES SEXUELLES ?

Dans le cadre de la campagne « Non au harcèlement » le ministère de l'Éducation Nationale a produit en 2015 un guide destiné au 1<sup>er</sup> degré aidant à identifier les « jeux » dangereux :

/ Les « jeux » d'évanouissement et d'asphyxie, basés sur la compression du sternum ou du cou et l'asphyxie, comme le « jeu du foulard », le « rêve indien » ou le « jeu de la tomate ». Ces pratiques sont précédées d'hyperventilation et sont dangereuses.

/ Les « jeux » d'agression comme le « happy slapping » – le jeu des « claques joyeuses », filmées par les camarades ou le jeu de la mort subite (tout porteur et toute porteuse de la couleur désignée devient, par exemple, une cible à attaquer), le « petit pont massacreur », le « jeu de l'anniversaire » ou du « coiffeur », le « catch ».

/ Les « jeux » de défi : sur le principe du « t'es pas cap ».

Certains de ces « jeux » sont parfois exercés de plein gré et ne sont pas dus à une situation de harcèlement ou d'autre violence. Toutefois, leurs conséquences peuvent être dramatiques, parfois même mortelles, et par ailleurs témoigner de souffrances réelles chez les jeunes qui initient ces jeux. Une vigilance collective et des recherches plus approfondies pourraient donc utilement prévenir les conséquences et renseigner si une corrélation peut exister avec des situations d'inceste.

## SENSIBILISER TOUTE LA SOCIÉTÉ

**L'interdit légal de l'inceste ne suffit pas à prévenir de tels comportements. Bien que peu signalé, l'inceste est largement répandu.** Être conscient et consciente de son ampleur, des signaux d'alerte et des bons réflexes face à une victime constituent pourtant le meilleur moyen de prévenir et faire cesser les faits. Il apparaît également nécessaire de déconstruire les idées reçues autour des violences sexuelles de manière générale et de questionner les rapports de domination entre adultes et enfants, en particulier au sein de la famille.

*« L'arsenal pénal doit se doubler d'une intolérance sociale à l'égard de ces comportements et d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs [et actrices] de la société afin de les prévenir. »*

Rapport du Sénat « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », 2019

### 1. Faire de la « Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » un temps fort de sensibilisation

En matière de violences sexistes et sexuelles, l'exemple du 25 novembre (journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes) montre qu'une journée internationale et symbolique permet d'ouvrir une fenêtre médiatique, militante et politique. Ce rendez-vous annuel tend d'ailleurs à s'étendre sur l'ensemble du mois de novembre, au vu du nombre d'événements organisés par les pouvoirs publics, les entreprises ou encore les associations féministes. Pour le grand public, il devient quasi impossible de passer à côté du sujet.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre « l'exploitation

et les abus sexuels », également appelée « la Convention de Lanzarote », impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel commises contre les enfants. Elle dispose que les États membres doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir et protéger les enfants victimes de violences sexuelles et de sanctionner les agresseurs.

En parallèle, le Conseil de l'Europe a lancé la campagne « UN sur CINQ » de 2010 à 2015 en diffusant des outils adaptés à chaque âge.

En 2015, la création de la « Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » intervient dans ce contexte, afin de poursuivre l'élan provoqué par la campagne de sensibilisation.

En France, cette journée pourrait être l'occasion de :

- / diffuser des campagnes de grande échelle dans les médias et sur les réseaux sociaux ;
- / promouvoir des événements dans les écoles, collèges, lycées ;
- / favoriser la prise de parole des décideurs et décideuses politiques.

Précisons toutefois, comme il a été indiqué en début de rapport, qu'il semble plus pertinent de parler d'« inceste », de « violences sexuelles », ou « d'agressions sexuelles » plutôt que d'« abus sexuels ».

#### RECOMMANDATION

La Région pourrait notamment être à l'initiative de la prochaine Journée européenne pour la protection des enfants, ce qui pourrait mobiliser les collectivités franciliennes.

## 2. Diffuser des campagnes de sensibilisation à grande échelle, à l'instar des spots en matière de sécurité routière

Les campagnes de communication gouvernementales diffusées via des spots télévisés, des affiches et flyers ou encore des visuels sur les réseaux sociaux sont un moyen efficace de toucher un public large.

Régulièrement citée en exemple, la politique de sécurité routière a porté ses fruits, par des actions d'éducation en milieu scolaire et des actions de communication. Pour produire des effets, l'État y a mis des moyens financiers conséquents et ce de manière régulière depuis le début des années 70. En 2018 et en 2019, l'État a consacré **19 millions d'euros par an** pour concevoir et diffuser des campagnes de communication « grand public » dédiées à la sécurité routière. L'efficacité des messages et de l'angle de ces campagnes est régulièrement évaluée, notamment par le Comité interministériel de la sécurité routière.

En matière d'inceste, aucune campagne spécifique n'a à ce jour été diffusée par le Gouvernement, même si 2021 a été l'année de la diffusion d'une première campagne sur les violences sexuelles subies dans l'enfance.

### RECOMMANDATION

Il apparaît nécessaire de doter la politique de prévention de l'inceste qui concerne, rappelons-le, une personne sur dix des moyens de prévention et sensibilisation à la hauteur des enjeux de santé publique et de protection des personnes. Ces campagnes pourraient être pensées et déployées annuellement par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), commission qui à ce stade n'est prévue que pour une mission temporaire, et une durée de deux ans.

## 3. Encourager la prévention au sein des familles

Les campagnes mentionnées précédemment pourront encourager des échanges sur ce sujet, encore trop rares, au sein des familles. Le sujet peut et doit être abordé le plus tôt possible, avec des mots adaptés à l'âge des enfants.

Cet échange peut prendre pour appui une actualité, ou l'une des ressources (livre, court-métrage, dessins, etc.) mentionnées en fin de rapport. Pour les plus petits et petites, la D<sup>re</sup> Muriel Salmona recommande également de susciter cet échange lors des soins d'hygiène ou du bain (ce qui permet de nommer les parties du corps les plus intimes et celles qui peuvent être l'objet de violences).

En effet, au-delà des actions de sensibilisation menées par les structures qui accueillent des personnes mineures, les parents peuvent également contribuer à doter les enfants des compétences pour connaître leurs droits et ce qui est normal ou pas normal. Encourager la prévention au sein des familles en diffusant des ressources accessibles et adaptées en fonction de l'âge, par exemple via une page internet dédiée, est donc plus que recommandé.

**« Seulement 2 % des élèves que nous avons interrogés avaient parlé de sexualité avec leurs parents avant l'âge de dix ans. Les parents doivent le faire, avec des mots adaptés, afin d'apprendre aux enfants que leur corps leur appartient, que personne n'a le droit d'y toucher. Ce dialogue avec les parents est fondamental ; si davantage de parents avaient cette conversation avec leurs enfants, il y aurait beaucoup plus d'enfants qui sauraient se protéger. »**

**Sébastien Boueilh**, Directeur Général de l'association *Colosse aux pieds d'argile*

### RECOMMANDATION

Encourager la prévention au sein des familles en diffusant des ressources accessibles et adaptées en fonction de l'âge, par exemple via une page internet dédiée.

La prévention passe également par la remise en question de pratiques largement répandues, et des messages simples. Par exemple :

/ cesser de considérer qu'un ou une enfant qui ne veut pas « faire un bisou » à tel ou tel parent ne serait pas « polie » ;

/ ne pas partager de « secret » avec un ou une enfant, et lui expliquer que les enfants peuvent partager des secrets et les adultes aussi, mais qu'un ou une adulte ne peut pas confier un secret à un ou une enfant.

### DES PHRASES SIMPLES, À ADAPTER À CHAQUE ÂGE

- / « ton corps est à toi » ;
- / « personne n'a le droit de te toucher sans ton accord explicite et sans que tu saches pourquoi » ;
- / « si un contact te fait mal, ne te plaît pas, te gêne ou te met mal à l'aise, tu as le droit de demander à la personne d'arrêter » ;
- / « tu as le droit de refuser des caresses ou d'être embrassé » ;
- / « tu as le droit de t'y opposer, si c'est possible » ;
- / « tu peux en parler à une personne en qui tu as confiance, même si tu as des doutes ou que tu n'es pas sûr. ».

Il faut également insister auprès des enfants sur un point : « si personne n'a le droit de te forcer, il en va de même pour toi. Le corps de tes camarades ne t'appartient pas, tu ne peux pas les toucher, les embrasser, les forcer s'ils ou elles n'en ont pas envie ».

**« Il est important que les enfants soient avertis qu'il existe des personnes qui agressent sexuellement les enfants, et que le plus souvent ce sont des personnes connues, des proches,**

**des membres de la famille, et non des inconnus dans la rue. [...] Il est donc essentiel que les enfants puissent identifier ce qui est normal et ce qui ne l'est pas, ce qui est interdit, ce qu'on n'a pas le droit de leur faire. [...] Les avoir informés leur permettra d'anticiper des dangers, de réaliser qu'il se passe des choses anormales, d'arriver à les nommer et ainsi d'en parler plus facilement, cela augmentera leur chance d'être protégés et de ne pas rester à la merci de l'agresseur, et de possiblement protéger d'autres enfants ».**

**D<sup>re</sup> Muriel Salmona**, Présidente de l'association *Mémoire traumatique et Victimologie*

S'affranchir de l'inceste implique la mise en œuvre d'actions concertées et menées dans différents champs de politiques publiques.

**Afin de mieux connaître et reconnaître l'inceste et les violences sexuelles subies par les personnes mineures dans le cadre familial, il est indispensable d'améliorer les connaissances sur l'inceste** (études, recensement de données précises), afin de comprendre tous les aspects (ampleur, profil des victimes et des agresseurs, conséquences, coût, etc.) de ce phénomène massif à la croisée des rapports de domination d'âge et de sexe. Si l'inceste a été reconnu depuis 2021 dans la loi, il est nécessaire de le nommer explicitement dans l'action publique pour briser le silence qui s'installe autour de cette violence, et mieux prendre en charge les victimes qui ont besoin d'un accompagnement spécialisé.

Il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui permettent d'aller vers les victimes d'inceste, **dans le but d'encourager et d'accueillir leur parole, repérer et signaler les cas d'inceste et de violences sexuelles dans le cadre familial, et protéger les victimes** par un accompagnement spécialisé et dans la durée.

/ Les interventions multiples en milieu scolaire, les supports d'informations (livrets, outils numériques) et les campagnes de sensibilisation ciblées ou auprès du grand public informent chacun et chacune (victimes, famille, proche) sur ses droits et sur les personnes à contacter en cas de violences ou soupçons de violences (notamment le 119). Il est recommandé de pérenniser ce type d'action pour favoriser la révélation des faits par les victimes.

/ Les professionnels et professionnelles en contact régulier avec des enfants sont des acteurs et actrices clés en matière de repérage et signalement de cas d'inceste. Il est ainsi urgent de renforcer la formation initiale et continue des personnels médico-sociaux, du personnel éducatif et enseignant de l'Éducation nationale, ainsi que des personnels de la jeunesse, du sport, des loisirs, de la police et de la justice. Les professionnels et professionnelles doivent avoir accès à des dispositifs de

signalement clairs et précis, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, et que les situations signalées soient suivies dans la durée. Un réseau régional rassemblant les acteurs et actrices de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de la protection de l'enfance favoriserait une meilleure prise en compte des problématiques spécifiques liées à l'inceste.

/ Parce que parler des faits d'inceste est un processus douloureux et difficile à enclencher pour les victimes, le recueil de cette parole doit ainsi être réalisé dans des conditions bienveillantes (personnels formés, lieux dédiés, etc.), et suivi d'un accompagnement spécifique.

Enfin, pour **prévenir et s'affranchir de l'inceste**, il faut impérativement intégrer cette question dans une problématique plus large, qui est celle de l'éducation aux droits des enfants, notamment en matière d'éducation à la sexualité et d'égalité filles-garçons. Il y a urgence d'éduquer dès le plus jeune âge au respect du corps d'autrui, et ainsi désamorcer les violences qui peuvent être faites par les personnes mineures (dans le cas de l'inceste, un tiers des agresseurs sont mineurs) dans la famille, mais plus largement dans tous les espaces de vies que fréquentent les personnes mineures.

Au-delà des personnes mineures, c'est toute la société qu'il convient de sensibiliser, par des actions médiatiques, militantes et politiques. Ce rapport présente ainsi plusieurs pistes d'actions pour orienter le premier plan régional de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sur mineurs et mineures. Ces actions doivent permettre de vaincre l'inceste et s'en affranchir.



## BESOIN D'AIDE ?

**Il existe plusieurs numéros et tchat pour les victimes et leur entourage :**

/ Numéro d'écoute du CFCV (Collectif féministe contre le viol) **au 0 800 05 95 95**

/ Numéro d'écoute « Allo enfance en danger » **au 119**

/ Le tchat « **Commentonsaime.fr** » de l'association *En Avant Toutes*, et en particulier la rubrique « Je me sens sexuellement en danger dans ma famille »

**Il existe également les groupes de parole en Île-de-France animés par les associations suivantes :**

/ La maison des femmes de Saint-Denis

/ Le Monde à travers un regard

**Toutes les informations sont disponibles sur les sites respectifs des associations.**

# RESSOURCES



## ENFANTS, ADOS ET ADULTES

/ **Affiche 119** à imprimer et afficher dans tous les lieux accueillant des personnes mineures.

/ **Brochure « Que se passe-t-il lorsqu'on appelle le 119 ? ».**

/ **Le podcast « Et si on se parlait ? »** d'Andréa Bescond (épisodes par tranche d'âge : 3-6 ans, 7-10 ans, 11 ans et plus).

### ENFANTS ET ADOS 3 À 6 ANS

/ **Le loup**, livre Mai Huan paru en septembre 2021 à partir de 3 ans, accompagné d'une chanson du même nom.

/ **Et si on se parlait ?** (3-6 ans), Andréa Bescond et Mathieu Tucker, Harper Collins, 2020.

### 7 À 13 ANS

/ podcast « **Salut l'info !** », épisode consacré à l'inceste, *Astrapi et France Info*, 22 janvier 2021 (à partir de 3'41).

/ le livret « **Stop aux violences sexuelles faites aux enfants** » à destination des 7-13 ans, édité par Bayard avec le soutien du Défenseur des droits (2021). **Il est librement accessible en ligne.**

/ la vidéo « **Un tonton pas si gentil** », basée sur le livret « **Stop aux violences sexuelles faites aux enfants** », Bayard Jeunesse, 2018.

/ le guide « **Parle à quelqu'un de confiance** » Conseil de l'Europe.

/ la brochure **Kiko et la main** (6-10 ans), Conseil de l'Europe

/ [edoc.coe.int/fr/6-10-ans/5381-kiko-et-la-main.html](http://edoc.coe.int/fr/6-10-ans/5381-kiko-et-la-main.html)

## À PARTIR DE 13 ANS

/ Le site internet [commentonsaime.fr](https://commentonsaime.fr) de l'association *En Avant Toutes*, et en particulier la rubrique « Je me sens sexuellement en danger dans ma famille ».

/ La Campagne *#IncesteParlonsen* du Centre Hubertine Auclert, et le site à destination des adolescents et adolescentes.

/ Le livre *Petit guide pour une sexualité féministe et épanouie*, publié aux Éditions First par l'association *Osez le Féminisme !* (2021).

## ADULTES

/ [Où peut-être une nuit](#), Charlotte Pudlowski, Louie Media, 6 épisodes de 45 minutes.

/ [Inceste et pédocriminalité: la loi du silence](#), Charlotte Bienaimé, Un podcast à soi, Arte Radio, 89 minutes.

/ [Six podcasts sur l'inceste](#), réalisée par Slate.

/ [Le site de l'association Le Monde à travers un regard](#), notamment la rubrique « Des adresses: soins, association, justice ».

## OUTILS POUR FAMILLE ET ENTOURAGE

/ [Le site de ressources](#) de Jennie Desrutins, notamment la rubrique « Les outils de prévention ».

/ Le guide à se procurer auprès de [l'association CLAF'Outils](#).

/ [Le guide « Les agressions sexuelles entre frères et sœurs: Guide à l'intention des parents »](#), 2007, Gouvernement du Canada

/ [Le livret Prévention des violences sexuelles envers les enfants](#). Partie 1: Pourquoi en parler aux enfants? comment leur en parler? Comment mieux les protéger?, D<sup>re</sup> Muriel Salmona, Association Mémoire Traumatique et Victimologie, Avril 2015.

# PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES

## EN CONTACT AVEC DES PERSONNES MINEURES

/ [Les vidéos de sensibilisation](#) proposées par le **CVM** (cf encart).

/ Le Centre de ressources *Inceste* de [l'association Docteurs Bru](#) (CRI-ADB).

/ [Le site de l'association Le Monde à travers un regard](#).

/ [La formation « Protection de l'enfance contre les violences sexuelles »](#) de l'association *Mémoires traumatiques et victimologie*.

## LE CENTRE DE VICTIMOLOGIE POUR MINEURS (CVM)

Le CVM propose dans plusieurs vidéos déclinées en plusieurs versions pour les enfants / ados / les parents d'enfants / les parents d'ados.

Elles font partie du programme « Nénuphar » et expliquent l'examen gynécologique à l'UMJ.

### 4 films sont disponibles :

- / à destination des [jeunes enfants](#)
- / à destination des [ados](#)
- / à destination des [parents d'enfants](#)
- / à destination des [parents d'ados](#)

# BIBLIOGRAPHIE

## ROMANS, PODCAST ET TÉMOIGNAGES

/ Kouchner Camille, *La familia grande*, Seuil, 2021, 208 p.

/ Louie Médias, *Injustices Saison 2*, podcast en 6 épisodes *Où peut-être une nuit* de Charlotte Pudlowski, 2020.

/ Flament Flavie, *La consolation*, Paris, Lattès, 2016, 256 p.

/ Témoignage d'Eva Thomas, *Les dossiers de l'écran*, 2 septembre 1986, Images d'archive INA

## OUVRAGES ET ARTICLES DE RECHERCHE

/ Dussy Dorothee, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*. Marseille: La Discussion, 2013, 268 p.

/ Le Caisne Léonore, *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*, Paris, Belin, 2014, 354 p.

/ Ronai Ernestine et Durand Edouard, *Violences sexuelles – en finir avec l'impunité*, Dunod, 2021, 232 p.

/ Scodellaro, Claire, Debauche, Alice, Charruault, Amélie, *« Violences sexuelles familiales : la triste réalité des données »*, The Conversation, 5 février 2021.

/ Boussaguet, Laurie *« Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe »*, Revue française de science politique, vol. 59, no. 2, 2009, pp. 221-246.

/ Dir. Bajos Nathalie, Enquête INSERM- IRIS-EHESS, *« Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020) »*, 2021, 452 p.

/ Dir. Brown Elizabeth, Debauche Alice, Hamel Christelle et Mazuy Magali, *« Violences et rapports de genre Enquête sur les violences de genre en France »*, Ined Éditions, Paris, 2020, 258 p.

## ENQUÊTES IPSOS

/ Enquête IPSOS pour l'association *Face à l'inceste*, *« Les Français face à l'inceste »*, novembre 2020.

/ Enquête IPSOS pour l'association *Mémoires Traumatiques et Victimologie*, *« Violences sexuelles dans l'enfance, Enquête auprès des victimes »*, 2019.

/ Enquête IPSOS pour l'association *Mémoires Traumatiques et Victimologie*, *« Impact et prise en charge des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte »*, 2015.

## RAPPORTS OFFICIELS

/ Haute Autorité de Santé, *Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger: cadre national de référence*, 12 janvier 2021.

/ Haute Autorité de Santé, *Repérage et signalement de l'inceste par les médecins: reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur*, 1<sup>er</sup> mai 2011.

/ Premier avis du 27 octobre 2021 *« Inceste : protéger les enfants. A propos des mères en lutte »*, Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

/ Sauvé, JM., *« Les violences sexuelles dans l'Église Catholique, France 1950-2020 »*, Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, octobre 2021.

/ Champrenault, C. et al., *« Combattre la prostitution des mineurs, mieux prévenir et mieux accompagner les victimes »*, Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs à l'intention de M. Adrien Taquet, 28 juin 2021.

/ Mercier M., Meunier, M., Vérien D., *« Violences sexuelles sur mineurs en institutions : pouvoir confier ses enfants en toute sécurité »* Rapport d'information fait au nom de la MCI Répression infractions sexuelles sur mineurs, 28 mai 2019.

/ Delarue, JM. et al., *« Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge. »* Rapport de la Commission d'audition du 17 juin 2018. Paris: Audition Publique, 14-15 juin 2018.

/ Cromer, S., *« Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s »*, Rapport remis le 26 avril 2017 à Madame Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et à Monsieur Thierry Mandon, secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et la recherche

/ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *« Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles »*, 2016

/ Viaux, JL. *« Étude des dossiers d'allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales contentieuses »*, Rapport d'étude, 21 septembre 2001.

## PLANS D'ACTIONS INTERMINISTÉRIELS

/ *Plan d'actions pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales*, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, juillet 2021.

/ *2e plan de lutte contre les violences faites aux enfants « Je veux en finir avec la violence. Et vous ? »* (dit Plan Taquet), Ministère des solidarités et de la santé, 2019

/ *1er plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants* (dit Plan Rossignol), ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, 2017.

## SOURCES LÉGISLATIVES ÉTRANGÈRES

/ Espagne, *Loi organique globale de protection de l'enfance et l'adolescence contre la violence* (article 11, interdiction du faux « syndrome d'aliénation parentale »)

# PERSONNES AUDITIONNÉES

## PERSONNES AUDITIONNÉES EN ENTRETIEN :

- / **Nathalie Mathieu**, directrice générale de l'association des *Docteurs Bru* et co-présidente de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs (CIIVISE)
- / **Laura Morin**, directrice de l'association *L'Enfant Bleu*
- / **Sébastien Boueilh**, fondateur de l'association *Colosse aux pieds d'argile*
- / **Laurie Boussaguet**, professeure des Universités en science politique, European University Institute, chercheuse associée, Sciences Po
- / **Laurence Duthey Poinsignon**, experte formation personnel sanitaire et social
- / **Marine Bruneau**, formatrice intervenant notamment à l'ITES Finistère
- / **Anne Couëdor**, conseillère technique, Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Conseil départemental du Val-de-Marne
- / **Mélanie Dupont**, psychologue pour personnes mineures à l'Unité médico-judiciaire à l'Hôtel-Dieu et présidente de l'association *Centre de Victimologie pour Mineurs*
- / **Véronique Bechu**, commandante de police à la tête du groupe central des victimes mineures au sein de l'OCRVP
- / **Edouard Durand**, co-président de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs (CIIVISE)
- / **Aude Fievet**, membre du bureau de l'association *Le Monde à travers un Regard*
- / **Sonia Laffargue**, membre du bureau de l'association *Le Monde à travers un Regard*

## MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

### Institutions

- / **Marjorie Lescure**, cheffe de service Jeunesse, citoyenneté, lutte contre les discriminations, Région Île-de-France
- / **Pauline Thomas**, chargée de mission égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations, Région Île-de-France
- / **Annaïck Morvan**, directrice régionale aux droits des femmes, Préfecture d'Île-de-France
- / **Rachida Lemmaghti**, directrice régionale adjointe aux droits des femmes, Préfecture d'Île-de-France
- / **Anne Couëdor**, conseillère technique, Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Conseil départemental du Val-de-Marne
- / **Marie Helene Bourven**, conseillère technique, Service infirmier, Académie de Versailles

### Associations

- / **Anne-Charlotte Jelty**, directrice au CIDFF 92 Nord
- / **Emmanuelle Piet**, *Collectif Féministe contre le viol*
- / **Sophie Lascombes**, *Collectif Féministe contre le viol*
- / **Louise Delavier**, *En Avant Toutes*
- / **Thomas Humbert**, *En Avant Toutes*
- / **Morgane Le Cloirec**, *En Avant Toutes*
- / **Justine Solano**, *CLAF'Outils*

## RÉDACTION

Rédaction principale:  
Margaux Collet, *Coop'Egal* et  
Romain Sabathier, *Intersections*  
Rédaction complémentaire:  
Observatoire Régional des  
Violences faites aux Femmes

## COORDINATION ET SUIVI ÉDITORIAL

Léa Moureau

## ÉDITEUR

Centre Hubertine Auclert  
Novembre 2021

## MISE EN PAGE

Hélène  
Laforêt

## IMPRESSION

Hello Print

## ISSN

2116-1631



[www.centre-hubertine-auclert.fr](http://www.centre-hubertine-auclert.fr)

***Le Centre Hubertine Auclert contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et promeut l'égalité femmes-hommes.***

*Ses missions se déclinent en quatre pôles :*

*/ Construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : « l'égalithèque ».*

*/ Renforcer le réseau des acteurs et actrices Franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels, l'organisation de cadres d'échanges collectifs et de formations.*

*/ Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.*

*/ Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.*

